

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/3
E/CN.4/Sub.2/1984/43
19 octobre 1984

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

Genève, 6-31 août 1984

Rapporteur : M. Leandro Despouy

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Questions appelant une décision de la Commission des droits de l'homme ou portées à son attention	1
A. <u>Projets de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption</u>	1
I. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	1
II. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	2
III. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : Prévention et répression des expériences illégales sur l'homme	2
IV. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	3
V. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	4
VI. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie	4
VII. Esclavage et pratiques esclavagistes	5
VIII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	7
B. <u>Résolutions de la Sous-Commission se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention</u>	9
1984/1. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	9
1984/2. La condition de l'individu et le droit international contemporain	9
1984/3. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ..	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	1984/4. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	9
	1984/6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en Afghanistan	10
	1984/8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	10
	1984/9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etat de siège au Paraguay	11
	1984/11. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	11
	1984/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans la République islamique d'Iran	11
	1984/15. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : Le droit à une alimentation suffisante	12
	1984/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	12
	1984/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La peine d'amputation ..	12
	1984/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala	12
	1984/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Timor oriental	13
	1984/25. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : La situation en Uruguay	13
	1984/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en El Salvador	14

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
I. (suite)	1984/27. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	15
	1984/28. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie	15
	1984/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Chili .	15
	1984/30. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	16
	1984/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	16
	1984/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation à Sri Lanka	16
	1984/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	16
	1984/36. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	17
	1984/37. Examen des travaux de la Sous-Commission	18
	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	Organisation de la session	1 - 19 19
III.	Examen des travaux de la Sous-Commission	20 - 47 23
IV.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission	48 - 66 26
V.	Elimination de la discrimination raciale	67 - 108 29
A.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	67 - 86 29
B.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ..	87 - 108 29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	109 - 209	34
A. Rapport de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission	109 - 196	34
B. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	197 - 209	43
VII. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	210 - 215	45
VIII. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	216 - 285	46
A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	218 - 234	46
B. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions sur les familles des violations des droits de l'homme	235 - 237	49
C. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats	238 - 240	50
D. Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme	241 - 285	50
IX. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	286 - 311	54
X. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	312 - 328	57
XI. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	329 - 348	60

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
XII.	Esclavage et pratiques esclavagistes	349 - 368	62
	A. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme		
	B. Exploitation du travail des enfants		
XIII.	Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	369 - 382	65
XIV.	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	383 - 393	67
XV.	Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international	394 - 426	69
	A. La condition de l'individu et le droit international contemporain	394 - 409	69
	B. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	410 - 419	71
	C. Questions diverses : lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités	420 - 426	73
XVI.	Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session	427 - 437	74
XVII.	Adoption du rapport	438 - 439	79

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XVIII.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-septième session	80
A.	<u>Résolutions</u>	
1984/1.	Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission ..	80
1984/2.	La condition de l'individu et le droit international contemporain	80
1984/3.	Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	81
1984/4.	Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	82
1984/5.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission	83
1984/6.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en Afghanistan	84
1984/7.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale	84
1984/8.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ..	85
1984/9.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etat de siège au Paraguay ...	85
1984/10.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	86

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XVIII. (suite)	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1984/11. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats ...	87
	1984/12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	88
	1984/13. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	90
	1984/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans la République islamique d'Iran	91
	1984/15. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : Le droit à une alimentation suffisante	92
	1984/16. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement .	92
	1984/17. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : Prévention et répression des expériences illégales sur l'homme	93
	1984/18. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	94
	1984/19. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	94
	1984/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Droits des personnes handicapées	95
	1984/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	97
	1984/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La peine d'amputation.	97
	1984/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala	98

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XVIII. (suite)	A. Résolutions (suite)	
	1984/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Timor oriental	99
	1984/25. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : La situation en Uruguay	100
	1984/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en El Salvador	101
	1984/27. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	102
	1984/28. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie	103
	1984/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Chili	104
	1984/30. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales	105
	1984/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	106
	1984/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation à Sri Lanka	107
	1984/33. Esclavage et pratiques esclavagistes	107
	1984/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie	108
	1984/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	109
	1984/36. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	114
	1984/37. Examen des travaux de la Sous-Commission	115

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XVIII. (suite)	B. <u>Décisions</u>	
	1984/101. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international : Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ...	116
	1984/102. Etude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones	117
	1984/103. Organisation des travaux de la trente-huitième session	117
	1984/104. Esclavage et pratiques esclavagistes : Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations ..	118
	1984/105. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission	118
	1984/106. Décision concernant les projets de résolution et de décision soumis à la Sous-Commission	118

Annexes

- I. Participants
- II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-septième session
- III. Liste des études en préparation, entreprises en application de décisions des organes délibérants
- IV. Projet de programme de travail de cinq ans (1985-1989)
- V. Liste des documents distribués pour la trente-septième session de la Sous-Commission

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
OU PORTEES A SON ATTENTION */

A. Projets de résolution que la Sous-Commission recommande
à la Commission des droits de l'homme pour adoption

I. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de
l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime
raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 1/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/6,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/4 de la Sous-Commission,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, de la
mise à jour de son rapport 2/;
2. Demande à tous les gouvernements de diffuser le rapport mis à jour et de
faire à son contenu la plus large publicité possible;
3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute
l'assistance, y compris des fonds suffisants pour les déplacements, dont celui-ci
peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche, en vue notamment d'établir
des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales
et le Centre du secrétariat contre l'apartheid, et de lui permettre d'élargir ses
travaux d'annotation sur certains des cas qui figurent sur la liste actuelle et de
poursuivre l'informatisation des futures listes mises à jour;
4. Invite le Secrétaire général à donner la plus large publicité au rapport
mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion, notamment
en le publiant comme document de l'ONU destiné à la vente.

*/ A sa trente-septième session, dans la résolution 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission, lors de l'établissement de son rapport annuel à la Commission, d'indiquer et de présenter clairement dans un chapitre introductif toutes les questions exigeant l'approbation de la Commission; ces questions comprennent toutes les résolutions et décisions de la Sous-Commission autres que celles ayant trait à des questions de procédure interne ou tendant à l'application de lignes de conduite préalablement approuvées ou déjà expressément fixées.

Le présent chapitre a été établi conformément à cette résolution. Les textes des projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission font l'objet de la section A. La section B est consacrée aux résolutions se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.

1/ Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/4, et chap. V.

2/ E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2.

II. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale 3/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/19 du 6 mars 1984 par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner l'idée d'élaborer le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1984/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la résolution 1985/.. de la Commission des droits de l'homme concernant l'idée d'élaborer le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale,

1. Autorise la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale;

2. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des documents examinés ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour ou contre l'idée d'élaborer un tel protocole;

3. Invite le Rapporteur à présenter, sur la base de son analyse, des recommandations que la Sous-Commission examinerait à sa trente-neuvième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour mener à bien sa tâche.

III. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : Prévention et répression des expériences illégales sur l'homme 4/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/27, du 12 mars 1984, relative aux droits de l'homme et au progrès de la science et de la technique,

3/ Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/7 et chap. VIII.

4/ Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/17 et chap. IX.

Notant que l'étude des incidences sur les droits de l'homme du progrès de la science et de la technique est un sujet de préoccupation prioritaire pour l'Organisation des Nations Unies depuis la Conférence internationale des droits de l'homme 5/,

Consciente de l'évolution intervenue récemment dans le domaine des expériences sur l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

1. Autorise la Sous-Commission à charger M. Driss Dahak d'établir une étude sur les dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme et sur les problèmes qui en découlent;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourra lui être nécessaire pour ses travaux;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter une étude préliminaire à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

IV. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 6/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/27 sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Notant que l'examen des incidences sur les droits de l'homme des progrès de la science et de la technique est un sujet de préoccupation prioritaire de l'Organisation des Nations Unies depuis la Conférence internationale des droits de l'homme 7/,

Consciente des progrès récents de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs.

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à entreprendre à l'avenir une étude des incidences sur les droits de l'homme des progrès récents de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs et de désigner un rapporteur spécial pour entreprendre cette étude. L'étude devrait porter en particulier sur les utilisations de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs qui pourraient être faites pour assurer une diffusion plus large des textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et promouvoir la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, notamment d'informations émanant de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

5/ Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968.

6/ Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/18 et chap. IX.

7/ Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968.

V. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus^{8/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/104 du 6 mars 1984, dans laquelle elle a décidé d'examiner, à titre hautement prioritaire, le rapport sur les situations dites d'état de siège ou d'exception que la Sous-Commission doit présenter à la Commission à sa quarante et unième session, afin de déterminer les nouvelles mesures à prendre sur la question des états de siège ou d'exception,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/27 de la Sous-Commission,

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Le Conseil économique et social,

1. Autorise la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargera d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

3. Prie le rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

VI. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie^{9/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la décision 1982/129 du Conseil économique et social du 7 mai 1982,

Rappelant en outre sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982;

Ayant présente à l'esprit la résolution 16 (XXXIV) de la Sous-Commission du 10 septembre 1981,

Prenant note du rapport^{10/} de la mission en Mauritanie présenté par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour l'invitation faite à la Sous-Commission d'envoyer une mission en Mauritanie, pour les facilités mises à la disposition de la mission au cours de son séjour en Mauritanie, qui lui ont permis de rencontrer librement des personnes très diverses, et pour sa coopération exemplaire avec l'Organisation des Nations Unies en la matière;

^{8/} Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/27 et chap. VIII.

^{9/} Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/28, et chap. XII.

^{10/} E/CN.4/Sub.2/1984/23.

2. Exprime aussi sa profonde satisfaction à l'expert pour son excellent et précieux rapport;

3. Décide d'envoyer le rapport de l'expert au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, en l'invitant à informer la Sous-Commission de toute suite qu'il estime pouvoir lui donner;

4. Décide en outre d'envoyer le rapport aux pays donateurs du Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Fonds international de développement agricole ainsi qu'à l'Organisation internationale du Travail et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, et de les inviter à examiner, à la lumière du rapport de l'expert, quelle assistance ils pourraient apporter à la Mauritanie pour contribuer à faire disparaître les séquelles de l'esclavage, conformément aux buts et objectifs du plan national mauritanien de développement économique et social;

5. Prie l'expert de la Sous-Commission d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tiennent compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par la Sous-Commission, à sa trente-septième session, et par la Commission, à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif à sa trente-neuvième session;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour l'établissement de son rapport de suivi.

VII. Esclavage et pratiques esclavagistes^{11/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage ^{12/}, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ^{13/} ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ^{14/}.

Ayant examiné la résolution 1984/33 de la Sous-Commission et les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session, en particulier les passages relatifs aux conclusions et recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage,

^{11/} Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/33 et chap. XII.

^{12/} Société des Nations, Recueil des traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

^{13/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 266, No 3822, p. 47

^{14/} Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

Gravement préoccupée par la persistance et, dans certains cas, par la recrudescence de diverses pratiques esclavagistes à l'heure actuelle, qui témoignent d'un mépris choquant des normes internationales acceptées dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur l'esclavage, que les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants et l'exploitation des femmes et des enfants, la servitude pour dettes et les mauvais traitements infligés aux domestiques dans diverses situations n'ont pas jusqu'à tout récemment retenu suffisamment l'attention,

1. Invite les Etats concernés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à le faire aussitôt que possible ou à expliquer pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, et invite le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les gouvernements et à suivre la question de manière à hâter la ratification;
2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de ces conventions;
3. Invite tous les Etats ainsi que les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, et les organisations non gouvernementales intéressées, à continuer de fournir les renseignements voulus au Groupe de travail sur l'esclavage;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements en cause, en vue des observations et commentaires qu'ils souhaiteraient faire, et aux organes des Nations Unies et institutions spécialisées mentionnés par le Groupe de travail dans ses recommandations les communications présentées au Groupe de travail sur l'esclavage à sa dixième session par des organisations non gouvernementales et contenant des allégations précises au sujet de pratiques esclavagistes, en même temps que les parties pertinentes du rapport du Groupe de travail;
5. Prie la Sous-Commission d'envisager, à un moment approprié, la réalisation d'une étude sur les pratiques esclavagistes, mentionnées dans le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, dont seraient victimes des femmes et des enfants, dans laquelle seraient indiqués les voies et moyens par lesquels les femmes et les enfants soumis à ces pratiques pourraient être le mieux aidés et réadaptés, aux fins d'un examen ultérieur par la Commission des droits de l'homme, ainsi que de l'étude sur la servitude pour dettes recommandée à de précédentes occasions par la Commission;
6. Recommande que la lutte contre le proxénétisme soit intensifiée au niveau national et que des mesures internationales soient en outre adoptées afin de démanteler les réseaux qui alimentent la prostitution, d'une part, et de rapatrier les victimes de ces réseaux et de leur venir en aide, d'autre part;
7. Recommande à tous les Etats concernés d'adopter et d'appliquer les mesures sociales et légales nécessaires pour garantir la bonne réinsertion des victimes de la prostitution dans la société.

8. Recommande que les moyens d'information, y compris ceux du système des Nations Unies, soient plus largement utilisés pour faire connaître au public les fléaux que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes et pour rendre les populations plus conscientes de leurs droits et responsabilités dans la lutte menée contre ces pratiques;

9. Recommande que les gouvernements soient encouragés à user de la possibilité de demander une assistance, au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'autres programmes appropriés, pour l'élimination de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de leurs séquelles;

10. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prêter une attention particulière dans leurs programmes d'assistance aux situations dans lesquelles la pauvreté amène ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

VIII. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 15/

A

Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour que soit imprimée une version éditée et condensée, le document E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8 étant imprimé intégralement, de l'"Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" de M. José Martínez Cobo, de façon que cet ouvrage bénéficie de la plus large diffusion possible.

B

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/19 du 10 mars 1982 et 1983/23 du 4 mars 1983 relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations autochtones,

Rappelant en outre sa résolution 1984/32, du 12 mars 1984, dans laquelle elle a pris note avec intérêt de l'examen par le Groupe de travail de la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, dont elle attendait aussi avec intérêt des propositions mûrement réfléchies à ce sujet,

1. Fait sienne la décision de la Sous-Commission tendant à envisager la création d'un tel fonds en tant que progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir;

15/ Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/35 et chap. X.

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, dans laquelle il autorisait la constitution chaque année d'un groupe de travail sur les populations autochtones,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1982/34 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social, autorisant la constitution chaque année d'un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note de la résolution 1984/32 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constitue un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

Décide de créer un fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

a) le fonds s'appellera "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones";

b) le fonds aura pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux activités du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, financée au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et autres entités privées ou publiques;

c) la seule activité qui bénéficiera de l'appui financier du fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b) ci-dessus;

d) les seuls bénéficiaires de l'assistance du fonds seront des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones : i) qui sont considérés comme tels par le conseil d'administration visé à l'alinéa e) ci-dessous; ii) qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du fonds et iii) qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

e) le fonds sera géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financières ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe de la note du Secrétaire général publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/20, avec le concours d'un conseil d'administration, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siègeront à titre individuel. Les membres du conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable. Un membre du conseil au moins sera un représentant d'une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

B. Résolutions de la Sous-Commission se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention 16/

- 1984/1. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 17/;

...

- 1984/2. La condition de l'individu et le droit international contemporain

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 18/;

- 1984/3. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée et le projet d'ensemble de principes et de directives afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 19/;

- 1984/4. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

16/ Pour le texte des résolutions, voir chapitre XVIII, sect. A.

17/ Voir annexe II au présent rapport.

18/ Voir annexe II au présent rapport.

19/ Voir annexe II au présent rapport.

1. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 1984/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984, et à la décision 1984/130 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984 :

a) à continuer de mettre à jour, étant entendu qu'elle sera réexaminée chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises visées dans la liste tous les renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles, y compris les explications des réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) à utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'indiquer le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) à prendre directement contact avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre du secrétariat contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle aux fins de la mise à jour de son rapport 20/ ;

1984/6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en Afghanistan

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander d'urgence aux autorités en Afghanistan de mettre un terme aux bombardements dont sont victimes les populations civiles;

2. Demande en outre à la Commission des droits de l'homme de prier son Rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan d'enquêter aussi sur les pertes humaines et matérielles dues aux récents bombardements de la population civile et de faire figurer les résultats de son enquête dans son rapport à la Commission.

1984/8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

20/ Voir annexe II au présent rapport.

2. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 21/;

...

1984/9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etat de siège au Paraguay

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Gouvernement paraguayen de persévérer dans sa volonté de coopérer avec la Commission en vue de la levée de l'état de siège et d'envisager de proclamer une amnistie permettant à tous de participer à la vie publique du pays;

...

1984/11. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 22/;

...

1984/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation dans la République islamique d'Iran

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

3. Décide de prier le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme et de son représentant spécial les informations reçues par la Sous-Commission concernant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran, ainsi que les décisions prises à cet égard par la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, de ce qu'aura fait le représentant spécial de la Commission et des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur la question ainsi que de tout débat que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social y aurait consacré.

21/ Voir annexe II au présent rapport.

22/ Voir annexe II au présent rapport.

1984/15. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : Le droit à une alimentation suffisante

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session 23/;

1984/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son important travail en vue de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur les questions susmentionnées, et, à sa trente-neuvième session, son rapport final, y compris des recommandations concernant les moyens de promouvoir et d'encourager le respect effectif de ce droit 24/;

...

1984/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La peine d'amputation

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux pays où il existe une telle législation et de telles pratiques de prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments, qui soient conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1984/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Exhorte une nouvelle fois le Gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens;

23/ Voir annexe II au présent rapport.

24/ Voir annexe II au présent rapport.

3. Invite à cet égard le Gouvernement guatémaltèque à donner des indications concrètes sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu depuis le début du conflit, à interdire les prisons clandestines, à punir les auteurs d'actes de torture, à assurer efficacement l'exercice du droit d'habeas corpus et à prendre des mesures pour libérer les personnes emprisonnées et en prendre soin;

4. Demande à toutes les parties impliquées dans le conflit d'assurer l'application du droit humanitaire applicable dans ce type de conflit, en particulier des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels;

...

6. Invite instamment, en conséquence, le Gouvernement guatémaltèque à respecter le calendrier électoral et à mieux garantir que toutes les forces politiques auront la faculté de participer aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu au mois de juillet 1985 en prenant les mesures voulues pour que se dissipe le climat d'intimidation qui a précédé les élections à l'Assemblée nationale constituante, le 1er juillet 1984;

7. Invite en outre instamment tous les gouvernements à s'abstenir de fournir des armes ou d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala tant que persisteront de graves violations des droits de l'homme dans ce pays;

8. Invite le Rapporteur spécial à tenir dûment compte de la situation de la population autochtone ainsi que de tous les rapports présentés à la Sous-Commission, qu'elle lui transmettra, et de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis.

1984/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Timor oriental

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, y compris la puissance administrante, à coopérer pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des intérêts du peuple du Timor oriental;

3. Prie les autorités indonésiennes de faciliter sans restriction les activités des organisations humanitaires au Timor oriental;

4. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante et unième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

1984/25. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : La situation en Uruguay

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Fait appel au Gouvernement uruguayen pour qu'il réagisse positivement aux préoccupations dont le Président de la Commission des droits de l'homme lui a fait part dans le télégramme qu'il lui a adressé le 17 juillet 1984 et prie le Président de la Commission des droits de l'homme de poursuivre la question plus avant, compte tenu de la présente résolution;

2. Se déclare convaincue que le Gouvernement uruguayen poursuivra ses efforts, en coordination avec les forces politiques du pays, afin de parvenir au plein rétablissement des institutions démocratiques, et continuera d'adopter des mesures en vue de rétablir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie instamment les autorités d'accélérer le processus de libération des personnes détenues et/ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public;

4. Prie instamment le Gouvernement uruguayen de lever les restrictions imposées aux droits politiques des citoyens et des partis politiques afin de pouvoir tenir des élections véritablement libres et démocratiques;

5. Prie instamment en outre le Gouvernement uruguayen de mettre définitivement en liberté M. Wilson Ferreira Aldunate et d'annuler toute restriction imposée à ses droits politiques;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Secrétaire général d'user de ses bons offices afin de vérifier les informations selon lesquelles, parmi les accusations retenues contre M. Wilson Ferreira Aldunate, figure celle "d'avoir formulé des requêtes auprès d'institutions spécialisées des Nations Unies", et d'informer le Président de la Commission des droits de l'homme des résultats de ses efforts.

1984/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en El Salvador

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

1. Recommande à la Commission de continuer, en dépit du changement de gouvernement en El Salvador, à examiner la situation des droits de l'homme et dans quelle mesure les Conventions de Genève sont appliquées;

2. Prie le Représentant spécial d'accorder une attention particulière aux rapports selon lesquels des bombardements systématiques de la population civile par les forces gouvernementales se poursuivraient;

3. Suggère que la Commission renouvelle son appel aux parties au conflit pour qu'elles reprennent, sans délai les pourparlers en vue de trouver une solution politique d'ensemble négociée qui garantisse le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toute livraison d'armes et toute forme d'assistance et d'appui militaire de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la création d'un mécanisme de négociations en vue de trouver une solution politique d'ensemble;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-huitième session sur les travaux du représentant de la Commission et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission sur cette question.

1984/27. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie M. Leandro Despouy de rédiger un document indiquant quelle serait la meilleure façon de procéder pour que ce rapport soit établi à l'avenir et de le présenter à la Sous-Commission et à son Groupe de travail sur la détention à sa trente-huitième session 25/;

1984/28. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

3. Décide de prier l'expert de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session 26/;

1984/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Chili

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression, aux tortures et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Demande aux autorités chiliennes de rechercher les responsables des disparitions, des tortures et des traitements inhumains, cruels ou dégradants, et de punir les coupables;

3. Demande aussi aux autorités chiliennes de respecter les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris ceux des populations autochtones, concernant notamment leurs terres et leur identité culturelle;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission.

25/ Voir annexe II au présent rapport.

26/ Voir annexe II au présent rapport.

1984/30. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

4. Demande en outre au Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore fait parvenir leurs observations sur la communication qui leur a été adressée en application du paragraphe 4 de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission, pour qu'ils communiquent, s'ils le souhaitent, leurs observations au Secrétaire général accompagnées de leurs vues et des renseignements dont ils disposeraient, et d'établir un rapport intérimaire, compte tenu de toutes les réponses qu'il aura reçues et des observations faites par les membres de la Commission et de la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

...

1984/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa trente-huitième session et un rapport final à sa trente-neuvième session 27/;

...

1984/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation à Sri Lanka

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

Exprime l'espoir que le Gouvernement sri-lankais présentera à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte sur les incidents et sur ce qui a été fait récemment pour promouvoir l'harmonie entre les communautés.

1984/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

A.

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

3. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session et d'attirer l'attention de la Commission sur les conclusions, propositions et recommandations figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session 28/;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de transmettre l'étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes des Nations Unies compétents et à toutes les organisations non gouvernementales se préoccupant de questions relatives aux droits de l'homme, en attirant leur attention sur les conclusions, propositions et recommandations figurant dans cette étude et en leur demandant de présenter leurs éventuelles observations au Secrétaire général pour qu'il les transmette au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatrième session et à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

B.

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

9. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que les rapports du Groupe de travail soient présentés à la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;

...

1984/36. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

7. Prie le Secrétaire général de consulter officieusement les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, la Convention

28/ Voir annexe II au présent rapport.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

...

1984/37. Examen des travaux de la Sous-Commission

[La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,]

...

2. Fait siennes les recommandations du Groupe de travail, y compris le plan d'études à long terme pour 1985-1989 (annexe II) et les questions clefs à maintenir à l'ordre du jour de la Sous-Commission (annexe I);

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, des activités du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission ainsi que de la teneur de la présente résolution;

...

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager :

a) que les membres experts de la Sous-Commission soient élus pour un mandat de quatre ans et que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans;

b) que la Sous-Commission s'appelle désormais Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme pour que ce qu'elle fait soit indiqué plus clairement;

c) que les études entreprises sous les auspices de la Sous-Commission soient établies autant que possible selon un cycle de trois ans : la première année consacrée à l'établissement d'un bref rapport indiquant dans les grandes lignes ce qu'il est envisagé de faire, la deuxième à un rapport intérimaire succinct dans lequel seraient éventuellement soulevées des questions spéciales, et la troisième au rapport final; dès lors que l'établissement de l'étude aura été autorisé par le Conseil économique et social, il serait entendu que, pour les différentes étapes à franchir, il ne serait normalement pas nécessaire que la Commission ou le Conseil économique et social ou la Sous-Commission renouvelle leur approbation dans des résolutions;

d) que, pour donner à la Sous-Commission la possibilité de bien s'acquitter de sa tâche qui ne cesse de s'alourdir, des services lui soient accordés pour qu'elle puisse tenir dix séances supplémentaires par session afin de permettre à des groupes de travail de session de se réunir en même temps 29/;

e) que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé et que ses moyens soient accrus pour lui permettre de fournir davantage de services à la Sous-Commission et de mettre en oeuvre le plan de travail de cinq ans.

29/ Voir annexe II au présent rapport.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 6 au 31 août 1984.
2. La session a été ouverte le 6 août 1984 par M. Kurt Hernø1, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire.
3. La Sous-Commission a observé une minute de silence à la mémoire des victimes de la première bombe atomique et de toutes les autres victimes de la seconde guerre mondiale.

Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'Etats membres, des observateurs de trois Etats non membres, des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du rapport.

Election du Bureau

5. A sa 1ère séance, la Sous-Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Ivan Toševski

Vice-Présidents : M. Murlidhar Chandrakant Bhandare
M. Louis Joinet
M. Fisseha Yimer

Rapporteur : M. Leandro Despouy

Adoption de l'ordre du jour

6. A sa 1ère séance, la Sous-Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :
 1. Election du Bureau
 2. Adoption de l'ordre du jour.
 3. Examen des travaux de la Sous-Commission.
 4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée.
 5. Elimination de la discrimination raciale :
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission;
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :
 - a) Rapport de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission;
 - b) Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales.
7. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
 - a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
 - b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles;
 - c) Étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats;
 - d) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme.
9. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.
10. Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones.
11. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.
12. Esclavage et pratiques esclavagistes :
 - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;
 - b) Exploitation du travail des enfants.
13. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.
14. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
15. Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international :
 - a) La condition de l'individu et le droit international contemporain;

- b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
 - c) Questions diverses : lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités.
16. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Sous-Commission.
17. Rapport sur la trente-septième session.

Organisation des travaux

7. La Sous-Commission a examiné les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 1, 2, 3, 4, 15, 5, 8, 9, 11, 6, 10, 7, 15 c), 12, 14, 3, 8, 13, 9, 16, 17.

Séances, résolutions et documentation

8. La Sous-Commission a tenu 39 séances. Les vues qui ont été exprimées au cours du débat sur les questions de fond sont résumées dans les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.1 à 39) 30/.

9. Les communications écrites que les gouvernements ont fait parvenir pour qu'elles soient distribuées aux membres de la Sous-Commission sont mentionnées dans les chapitres consacrés aux questions traitées dans ces communications.

10. La Sous-Commission a entendu des déclarations des observateurs des Etats membres ci-après : Afghanistan (26ème et 33ème séances), Allemagne, République fédérale d' (15ème et 39ème séances), Argentine (15ème séance), Australie (31ème séance), Brésil (32ème séance), Canada (31ème et 32ème séances), Chypre (9ème, 13ème et 19ème séances), El Salvador (27ème et 36ème séances), Etats-Unis d'Amérique (32ème séance), Guatemala (17ème, 25ème, 32ème, 35ème et 39ème séances), Inde (27ème séance), Indonésie (17ème, 26ème, 27ème et 35ème séances), Iran, République islamique d' (27ème et 34ème séances), Israël (5ème, 9ème, 11ème, 25ème et 33ème séances), Japon (13ème, 17ème, 19ème et 20ème séances), Mauritanie (30ème séance), Norvège (31ème et 32ème séances), Pakistan (27ème séance), Philippines (26ème séance), Portugal (27ème séance), République démocratique allemande (27ème séance), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème, 27ème et 35ème séances), Soudan (26ème séance), Sri Lanka (17ème, 23ème, 27ème, 37ème et 39ème séances), Thaïlande (27ème séance), Turquie (17ème séance), Union des Républiques socialistes soviétiques (5ème et 27ème séances), Uruguay (15ème, 17ème, 27ème et 36ème séances) et Viet Nam (27ème séance).

11. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration (24ème séance).

30/ Les 28ème et 29ème séances et la 38ème séance (première partie) ont été privées. Les comptes rendus de ces séances (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.28, SR.29 et SR.38) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

12. Des déclarations ont été faites par les représentants des institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail (4ème et 32ème séances) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (5ème séance).

13. Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine a fait une déclaration (13ème séance).

14. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants des mouvements de libération nationale suivants : African National Congress (12ème, 22ème et 24ème séances), Pan-Africanist Congress of Azania (9ème et 22ème séances) et South-West Africa People's Organisation (13ème séance).

15. En outre, la Sous-Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie III : Amnesty International (16ème et 23ème séances); Association du droit international (35ème séance); Association internationale de droit pénal (4ème et 19ème séances); Comité consultatif mondial de la société des amis (16ème séance); Comité de coordination d'organisations juives (4ème et 33ème séances); Comité international de la Croix-Rouge (19ème séance); Commission internationale de juristes (16ème et 23ème séances); Communauté internationale baha'ie (9ème, 13ème, 20ème, 23ème et 33ème séances); Conférence des femmes de toute l'Inde (24ème séance); Conférence mondiale des religions pour la paix (13ème séance); Congrès juif mondial (4ème et 33ème séances); Conseil des points cardinaux (19ème, 23ème, 31ème et 33ème séances); Conseil international de traités indiens (24ème et 32ème séances); Conseil international des femmes juives (22ème séance); Fédération abolitionniste internationale (31ème séance); Fédération internationale des droits de l'homme (17ème et 24ème séances); Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (31ème séance); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (16ème, 24ème et 32ème séances); Ligue internationale des droits de l'homme (19ème, 22ème et 33ème séances); Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (24ème séance); Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (3ème, 9ème, 13ème, 17ème, 23ème et 31ème séances); Organisation internationale des femmes sionistes (33ème séance); Organisation mondiale de personnes handicapées (19ème et 24ème séances); Pax Christi (16ème et 22ème séances); Pax Romana (13ème, 16ème et 23ème séances); Société anti-esclavagiste (21ème, 23ème, 30ème, 31ème et 32ème séances).

Liste : Association mondiale pour l'école instrument de paix (33ème séance); Groupement pour les droits des minorités (13ème, 24ème et 31ème séances); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (3ème, 22ème et 32ème séances); Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group (16ème, 19ème et 23ème séances); Union des Roma (27ème séance);

16. La Sous-Commission a adopté les résolutions 1984/1 à 1984/37 ainsi que 6 décisions. On trouvera le texte de ces résolutions et décisions au chapitre XVIII.

17. Les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions figurent à l'annexe II.

18. On trouvera à l'annexe III la liste des études en cours de préparation, établie en application de la résolution 1982/23 de la Commission. L'annexe IV contient le projet de plan de travail de cinq ans (1985-1989).

19. L'annexe V contient la liste des documents présentés à la Sous-Commission pour examen.

III. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

20. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à sa 5ème séance le 9 août et à ses 35ème et 38ème séances les 29 et 31 août 1984. Elle était saisie d'une note d'information établie par le Secrétaire général en application de la résolution 1983/21 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/2 et Add.1) et du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1984/3).

21. Le point a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

22. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Khalifa, en présentant le rapport du Groupe à la 35ème séance le 29 août 1984, a déclaré que le Groupe avait examiné des questions aussi diverses que complexes concernant, notamment, l'appellation et le mandat de la Sous-Commission, son rôle et ses fonctions, ses relations avec la Commission des droits de l'homme, la programmation des études et des autres tâches, et la rationalisation de ses procédures et de ses méthodes. Dans les courts délais qui lui avaient été impartis, le Groupe de travail avait examiné de nombreuses idées et suggestions. Il présentait dans son rapport, comme base de discussion future, quelques conclusions et recommandations, y compris un plan de travail de cinq ans.

23. Plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'un examen approfondi du rôle, des fonctions et des méthodes de la Sous-Commission. Quelques membres ont exprimé l'espoir que l'on pourrait trouver le moyen d'éviter à la Sous-Commission d'être entraînée dans des discussions politiques stériles, comme cela s'était parfois produit au cours de récentes sessions.

24. Les conclusions et recommandations du Groupe de travail, présentées au paragraphe 34 de son rapport, ont généralement été bien accueillies. Quelques membres ont toutefois posé des questions sur la portée et la signification de certaines recommandations, d'aucuns souhaitant que diverses propositions soient ajoutées.

25. En particulier, des membres étaient d'avis que l'importance de certaines études justifiait qu'elles fussent réalisées en priorité, avant l'échéance du plan de cinq ans. Quelques membres estimaient également que le cycle de trois ans proposé et le souci de concision exprimé à l'alinéa c) du paragraphe 34 du rapport du Groupe pourraient ne pas toujours convenir s'agissant de certaines études.

26. Des membres ont suggéré quelques domaines pouvant faire l'objet de nouvelles études, notamment : le droit à la vie sous ses divers aspects; les relations entre religion et droits de l'homme, sous toutes leurs dimensions; les relations entre facteurs économiques et droits de l'homme, sous leurs divers aspects, en particulier concernant leurs incidences sur le développement; et les incidences négatives de la course aux armements sur les droits de l'homme, ce thème figurant déjà dans le mandat de la Commission. Des références ont été faites aux études déjà proposées dans les projets de résolution dont était saisie la Sous-Commission à sa session en cours.

27. La question de l'appellation de la Sous-Commission a de nouveau été évoquée, quelques orateurs exprimant leur préférence pour l'expression "Sous-Commission d'experts des Nations Unies pour les droits de l'homme". Plusieurs membres ont souhaité que la Sous-Commission recommande d'étendre à quatre ans le mandat de ses membres.

28. Il a été décidé que les recommandations b) et c) du Groupe de travail, concernant le plan de travail de cinq ans et la proposition d'établir un cycle d'études de trois ans, ne seraient appliquées, si elles étaient adoptées, qu'à partir de 1985. Quelques membres ont jugé qu'une plus grande souplesse s'imposait en la matière.

29. De l'opinion de divers membres, la Sous-Commission devrait envisager d'organiser de nouvelles missions, à la demande des Etats intéressés, suivant l'exemple en tous points digne d'éloges de la mission qui s'était rendue en Mauritanie.

30. Il a été suggéré que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé de façon à mieux répondre aux besoins de la Sous-Commission. Le Secrétariat voudrait peut-être recourir davantage à certaines techniques modernes telles que le traitement de textes.

31. Concernant les méthodes de travail, il a été suggéré, notamment, d'insister sur la nécessité d'être ponctuel aux réunions, d'appliquer des critères stricts concernant la longueur des interventions et les délais de clôture de la liste des orateurs, et de voter les résolutions au fur et à mesure qu'elles étaient présentées au cours de la session et non pas toutes ensemble à la fin de la session.

32. Le 29 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.47) a été déposé par MM. Bossuyt et Whitaker.

33. A sa 38ème séance, le 31 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui avait été présenté par M. Bossuyt.

34. A la même séance, M. Alfonso Martínez a fait observer que la Sous-Commission ne disposait pas de suffisamment de temps et a proposé de reporter à plus tard le vote sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1984/L.47. La proposition a été rejetée par 10 voix contre 10, et aucune abstention.

35. A la même séance, M. Alfonso Martínez a demandé un vote séparé sur chacun des alinéas du paragraphe 6 du dispositif.

36. A la même séance, le paragraphe 6 a) a été adopté par 14 voix contre 3, avec 4 abstentions.

37. Au paragraphe 6 b), M. Sofinsky a proposé un amendement tendant à remplacer l'expression "Sous-Commission d'experts des Nations Unies pour les droits de l'homme" par l'expression "Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme". L'amendement a été adopté par 7 voix contre 5, avec 5 abstentions. Le paragraphe 6 b), sous sa forme modifiée, a été adopté par 9 voix contre 4, avec 6 abstentions. Mme Daes, M. Dahak et M. George ont expliqué leur vote.

38. Le paragraphe 6 c) a été adopté par 15 voix contre une, avec 3 abstentions.

39. Le paragraphe 6 d) a été adopté par 14 voix contre une, avec 4 abstentions.

40. A propos du paragraphe 6 e), Mme Daes a présenté un amendement tendant à supprimer les mots "amélioré et". M. Chowdhury a ensuite proposé de supprimer les mots "amélioré et" et d'ajouter, après le mot "renforcé", les mots "et que ses moyens soient accrus".

41. L'amendement relatif au paragraphe 6 e) a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.
42. Le paragraphe 6 e), sous sa forme modifiée, a été adopté par 17 voix contre 2, avec une abstention.
43. Au nom des coauteurs, M. Bossuyt a révisé le projet de résolution en supprimant les alinéas f) et g) du paragraphe 6.
44. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.
45. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1984/L.47, sous sa forme modifiée, a été adopté par 10 voix contre 3, avec 6 abstentions.
46. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/37.
47. MM. Alfonso Martínez et Joinet ont expliqué leur vote.

IV. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES
DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE
OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

48. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à ses 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 33ème séances, les 7, 8 et 28 août 1984.

49. La Sous-Commission était saisie des documents ci-après : a) une note du Secrétaire général relative aux faits nouveaux qui se sont produits entre le 16 juin 1983 et le 15 juin 1984 dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1984/4); b) un mémoire résumant les dernières activités de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession (E/CN.4/Sub.2/1984/6); c) un mémoire résumant les dernières activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et dans celui des relations interraciales (E/CN.4/Sub.2/1984/7); d) un rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1984/33 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/5).

50. Au cours de l'examen de ce point, la Sous-Commission a été saisie également du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/40) établi par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, concernant la révision et la mise à jour de l'étude sur le génocide. Il convient de rappeler que par la résolution 1982/2 qu'elle a adoptée le 7 septembre 1982, à sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a recommandé, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416) en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui serait établi par le Rapporteur spécial. Ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission et la résolution 1983/24 de la Commission, le Conseil économique et social, par sa résolution 1983/33 du 27 mai 1983, a approuvé cette recommandation. Conformément à cette résolution, la Sous-Commission a décidé, à sa trente-sixième session, de nommer M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser l'étude, dans son ensemble, et de la mettre à jour.

51. Le point 4 de l'ordre du jour a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

52. En ce qui concerne les faits nouveaux, plusieurs membres ont rendu hommage au retour à la démocratie en Argentine. On a rappelé que la Commission et la Sous-Commission avaient été directement concernées par le problème. Par la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les Nations Unies avaient joué un rôle déterminant et de ce fait contribué au rétablissement des droits de l'homme dans ce pays.

53. Au cours de la discussion, on s'est référé à l'état des instruments internationaux et certains membres ont déploré le fait que de nombreux pays n'avaient pas encore ratifié certains instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme ou n'y avaient pas encore adhéré. A cet égard, on a suggéré que les organismes des Nations Unies devraient faire des efforts concertés pour persuader tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier ces instruments ou d'y adhérer.

54. En ce qui a trait au mémorandum contenant un résumé des activités de l'OIT dans le domaine de la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, certains orateurs ont exprimé le souhait de disposer de plus amples informations à l'avenir sur les activités de cette institution, notamment en ce qui concerne la liberté d'association et les droits syndicaux, l'apartheid, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient intéresser la Sous-Commission sur les questions de l'exploitation du travail des enfants et de l'esclavage. S'agissant de l'UNESCO, qui avait présenté son mémorandum sur les activités récentes de cette organisation, avec un léger retard, la Sous-Commission n'a pas eu le temps de l'examiner.

55. Au cours du débat sur ce point, le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, a présenté un rapport préliminaire sur la version révisée et sur la mise à jour de l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1984/40). Il a souligné le nombre insuffisant de réponses de la part des gouvernements et des organisations concernées. Il a suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de soumettre la version révisée et mise à jour de l'étude à la prochaine session de la Sous-Commission en 1985 et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session en 1986, afin qu'il puisse être tenu compte des réponses au questionnaire. Après avoir fait l'éloge du rapport de son prédécesseur, M. Ruhashyankiko, il a souligné que la rédaction d'une version révisée et mise à jour de l'étude sur le génocide s'imposait à cause de diverses omissions dans le précédent rapport, qui étaient dues à des pressions politiques, surtout en ce qui a trait à l'aperçu historique de cette étude et en particulier à la question des Arméniens. Il a indiqué que le concept de génocide s'était élargi après la seconde guerre mondiale et que des notions telles que le génocide culturel, le génocide par négligence ainsi que la mort due à la famine ou à la pauvreté pouvaient constituer des violations des droits de l'homme et devraient être étudiées. Il a fait valoir qu'il était nécessaire aujourd'hui d'établir un système d'alerte pour la prévention du crime de génocide partout où ce crime pourrait se produire. Il a déploré que l'élan et la volonté d'action commune qui avaient marqué la mise sur pied du tribunal de Nuremberg se soient dissipés.

56. Au cours du débat sur la question, de nombreux orateurs ont félicité le Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire. Plusieurs d'entre eux ont déclaré que le génocide n'était pas un phénomène du passé seulement, et qu'il s'agissait d'un crime encore perpétré de nos jours. On a exprimé l'opinion qu'il convenait d'élargir la notion de génocide pour tenir compte de toutes les situations qui devraient y être incluses. Il était nécessaire, a-t-on dit, de ne pas s'en tenir à la liste des actes énumérés à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu des divers types de mesures de caractère politique ou culturel, qui avaient abouti à la destruction de groupes nationaux, ethniques ou religieux. On a fait allusion à la pratique de l'apartheid en Afrique australe et aux populations autochtones, qui étaient souvent les victimes silencieuses et ignorées du génocide. Plusieurs participants ont suggéré d'inclure dans la définition du génocide le concept d'"écocide", car la destruction systématique de l'environnement pourrait, à leur avis, avoir pour conséquence un génocide, intentionnel ou non. On a souligné que la question de la propagande en faveur du génocide ainsi que les efforts visant à glorifier le nazisme et le fascisme pour minimiser les actes commis par les nazis devraient être examinés dans l'étude révisée. Cependant, certains orateurs ont estimé qu'il y avait lieu de faire une distinction entre massacre et génocide et qu'un simple élargissement de la définition ne suffirait pas. Le Rapporteur spécial devrait veiller à ce que cette notion ne soit pas déformée au point de perdre sa signification. Plusieurs orateurs ont signalé la nécessité de prévenir le crime de génocide.

57. En soulignant le principe de l'indépendance des rapporteurs spéciaux, plusieurs orateurs ont estimé qu'il était nécessaire de fournir des données historiques, l'histoire étant toujours une dimension essentielle de l'étude d'un phénomène. Ceci était particulièrement nécessaire en ce qui concerne le crime international de génocide. Il importait donc que dans un rapport émanant des Nations Unies sur un tel sujet, la question des Arméniens soit expressément mentionnée.

58. S'agissant de la question de la juridiction pénale internationale et des tribunaux compétents pour connaître des crimes de génocide, plusieurs participants ont fait appel au réalisme et ont douté qu'une telle juridiction puisse être mise sur pied dans un avenir proche, étant donné que les gouvernements qui sont fréquemment les auteurs du génocide commis contre leur propre peuple hésiteront à créer une telle juridiction ou à s'y soumettre. Dans ce contexte on a suggéré que la question soit examinée à la lumière des travaux de la Commission du droit international relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En l'absence de tribunal pénal international, on a proposé de réfléchir sur la possibilité de créer un organe international compétent pour enquêter sur les cas de génocide où qu'ils se produisent.

59. Plusieurs orateurs ont rejeté l'idée qu'une personne reconnue coupable de crime contre l'humanité puisse se justifier en invoquant la loi ou l'ordre de ses supérieurs.

60. En réponse aux observations faites, le Rapporteur spécial a déclaré que son questionnaire avait été délibérément rédigé en termes généraux pour ne pas limiter les réponses des gouvernements. Considérant le petit nombre de réponses au questionnaire, il a suggéré aux membres de la Sous-Commission de faire des démarches auprès de leurs gouvernements pour accélérer les réponses. En conclusion, il pensait faire porter son travail de mise à jour principalement sur la partie initiale et la partie finale de l'étude publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/416.

61. A sa 3ème séance, le 7 août 1984, la Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale. A sa 4ème séance, le 8 août 1984, elle a également entendu les observations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des organisations non gouvernementales suivantes : Congrès juif mondial, Comité de coordination d'organisations juives, Association internationale de droit pénal et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples. A sa 6ème séance, elle a entendu le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que les observateurs d'Israël et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

62. Le 14 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.1) a été déposé par MM. Bhandare, Bossuyt, Cepeda Ulloa, Mme Daes, MM. Deschênes, Despouy, George, Mme Gu Yijie et MM. Joinet, Khalifa, Martinez Báez, Mubanga-Chipoya, Simpson, Takemoto, Valdez Baquero et Yimer.

63. A la 33ème séance, le 28 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Bossuyt.

64. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

65. A la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

66. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/1.

V. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE :

- A. MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION;
- B. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission

67. La Sous-Commission a examiné l'alinéa a) du point 5 de son ordre du jour, en même temps que l'alinéa b), de sa 9ème à sa 14ème séance, les 10, 13, 14 et 15 août, et à sa 33ème séance, le 28 août 1984. A cette occasion, la Sous-Commission a également examiné les programmes prévus pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée en 1983 dans sa résolution 38/14. Le projet de plan d'activités pour la période 1985-1989 a été distribué aux membres de la Sous-Commission (A/39/167 - E/1984/33).

68. La question a été présentée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme qui a attiré l'attention sur le plan concret d'activités pour la période 1985-1989 proposé par le Secrétaire général, en application du programme de travail arrêté à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et approuvé par l'Assemblée générale (E/1984/33). Ce plan d'activités prévoit une approche thématique des questions - c'est-à-dire que, chaque année, une activité spécifique pourra être choisie aux fins d'étude approfondie.

69. Au cours du débat général, tous les orateurs ont condamné le phénomène du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. L'avis a été exprimé que l'apartheid, illustré par la politique dite des "homelands" que le Gouvernement sud-africain poursuit et qui aboutit à expulser les Noirs de leurs terres, pouvait être comparé à un génocide. Les récentes réformes parlementaires effectuées par le Gouvernement sud-africain ont également été évoquées, le sentiment étant que ces réformes seraient préjudiciables à l'élimination définitive de la discrimination raciale et de l'apartheid et contribueraient au contraire à enraciner plus profondément encore ce système dans la société sud-africaine.

70. La Sous-Commission s'est félicitée des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève en août 1983. La Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de cette Conférence ont été salués comme un progrès important vers l'élimination totale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

71. Reconnaissant que les buts et objectifs de la première Décennie n'avaient pas encore été atteints, de nombreux experts ont en conséquence déclaré appuyer la proclamation de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par l'Assemblée générale en 1983.

72. Un expert a demandé pourquoi une année s'était écoulée depuis la deuxième Conférence mondiale sans qu'à sa connaissance, aucune mesure pratique ait été prise. Il a suggéré que les membres de la Sous-Commission, à leur retour dans leur pays, prennent contact avec les autorités administratives pour que les délégations à la prochaine session de l'Assemblée générale soient en mesure de prendre des décisions pratiques.

73. De nombreux membres de la Sous-Commission, notant que le Conseil économique et social avait approuvé la recommandation de celle-ci, ont exprimé l'espoir que l'étude confiée à M. Eide sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la première Décennie, en insistant tout particulièrement sur les progrès dans ce domaine, s'il y en a eu, permettrait d'obtenir des résultats concrets.

74. La position adoptée a été que l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies et une ratification plus large de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, pourraient contribuer en fin de compte à la suppression totale du racisme et de la discrimination raciale.

75. Plusieurs experts ont préconisé l'imposition de sanctions économiques obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, conformément à la Charte des Nations Unies.

76. Un certain nombre ont suggéré des mesures concrètes à prendre au cours de la deuxième Décennie dans le domaine de l'éducation et de la formation : publication d'un volume récapitulatif sur les législations nationales concernant la prévention de la discrimination raciale, cours de formation pour les rédacteurs législatifs et préparation de matériels d'enseignement par l'UNESCO, par exemple. Le Département de l'information jouerait un rôle central dans la diffusion d'idées et d'études et dans la célébration d'une journée internationale contre la discrimination raciale.

77. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des mouvements de libération nationale suivants : African National Congress et South West Africa People's Organization (SWAPO), et par ceux des organisations non gouvernementales ci-après : Communauté internationale baha'ie, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, Conférence mondiale des religions pour la paix et Minority Rights Group.

78. L'observateur du Japon a fait une déclaration.

79. Le 22 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.7) a été déposé par MM. Mazilu, Mubanga-Chipoya, Simpson et Yimer.

80. A la 33ème séance, le 28 août 1984, M. Joinet s'est joint aux auteurs de ce texte. A la même séance, M. Mubanga-Chipoya a présenté le projet de résolution. M. Alfonso Martínez a proposé oralement d'insérer les mots "l'éducation, l'enseignement, l'information et la diffusion de l'information" après le mot "concernant" au paragraphe 1 du projet de résolution.

81. M. Alfonso Martínez a proposé de remplacer les mots "pour éliminer ces organisations" par "contre toutes les activités racistes de ces organisations" au paragraphe 4 du projet.

82. M. Joinet a proposé de remplacer dans le paragraphe 1 du projet les mots "mettre en oeuvre" par "la prise en considération". Il a proposé par la suite de remplacer au paragraphe 2 les mots "à la nationalité" par "incitant les réflexes xénophobes".

83. M. Joinet a proposé de remplacer au paragraphe 4 les mots "pour éliminer ces organisations" par "pour mettre fin aux activités racistes de ces organisations"; ensuite, il s'est mis d'accord sur le texte proposé par M. Alfonso Martínez.

84. M. Alfonso Martínez et M. Carey ont proposé d'ajouter les mots "et des mesures juridiques" après les mots "mesures énergiques et efficaces" au paragraphe 4.

85. A la demande de M. Carey, la Sous-Commission a voté d'abord séparément sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Ce paragraphe a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Toujours à la même séance, le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

86. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/5.

b) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

87. La Sous-Commission a examiné l'alinéa b) du point 5 de son ordre du jour en même temps que l'alinéa a), de sa 9ème à sa 14ème séance, et à sa 33ème séance, les 10, 13, 14, 15 et 28 août 1984.

88. La Sous-Commission était saisie d'un rapport de M. Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2) qui contenait une liste générale mise à jour des banques, compagnies d'assurances, sociétés et autres organismes accordant une assistance à l'Afrique du Sud, soit directement, soit indirectement ou apportant une aide au régime illégal en Namibie. Des informations et des observations plus complètes sur la nature et le volume de l'assistance fournie au régime par les entités mentionnées sur la liste ont également été fournies.

89. A la 9ème séance la question a été présentée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

90. En présentant son rapport à la 10ème séance, le Rapporteur spécial a expliqué le lien existant entre ce document et les rapports qu'il avait présentés antérieurement à la Sous-Commission. Il a déclaré que quelques Etats avaient un intérêt extrêmement lucratif à soutenir le régime sud-africain. La raison d'être de l'apartheid, toutes considérations de stratégie mises à part, était principalement, à son avis, le besoin de disposer d'une main-d'oeuvre bon marché et qui reste bon marché. Loin d'être la démocratie prétendue, la situation en Afrique du Sud était plutôt la tyrannie d'une minorité sur une majorité opprimée. Les prétendues réformes constitutionnelles n'étaient que simagrées. Selon lui, "l'engagement constructif", contribuait à rendre l'apartheid plus répressif et des millions de Noirs sud-africains continuaient à être expulsés des Etats de pacotille appelés bantoustans. Il a rappelé que l'Afrique du Sud, au moyen d'actes terroristes, étendait ses griffes vers ses voisins, le Mozambique et l'Angola, afin de leur imposer des accords inégaux. De l'avis du Rapporteur, la liste annexée à son rapport constituait un instrument efficace de dissuasion. Il a signalé qu'il avait dû en préparant sa liste établir des contacts directs, afin de renforcer la coordination, avec tous les organes des Nations Unies s'occupant de ces questions - en particulier, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre du secrétariat contre l'apartheid. Il a ajouté qu'il souhaiterait recevoir, de toutes sources, des informations propres à l'aider à tenir cette liste à jour, afin qu'elle soit aussi complète que possible.

91. Au cours du débat général, tous les orateurs ont rendu hommage à l'utile travail du Rapporteur spécial. La plupart ont fermement condamné le racisme, la discrimination raciale et, en particulier, la politique d'apartheid. Ils ont estimé que la politique d'"engagement constructif" avec l'Afrique du Sud aidait à enrâciner plus profondément encore le système d'apartheid, et que l'Afrique du Sud contraignait ses voisins plus faibles à conclure des accords inégaux. Ils ont fait observer que certains pays européens avaient réservé un bon accueil au Premier Ministre d'Afrique du Sud. C'était là une tendance dangereuse qui compromettait les progrès faits jusqu'ici dans la lutte contre l'apartheid.

92. La plupart des orateurs ont critiqué les sociétés qui maintenaient des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud. A cet égard, l'un d'eux a fait observer que certains gouvernements, tout en persistant à affirmer qu'ils ne pouvaient empêcher les sociétés privées d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud, s'arrangeaient pour adopter des règles imposant un embargo sur le commerce et les relations d'affaires des entreprises privées avec certains autres pays.

93. Un orateur a déclaré qu'en se retirant d'Afrique du Sud pour protester contre l'apartheid, on réduirait l'influence de l'opposition intérieure à l'apartheid. Il a ajouté que l'Organisation des Nations Unies, en établissant la liste des sociétés étrangères opérant en Afrique du Sud, devrait leur demander, par exemple, si elles reconnaissent les syndicats noirs. Elle devrait également poser des questions à d'autres, pour évaluer comment ces sociétés pourraient affaiblir et éliminer l'apartheid ou, au moins, améliorer les conditions des victimes de l'apartheid.

94. Il a été déclaré que la diffusion du rapport, par sa publication et par la publicité, accroîtrait son effet sur l'opinion publique et favoriserait de nouvelles activités contre l'apartheid. Quelques orateurs ont également souligné l'importance de faire connaître le rapport aux sociétés ayant des relations avec l'Afrique du Sud. Celles-ci devraient être mises en garde contre des sanctions éventuelles, y compris l'exclusion des transactions commerciales, pouvant avoir lieu au sein du système des Nations Unies.

95. De nombreux orateurs sont convenus qu'il était important que le Rapporteur spécial intensifie ses contacts avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre du secrétariat contre l'apartheid. Il a également été dit que des ressources devaient être rendues disponibles pour achever le rapport mis à jour. Quelques membres ont fait observer qu'en plus des sociétés privées, le rapport devrait également mentionner les sociétés et entreprises publiques ou d'Etat.

96. Il a été proposé d'envisager d'inclure dans le prochain rapport du Rapporteur spécial une évaluation des conséquences néfastes du commerce avec l'Afrique du Sud.

97. De l'avis général, le rapport devrait recevoir la diffusion et la publicité les plus larges étant donné que l'existence persistante de l'apartheid constituait un affront à la communauté internationale et aux Nations Unies.

98. Des déclarations ont été faites par les observateurs d'Israël (11ème séance) et de Chypre (13ème séance). Des déclarations ont en outre été faites par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (13ème séance) et des mouvements de libération nationale ci-après : African National Congress (12ème séance), SWAPO (13ème séance). Les organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, Conférence mondiale des religions pour la paix et Minority Rights Group (13ème séance).

99. A la 14ème séance, dans sa déclaration finale, le Rapporteur spécial a remercié les membres et observateurs de leur soutien ainsi que de leurs diverses suggestions, dont il a déclaré qu'il tiendrait compte pour la mise à jour de ses futurs rapports.

100. Le 21 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.4) a été déposé par MM. AL Khasawneh, Alfonso Martínez, Ehandare, Chowdhury, Dahak, George, Joinet, Martínez Báez, Mubanga-Chipoya et Simpson.

101. Le 28 août, à la 33ème séance, M. Chowdhury a présenté le projet de résolution.

102. M. Roche a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif. Le paragraphe a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

103. Le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

104. M. Roche a ensuite demandé un vote sur l'ensemble du projet de résolution. Le projet a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

105. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/4.

106. Le 21 août 1984, un projet de décision a été déposé par MM. Roche et Whitaker (E/CN.4/Sub.2/1984/L.5). Le 28 août 1984, à la 33ème séance, M. Roche a présenté le projet de décision.

107. M. Alfonso Martínez a proposé un amendement tendant à ajouter l'alinéa c) ci-après :

"c) de considérer l'utilisation des informations disponibles en ce qui concerne :

i) les listes annuelles des bénéficiaires des dites entreprises, résultant de leurs activités en Afrique du Sud et Namibie, si possible pour les cinq dernières années;

ii) les listes comparatives annuelles des bénéficiaires des dites entreprises résultant de leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie, en rapport avec les listes annuelles des bénéficiaires résultant de leurs activités similaires dans d'autres pays ou, le cas échéant, en rapport avec les listes des bénéficiaires d'autres branches des compagnies mères, résultant des activités de ces dernières dans d'autres pays."

108. Le projet de décision, ainsi modifié, a été rejeté par 18 voix contre 2, avec 2 abstentions.

VI. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

A. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION;

B. LES EFFETS DES VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME SUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

a) Rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Sous-Commission

109. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème, 27ème, 34ème, 35ème, 36ème et 37ème séances, tenues les 20, 21, 22, 23, 29 et 30 août 1984.

110. Elle était saisie des documents suivants pour l'examen de ce point :

- Un rapport du Secrétaire général sur les personnes handicapées, présenté en application des résolutions 1982/1 et 1983/15 de la Sous-Commission, qui contenait les réponses reçues des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1984/9);
- Un additif à ce rapport, qui contenait une communication reçue du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/CN.4/Sub.2/1984/9/Add.1);
- Un rapport préliminaire, établi par M. Mubanga-Chipoya, intitulé "Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et concernant quelques autres droits ou questions qui en découlent (E/CN.4/Sub.2/1984/10);
- Une note du Secrétaire général, présentée en application de la résolution 1984/11 de la Commission des droits de l'homme, consacrée aux rapports, études et publications de la Division chargée des droits des Palestiniens (E/CN.4/Sub.2/1984/35);
- Une note du Secrétaire général, présentée en application de la résolution 1983/18 de la Sous-Commission, relative à la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/Sub.2/1984/36);
- Une lettre, datée du 5 juillet 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1984/41);
- Une lettre, datée du 6 août 1984, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/Sub.2/1984/42).

111. Au cours du débat, un certain nombre de membres de la Sous-Commission et les autres intervenants ont fait état de la politique d'apartheid. Plusieurs d'entre eux ont déclaré que la prétendue "réforme constitutionnelle" récemment introduite en Afrique du Sud ainsi que l'éviction et la réinstallation forcée de la population noire par le gouvernement avaient en fait pour but de perpétuer la ségrégation raciale. Des membres ont rappelé la détention prolongée de M. Nelson Mandela et de M. Abel Dube.

112. Plusieurs membres ont parlé des violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël en Palestine et au Liban.

113. Un certain nombre d'intervenants ont évoqué des situations précises concernant les droits de l'homme, notamment la situation au Timor oriental, la situation des minorités tamoules à Sri Lanka, l'exécution et l'emprisonnement de membres de la secte baha'ie et d'autres personnes en République islamique d'Iran, la situation des Kurdes en Turquie, la situation de la minorité juive dans la République arabe syrienne, la situation des musulmans Ahmadiyya au Pakistan, le bombardement de la population civile en Afghanistan, la situation aux Philippines, les actes de piraterie perpétrés contre des réfugiés en Asie du Sud-Est, la situation au Kampuchea démocratique, la situation des réfugiés en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les amputations au Soudan, la situation des nomades au Kenya, les massacres en Ouganda, la situation en Guinée équatoriale, la pauvreté et la famine au Sahel, le droit à l'autodétermination du peuple de la Grenade, la situation des victimes civiles en El Salvador, la situation de la population autochtone au Guatemala, l'intervention de forces extérieures au Nicaragua, la persistance de l'état d'urgence au Paraguay, la situation dans le Guyana, l'action des autorités du Royaume-Uni en Irlande du Nord, la situation des écrivains dans la République démocratique allemande, la situation des prisonniers politiques et des Juifs en Union des Républiques socialistes soviétiques et la situation des droits de l'homme à Chypre.

114. Plusieurs intervenants ont mentionné des cas individuels, tels que celui de M. Wilson Ferreira, détenu en Uruguay, celui de M. Andréï Sakharov en Union des Républiques socialistes soviétiques et celui de Léonard Peltier aux Etats-Unis.

115. Des membres ont exprimé des opinions différentes sur les situations et les cas mentionnés, en particulier sur la situation à Sri Lanka et sur le cas de M. Sakharov.

116. A propos des amputations au Soudan, certains membres ont rappelé les principes du système juridique islamique.

117. A la 21ème séance, un membre a fait des suggestions concernant la création, dans le cadre des Nations Unies, d'un service de médiation et d'un mécanisme qui pourrait intervenir immédiatement dans les cas urgents de violation des droits de l'homme. Des membres ont posé des questions aux observateurs envoyés par deux pays. Il a été dit aussi que la Sous-Commission devrait pouvoir demander des informations complémentaires aux observateurs envoyés par des pays et aux représentants d'organisations non gouvernementales pour obtenir des éclaircissements.

118. Au cours du débat, deux questions de procédure ont été soulevées par des membres de la Sous-Commission. La première a été soulevée aux 25ème et 26ème séances au sujet d'une déclaration faite par l'observateur envoyé par un pays, qui a fait état d'un pays autre que le sien. La seconde l'a été aux 26ème et 27ème séances à propos d'une question posée par un membre à un observateur envoyé par un pays. Des membres se sont demandé si les membres pouvaient ou non procéder au "contre-interrogatoire" des observateurs envoyés par des pays. D'autres ont déclaré qu'il ne fallait pas voir de "contre-interrogatoire" dans le fait de poser des questions pour obtenir des éclaircissements.

119. La Sous-Commission a entendu les observateurs envoyés par les Etats membres suivants : Afghanistan (26ème séance); El Salvador (27ème séance); Guatemala (25ème séance); Inde (27ème séance); Indonésie (26ème et 27ème séances); Israël (25ème séance); Pakistan (27ème séance); Philippines (26ème séance); Portugal (27ème séance); République démocratique allemande (27ème séance); République islamique d'Iran (27ème séance); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27ème séance); Soudan (26ème séance); Sri Lanka (23ème et 27ème séances); Thaïlande (27ème séance); Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème séance); Uruguay (27ème séance); Viet Nam (27ème séance).

120. La Sous-Commission a entendu aussi les représentants de l'African National Congress (22ème et 24ème séances) et du Pan-Africanist Congress of Azania (22ème séance).

121. La Sous-Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (23ème séance); Commission internationale de juristes (23ème séance); Communauté internationale baha'ie (23ème séance); Conférence des femmes de l'Inde (24ème séance); Conseil des points cardinaux (23ème séance); Conseil international de traités indiens (24ème séance); Conseil international des femmes juives (22ème séance); Fédération internationale des droits de l'homme (24ème séance); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (24ème séance); Ligue internationale des droits de l'homme (22ème séance); Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (22ème séance); Minority Rights Group (24ème séance); Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (24ème séance); Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (23ème séance); Organisation mondiale des personnes handicapées (24ème séance); Pax Christi (22ème séance); Pax Romana (23ème séance); Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group (23ème séance); Société anti-esclavagiste (23ème séance); Union des Roma (27ème séance).

122. A sa 24ème séance, la Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

123. Le 22 août 1984, elle a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.6) ayant pour auteurs M. Al Khasawneh et M. Whitaker.

124. Elle a examiné ce projet qui a été présenté par M. Al Khasawneh, à sa 33ème séance, le 28 août 1984. M. Joinet a proposé de modifier le premier paragraphe du dispositif de façon qu'il se lise comme suit :

"1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander d'urgence aux autorités au pouvoir en Afghanistan de mettre un terme aux bombardements dont sont victimes les populations civiles."

125. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par M. Joinet, a été adopté par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions.

126. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/6.

127. Le 24 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.18) ayant pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Deschênes, M. George, M. Martínez-Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero et M. Whitaker.

128. Elle a examiné ce projet, qui a été présenté par M. Bossuyt, à sa 34ème séance, le 29 août 1984. Elle a été informée que M. Simpson avait demandé que son nom soit retiré de la liste des auteurs.

129. L'observateur de la République islamique d'Iran s'est élevé contre le projet de résolution, aucune preuve, a-t-il dit, n'ayant été produite pour étayer les allégations qu'il contenait.

130. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre une, avec 6 abstentions.

131. Deux membres de la Sous-Commission ont expliqué leur vote après le vote.

132. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/14.

133. Le 27 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.26) ayant pour auteurs M. Bossuyt, M. Deschênes, M. George, M. Martínez-Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Whitaker et M. Yimer, qui a été présenté à la 34ème séance, le 29 août 1984, par M. Mubanga-Chipoya.

134. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à ses 34ème et 35ème séances, le 29 août 1984. M. George, M. Mazilu et M. Martínez-Báez ont demandé que leur nom soit retiré de la liste des auteurs.

135. A la 35ème séance, le 29 août 1984, M. Mubanga-Chipoya a présenté une modification au projet de résolution. Le texte du projet modifié se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant l'existence dans divers pays d'une législation ou de pratiques comportant la peine d'amputation,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux pays où il existe une telle législation ou de telles pratiques de prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments, qui soient conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme."

136. A la même séance, il a été demandé si le nouveau texte constituait un simple amendement au projet de résolution original ou s'il s'agissait d'une proposition nouvelle. Par 13 voix contre 6, avec 5 abstentions, la Sous-Commission a décidé qu'il s'agissait d'un amendement.

137. A la même séance, M. Bossuyt a demandé que son nom soit retiré de la liste des auteurs du projet.

138. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 10 voix contre 5, avec 9 abstentions.

139. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/22.

140. Le 27 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.27) ayant pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Joinet, M. Martínez-Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky et M. Takemoto. M. Roche et M. Sofinsky ont demandé que leur nom soit retiré de la liste des auteurs.

141. La Sous-Commission a examiné le projet de résolution à sa 35ème séance, le 29 août 1984. Le Président a décidé qu'il était inutile de le présenter. M. Despouy a proposé d'y apporter les modifications suivantes :

- a) Ajouter entre les troisième et quatrième alinéas du préambule un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Prenant acte des élections qui ont eu lieu le 1er juin 1984 et du calendrier électoral prévu pour 1985."

- b) Modifier le paragraphe 6 du dispositif de manière qu'il se lise comme suit :

"Invite instamment, en conséquence, le Gouvernement guatémaltèque à respecter le calendrier électoral et à garantir effectivement que toutes les forces politiques auront la faculté de participer aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu au mois de juillet 1985 en prenant les mesures voulues pour que se dissipe le climat de terreur et de répression qui a précédé les élections à l'Assemblée nationale constituante, le 1er juillet 1984."

A la même séance, M. Alfonso Martínez a proposé d'apporter au deuxième amendement proposé par M. Despouy une modification qui se lisait comme suit :

"Invite instamment, en conséquence, le Gouvernement guatémaltèque à respecter le calendrier électoral et à mieux garantir que toutes les forces politiques auront la faculté de participer aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu au mois de juillet 1985 en prenant les mesures voulues pour que se dissipe le climat d'intimidation qui a précédé les élections à l'Assemblée nationale constituante, le 1er juillet 1984."

142. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les deux modifications.

143. A la même séance, l'observatrice du Guatemala s'est élevée contre le projet de résolution tel qu'il avait été modifié, le considérant comme partial et ne correspondant pas à la situation réelle au Guatemala.

144. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

145. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/23.

146. Le 28 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.33) ayant pour auteurs Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Valdez Baquero et M. Whitaker.
147. Elle a examiné ce projet, qui a été présenté par M. Joinet, à sa 35ème séance, le 29 août 1984. M. Mubanga-Chipoya, M. Roche et M. Simpson ont demandé que leur nom soit retiré de la liste des auteurs.
148. A la même séance, l'observateur de l'Indonésie a déclaré que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution n'était pas conforme à la réalité.
149. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 8 voix contre une, avec 11 abstentions.
150. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/24.
151. Le 28 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.30) ayant pour auteurs M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero, M. Whitaker et M. Yimer.
152. Elle l'a examiné à sa 36ème séance, le 30 août 1984. L'observateur d'El Salvador a déclaré qu'il s'agissait d'un document politique et partial. M. Despouy a proposé de supprimer les mots "et en ne respectant pas la vie des personnes blessées et des prisonniers de guerre" à la fin du quatrième alinéa du préambule. La proposition a été acceptée, par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions. M. Deschênes a proposé de supprimer les mots "à El Salvador" à la fin du cinquième alinéa du préambule. La modification a été adoptée par 11 voix contre 6, avec 4 abstentions.
153. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre une, avec 7 abstentions.
154. M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Martínez Báez et M. Chowdhury ont expliqué leur vote après le vote.
155. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/26.
156. Le 28 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.37) ayant pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya et M. Yimer.
157. Elle l'a examiné à sa 36ème séance, le 30 août 1984.
158. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.
159. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, Section A, en tant que résolution 1984/29.
160. Le 28 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.38) ayant pour auteurs M. Bossuyt, M. Despouy, M. Joinet, M. Roche, M. Uribe Portocarrero et M. Valdez Baquero.

161. Elle l'a examiné à ses 36ème et 37ème séances, le 30 août 1984. Le projet a été présenté par M. Joinet à la 36ème séance.

162. A la même séance, M. Roche a demandé que son nom soit retiré de la liste des auteurs.

163. A la 37ème séance, l'observateur de Sri Lanka a fait une déclaration dans laquelle il a lancé un appel à la Sous-Commission pour qu'elle n'adopte par le projet de résolution, qui risquait d'être mal interprété.

164. A la même séance, M. Bossuyt a proposé de supprimer les mots "et de contrôler les forces de sécurité" figurant au deuxième alinéa du préambule. M. Deschênes a proposé de supprimer les mots "d'autres renseignements sur la violence à Sri Lanka, y compris" figurant dans le paragraphe unique du dispositif. Les deux modifications ont été acceptées par les auteurs.

165. A la 37ème séance, le 30 août 1984, le projet de résolution tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 11 voix contre 5, avec 6 abstentions.

166. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/32.

167. Le 29 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/sub.2/1984/L.40) ayant pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. George, M. Despouy, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson et M. Yimer.

168. Elle l'a examiné à sa 37ème séance, le 30 août 1984. M. Whitaker, M. Chowdhury, et M. Sofinsky ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

169. Le projet de résolution a été adopté à la 37ème séance, par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

170. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/34.

Analyse des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et concernant quelques autres droits ou questions qui en découlent

171. La Sous-Commission a examiné le point 6 a) de son ordre du jour à ses 20ème, 21ème, 22ème, 23ème, 24ème, 25ème, 26ème et 27ème séances, tenues les 20, 21, 22 et 23 août et à sa 34ème séance, tenue le 29 août.

172. Elle était saisie d'un rapport préliminaire établi par M. Mubanga-Chipoya, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1984/10) et d'un document (E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/5) établi par une organisation non gouvernementale, le Procedural Aspects of International Law Institute.

173. A la 20ème séance, la question a été présentée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

174. A la 21ème séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire.

175. Dans son exposé liminaire, M. Mubanga-Chipoya a retracé l'historique de la question en se référant à l'étude présentée par M. José Ingles à la quinzième session de la Sous-Commission en 1963 et à la nécessité de la mettre à jour, conformément à la résolution 1983/5 de la Sous-Commission, du 31 août 1983, approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/29 du 24 mai 1984.

176. Le Rapporteur spécial avait établi un questionnaire détaillé en vue d'obtenir des gouvernements, des organismes des Nations Unies et institutions spécialisées intéressées, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, des renseignements sur les tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, pour ce qui est notamment du droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et d'étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

177. Les membres de la Sous-Commission ont accueilli avec satisfaction l'excellent rapport préliminaire du Rapporteur spécial. Ce rapport montrait bien la nécessité d'une étude nouvelle, qui répondrait aux buts que l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devait permettre d'atteindre.

178. Certains membres ont fait observer que l'étude ne devrait pas se limiter aux aspects juridiques de la question; il serait souhaitable qu'elle englobe aussi les aspects politiques et économiques. Un intervenant a fait remarquer qu'il convenait de distinguer entre le droit proprement dit et l'exercice du droit en question. Compte tenu du fait que cette étude traitait d'aspects très délicats, il a proposé que l'on élabore d'abord les questions qui relèvent déjà du droit international positif et par la suite, des questions qui peuvent être considérées comme étant "de lege ferenda".

179. Certains intervenants ont estimé que le droit de quitter un pays impliquait la possibilité d'entrer dans un autre pays.

180. En ce qui concerne le problème particulier des réfugiés, un intervenant a fait remarquer que le principe de non-refoulement devait être appliqué, de même que le droit pour le réfugié de revenir dans son pays d'origine. Il serait souhaitable d'analyser dans l'étude les questions concernant le principe du rapatriement librement consenti des réfugiés.

181. Un grand nombre d'intervenants ont reconnu que le phénomène de l'exode des compétences était grave. Certains ont toutefois estimé que l'idée de dédommagement pour perte de compétences pourrait être dangereuse, car elle pourrait engendrer, si elle était adoptée, un protectionnisme national excessif contraire aux libertés fondamentales.

182. Il serait souhaitable, ont estimé divers orateurs, d'analyser les conditions de fait et de droit imposées par les États pour qu'un individu soit autorisé à quitter son pays.

183. Un membre de la Sous-Commission a suggéré que le Rapporteur spécial étudie les décisions internationales, y compris les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions du Conseil de l'Europe, se rapportant au sujet de son étude.

184. La Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (24ème séance).

185. La Sous-Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil international des femmes juives (22ème séance); Procedural Aspects of International Law Institute (23ème séance).

186. Le 27 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution ayant pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche et M. Simpson (E/CN.4/Sub.2/1984/L.25).

187. Le 29 août, à la 34ème séance, Mme Daes a présenté le projet de résolution. A la même séance, M. Sofinsky et M. Despouy se sont portés coauteurs du projet de résolution. Mme Daes a proposé de supprimer le mot "vive" du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Plusieurs intervenants ont demandé que, dans ce cas et dans des cas analogues, le projet soit soumis à la Sous-Commission pour qu'elle l'adopte et non qu'il soit recommandé à des organes supérieurs de l'adopter. A la demande de Mme Daes, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

188. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/21.

Les personnes handicapées

189. Au cours du débat, certains membres de la Sous-Commission, se référant à la question des droits de l'homme et des personnes handicapées, ont appuyé la demande faite par le Conseil économique et social à la Sous-Commission, dans sa résolution 1984/26, de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et l'invalidité et de ce qui avait été fait pour remédier aux problèmes. L'avis a été exprimé que l'étude portait sur un aspect auquel la Sous-Commission prêtait un grand intérêt et qu'elle ne devrait donc pas se limiter à certains cas, mais plutôt examiner, d'une façon générale, tous les aspects du sujet. A propos de ce que pourrait être le mandat du Rapporteur spécial, un membre de la Sous-Commission a fait observer que les obstacles à la jouissance des droits politiques, civils, économiques et sociaux des personnes handicapées et, en particulier, les rapports de cause à effet existant entre l'invalidité et des violations graves des droits de l'homme devraient être examinés. Une coopération directe avec les organisations non gouvernementales concernées serait donc nécessaire.

190. Un autre membre a souligné la nécessité urgente d'une protection spéciale des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, et a exprimé l'avis que la Sous-Commission devrait consacrer plus de temps à l'examen de ces questions. On a fait remarquer que pauvreté et invalidité étaient souvent liées. Il se pouvait aussi que les gouvernements n'entreprennent même pas l'élaboration des programmes nécessaires pour les personnes handicapées. C'était un problème grave non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour les pays développés. Il a été suggéré que la question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Sous-Commission.

191. La Sous-Commission a entendu sur la question des déclarations des organisations suivantes : Amnesty International (23ème séance), Organisation mondiale des personnes handicapées (24ème séance), Conseil des points cardinaux (23ème séance) et Conseil international des femmes juives (22ème séance).

192. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.24) a été déposé par M. Whitaker.

193. La Sous-Commission l'a examiné à sa 34ème séance, le 29 août 1984. Le projet a été présenté par M. Roche, qui s'en était porté coauteur. M. Ehandare, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Yimer ont demandé à leur tour que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs.

194. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a indiqué quelles étaient les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

195. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

196. Le texte de la résolution est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/20.

b). Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales

197. La Sous-Commission a examiné le point 6 b) conjointement avec le point 6 a) de son ordre du jour, à ses 20ème à 27ème séances et à sa 36ème séance, tenues du 20 au 23 août et le 30 août 1984.

198. Elle était saisie du rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1983/32 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/11) et de déclarations écrites présentées par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/6) et par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/2).

199. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a présenté la question.

200. Au cours du débat, il a été souligné que la relation étroite existant entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales avait toujours été et continuait d'être une question fondamentale pour l'avenir de l'humanité. Le Secrétaire général a été félicité de son rapport (E/CN.4/1984/11) dans lequel, a-t-on estimé, il indiquait les principaux éléments de la relation entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a mentionné notamment les effets négatifs qu'avaient sur la paix mondiale les violations flagrantes des libertés civiles et politiques et le déni de la libre détermination par la domination étrangère, le colonialisme, l'apartheid et d'autres formes de racisme. Il a aussi été souligné que le crime d'agression et d'occupation militaire ainsi que la politique du fait accompli constituaient de graves menaces pour la paix internationale. On a estimé que la course aux armements portait atteinte au droit à la vie lui-même et entravait sérieusement le progrès économique et social.

201. Il a été posé la question de savoir comment les travaux de la Sous-Commission dans ce domaine devraient être poursuivis. Certains ont exprimé l'avis que la question devrait être examinée annuellement. Un membre de la Sous-Commission a estimé que l'examen de la question serait plus fructueux si la question des effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales faisait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Sous-Commission. Il a été dit aussi que la Sous-Commission devrait nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les relations entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

202. A la 23ème séance, le représentant du Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale, a fait une déclaration.

203. Le 28 août 1984, la Sous-Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.36) ayant pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Valdez Baquero et M. Yimer. Mme Daes s'en est portée coauteur.

204. La Sous-Commission l'a examiné à sa 36ème séance, le 30 août 1984.

205. A la même séance, M. Daes a proposé d'ajouter au préambule et au dispositif un nouvel alinéa et un nouveau paragraphe 1, qui se liraient respectivement comme suit :

- a) "Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question";
- b) "Félicite le Secrétaire général du rapport important et très complet qu'il a établi conformément à la résolution susvisée."

206. Les deux modifications ont été acceptées par les auteurs.

207. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

208. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, est reproduit au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/30.

209. A la même séance, Mme Daes a retiré un projet de résolution analogue, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1984/L.46, qui portait sur le même sujet.

VII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

210. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 28ème et 29ème séances privées, tenues le 24 août 1984.
211. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un Groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum qui se réunirait tous les ans pendant 10 jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission, afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont on a des preuves dignes de foi.
212. La procédure à suivre par le Groupe de travail pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971 et le Groupe de travail lui-même a été créé conformément à la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.
213. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel sur les travaux de la treizième session du Groupe de travail, tenue du 23 juillet au 3 août 1984 (E/CN.4/Sub.2/1984/R.1 et additifs). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Vsevolod N. Sofinski, a présenté le rapport, dont l'examen a suivi.
214. Pendant la partie privée de sa 38ème séance, le 31 août 1984, la Sous-Commission a adopté un rapport confidentiel, dans lequel elle a communiqué ses conclusions à la Commission des droits de l'homme.
215. A sa 39ème séance, le 31 août 1984, la Sous-Commission a décidé de la composition de son Groupe de travail chargé d'examiner les communications, qui se réunirait avant sa trente-huitième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir le chapitre XVIII, section B, décision 1984/105.

VIII. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS :

- A. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT
- B. INDIVIDUALISATION DES POURSUITES ET DES PEINES ET REPERCUSSIONS SUR LES FAMILLES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
- C. ETUDE SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS
- D. APPLICATION DU DROIT DE DEROGATION PREVU PAR L'ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

216. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à ses 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 33ème, 34ème, 35ème et 36ème séances, tenues les 15, 16, 17, 28, 29 et 30 août 1984.

217. La Sous-Commission était saisie à cette fin des documents ci-après : rapport du Secrétaire général contenant les renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales régionales conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/12 et Add.1 à 4); recueil de communications soumises par des organisations non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1984/13); rapport du Secrétaire général sur les restrictions au recours à la force, présenté conformément à la résolution 1983/24 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/14); rapport préliminaire de M. Joinet, Rapporteur spécial, sur les législations d'amnistie, présenté conformément à la résolution 1983/34 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/15); rapport du Groupe de travail de session sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1984/16); note du Secrétaire général sur la question de la peine capitale (E/CN.4/Sub.2/1984/17); projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale (A/C.3/35/L.75) et observations des gouvernements à ce sujet (A/36/441 et Add.1 et A/37/407 et Add.1).

A. Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

218. A sa 5ème séance, tenue le 7 août 1984, la Sous-Commission a décidé de constituer un groupe de travail au titre du point 8 de l'ordre du jour. Le groupe ainsi créé se composait de cinq membres : M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Dahak, M. Mazilu et M. Roche. M. Roche a été élu Président-Rapporteur du groupe.

219. Plusieurs orateurs ont souligné que la sauvegarde des garanties concernant les personnes en détention était la pierre angulaire de la protection des droits de l'homme. Ainsi l'examen annuel des faits concernant la détention était d'une importance cruciale pour les travaux de la Sous-Commission. Un membre s'est déclaré préoccupé par le fait que la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de surseoir à l'application de sa résolution 1982/10, selon laquelle le Groupe de travail sur la détention devait s'attacher spécialement à entendre et à recevoir des informations sur la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, à moins que la Commission n'établisse un système pour l'examen

de ces informations. On a mentionné à cet égard que dans plusieurs pays il y aurait une détérioration des conditions de détention et des cas spécifiques ont été soulevés. On a suggéré qu'une mesure efficace contre la torture et autres abus sur les lieux de détention serait un système d'inspection sans préavis par une autorité indépendante.

220. En ce qui concerne la durée de la détention après arrestation avant la présentation de la personne arrêtée devant une autorité judiciaire, un membre a exprimé l'opinion que cette durée ne devrait pas dépasser les 24 à 48 heures. De l'avis d'un autre membre, la Sous-Commission devrait essayer de renforcer les garanties concernant la détention sans tenir compte de sa durée étant donné qu'à cause des conditions géographiques, climatologiques et autres, très variées, le temps nécessaire pour présenter une personne arrêtée devant une autorité judiciaire variait beaucoup; en outre, si elle était sans motif, la détention serait illégale, indépendamment de sa durée. D'autres membres ont soulevé le principe de la proportionnalité qui devrait s'appliquer à propos de la détention sous tous ses aspects. On a souligné l'importance de la formation de la police dans le domaine des droits de l'homme et des lois concernant la détention.

221. Plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par la persistance du phénomène des disparitions forcées. On a suggéré que le projet de déclaration sur la détention non reconnue de personnes qui était devant le Groupe de travail devrait inclure un article condamnant cette pratique en tant que crime contre l'humanité, lorsque de telles détentions constituaient des disparitions involontaires ou forcées de personnes. On a en outre rappelé que par sa résolution 1983/11 la Sous-Commission avait déjà suggéré que la Commission du droit international soit saisie de cette question.

222. Une autre suggestion était que la Sous-Commission adopte une résolution qui contiendrait certaines garanties, par exemple : a) soit que les gouvernements pour lesquels se poserait un grave problème de disparitions puissent faire appel à des experts de la Sous-Commission qui seraient chargés essentiellement d'une mission d'information et de consultation in situ, mandat dont le modèle est celui de l'expert de la Sous-Commission, invité sur place par le Gouvernement mauritanien. Les experts seraient notamment chargés de s'enquérir de l'assistance dont le gouvernement concerné pourrait avoir besoin de la part de la communauté internationale pour surmonter lesdits problèmes; b) soit que l'on confie à un organisme existant, comme l'Agence centrale de recherche du CICR, dont le mandat est régi, en cas de troubles et de tensions internes, par les statuts de la Croix-Rouge (A.6), une mission de recherche répondant ou bien à la demande des gouvernements, ou bien à celle de la Sous-Commission, ou encore à celle d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ayant des relations personnelles avec les personnes disparues.

Restrictions au recours à la force

223. Se référant au rapport du Secrétaire général sur les restrictions au recours à la force (E/CN.4/Sub.2/1984/14) un membre a exprimé le regret qu'un si petit nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ait envoyé des renseignements à ce sujet; il a aussi attiré l'attention sur le fait que peu d'informations aient été reçues concernant l'emploi de la force par le personnel militaire. La Sous-Commission pourrait à cet égard jouer un rôle d'intermédiaire entre Etats en informant les uns des solutions adoptées par les autres. En égard à l'importance du sujet des restrictions au recours à la force, on a suggéré que la Sous-Commission continue d'examiner cette question. Un membre a suggéré en outre que les aspects sociologiques et statistiques de la question devraient aussi être pris en considération.

Question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

224. A propos de la proposition concernant un protocole sur l'abolition de la peine de mort, un débat a eu lieu concernant l'abolition ou la rétention de la peine capitale.

225. Plusieurs orateurs se sont prononcés pour l'abolition de la peine capitale et différents arguments ont été avancés à cet égard, par exemple : a) la peine capitale est irrévocable et les erreurs judiciaires ne peuvent pas être corrigées; b) la théorie selon laquelle la peine capitale aurait un effet dissuasif contre le crime n'a pas été vérifiée; c) la peine capitale nie la théorie du rôle réformatif des peines; d) la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 3, a proclamé un principe universel concernant le droit à la vie auquel on ne saurait déroger, et e) la peine capitale risquerait de faire des terroristes, des martyrs.

226. D'autres orateurs ont déclaré qu'il était préférable à ce stade de maintenir la peine capitale. Ils ont présenté à cet égard différents arguments, par exemple : a) la hausse de la criminalité et surtout du crime organisé et du terrorisme; b) l'effet dissuasif de la peine capitale, qui était en tous cas appliquée dans de nombreux pays seulement pour les crimes les plus graves; c) la préoccupation sociale pour les victimes du crime. On a aussi mentionné que dans certains pays, la philosophie sous-jacente aux systèmes juridiques ne permettait pas d'envisager, en l'état, l'abolition de la peine capitale.

227. Quant à l'opportunité d'un protocole sur l'abolition de la peine de mort, plusieurs orateurs ont jugé utile d'engager un processus d'élaboration dès à présent. Le protocole viserait à une application plus efficace de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreux intervenants ont été d'avis que la Sous-Commission devrait à ce stade confier à un rapporteur la préparation d'un document de travail et d'un projet de protocole qui serviraient de base de discussion pendant la prochaine session de la Sous-Commission. M. Bossuyt a été proposé comme la personne la plus indiquée pour préparer un tel document.

228. D'autres membres ont jugé l'élaboration d'un deuxième protocole prématurée à ce stade. Un orateur a estimé qu'il serait illogique de parler d'un protocole "universel facultatif" sur la question, car pour qu'un tel protocole soit vraiment facultatif, il ne suffisait pas que certains Etats aient "la faculté de choisir" d'y devenir parties : il fallait que tous les Etats voient la possibilité de faire ce choix à l'avenir. Etant donné qu'un grand nombre de pays n'avaient pas, du fait que la peine de mort était la peine obligatoire prévue pour certains crimes dans leur système juridique, la faculté de décider de devenir parties au protocole facultatif envisagé, ce dernier ne pourrait certainement pas être qualifié de facultatif.

Etude sur la législation d'amnistie

229. En présentant le rapport préliminaire, M. Joinet a indiqué que l'essentiel de l'étude était consacré à l'amnistie pour les infractions de caractère politique, à laquelle se référaient en effet la plupart des lois qui lui avaient été communiquées et qui était au centre des préoccupations de la Sous-Commission. L'étude viserait

d'une part à proposer un cadre de référence destiné à ceux qui dans le monde luttent pour l'amnistie, surtout aux experts des divers organes de contrôle international spécialisés, afin qu'ils puissent mieux apprécier les incidences - positives, négatives ou nulles - des lois d'amnistie promulguées en faveur d'autorités mises en cause dans tel ou tel pays. D'autre part, ce cadre de référence serait à la disposition des Etats membres qui sont confrontés à l'élaboration d'une loi d'amnistie. C'était spécifiquement dans cet esprit qu'avait été rédigé le rapport.

230. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial a fait l'objet de commentaires très élogieux de la part de la Sous-Commission. Des membres se sont référés à la législation d'amnistie dans leur propre pays. L'actuel processus d'amnistie en cours en Colombie a tout spécialement retenu l'attention de la Sous-Commission, certains membres estimant qu'un tel précédent devrait être encouragé. Un certain nombre de suggestions ont été faites pour le rapport final qui devrait être présenté au cours de la prochaine session de la Sous-Commission. Des orateurs ont suggéré que l'étude finale se réfère à l'amnistie en général sans se limiter aux délits politiques. Mais on a par ailleurs indiqué qu'une telle extension pourrait interférer avec les compétences du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ou encore, que l'ampleur de la tâche nécessiterait un rapport spécifique distinct. Un membre a mentionné que la catégorie de l'amnistie judiciaire pourrait aussi être incluse. Un autre membre a dit que le rapport devrait inclure des suggestions sur le mécanisme d'application de la législation d'amnistie par les organes nationaux.

231. A propos de la coordination entre différentes branches du système des Nations Unies concernant les questions relatives à la détention, des membres ont regretté que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ne soit pas représenté à la session actuelle de la Sous-Commission.

232. Les observateurs des Etats suivants ont fait des déclarations : Allemagne (République fédérale d') (15ème séance), Argentine (15ème séance), Chypre (19ème séance), Guatemala (17ème séance), Indonésie (17ème séance), Japon (17ème séance), Sri Lanka (17ème séance), Turquie (17ème séance).

233. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration (19ème séance).

234. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Amnesty International (16ème séance), Commission internationale des juristes (16ème séance), Comité consultatif mondial de la société des amis (16ème séance), Fédération internationale des droits de l'homme (17ème séance), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (16ème séance), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (17ème séance), Pax Christi (16ème séance), Pax Romana (16ème séance), Procedural Aspects of International Law Institute (International Human Rights Law Group) (16ème séance).

B. Individualisation des poursuites et des peines et répercussions sur les familles des violations des droits de l'homme

235. Des membres ont exprimé leurs préoccupations devant la persécution de personnes du seul fait de leurs liens, familiaux en particulier, avec un suspect, un accusé ou un condamné.

236. Un membre a exprimé l'opinion que plus de temps devrait être attribué à la Sous-Commission pour l'examen de ce sujet. Ce membre a aussi émis l'avis qu'un rapport concis préparé par le Secrétariat serait une base utile pour les discussions pendant la trente-huitième session de la Sous-Commission.

237. De l'avis d'un autre membre, une étude spéciale de ce problème, qui constituait une violation flagrante des droits de l'homme, n'était pas nécessaire de la part de la Sous-Commission. La question était plutôt du ressort du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

C. Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assessseurs et l'indépendance des avocats

238. Divers orateurs ont souligné le rôle crucial de l'indépendance des juges et des avocats dans la protection des droits de l'homme.

239. Les lois et principes concernant la protection de la liberté individuelle auraient peu de sens si le pouvoir judiciaire était contrôlé par l'exécutif ou trop timoré pour faire échec à ses abus. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la Déclaration de Montréal, de 1982, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

240. La Sous-Commission a vivement regretté que M. Singhvi n'ait pas été en mesure de présenter encore son rapport final. Elle a ajourné à l'an prochain l'examen de cette étude, dans le ferme espoir de disposer de cette étude finale bien avant l'ouverture de la prochaine session.

D. Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

241. Cet aspect a été renvoyé au Groupe de travail.

242. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention, M. Roche, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/Sub.2/1984/16) et a appelé l'attention en particulier sur le débat qui a été consacré à un avant-projet de déclaration contre la détention non reconnue de personnes. Le Groupe avait décidé qu'il établirait une version révisée du projet de déclaration en se fondant sur les observations faites pendant le débat et sur les documents présentés au Groupe. Ce projet révisé serait examiné par le Groupe de travail à sa prochaine session en 1985.

243. Des orateurs ont félicité le Groupe de travail de son rapport et ont exprimé leur appui aux efforts qu'il faisait pour mener à bien ses lourdes tâches, en particulier la préparation du projet de déclaration et la liste des pays en situation d'état de siège ou d'exception. A ce propos, on s'est déclaré satisfait de la suggestion du Groupe tendant à ce que M. Despouy soit prié d'établir un document de travail qui servirait de point de départ aux travaux en 1985.

244. L'observateur du Royaume-Uni (35ème séance) a informé la Sous-Commission que le gouvernement de son pays avait annoncé, le 22 août 1984, le retrait des notifications de dérogation du Royaume-Uni à deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

245. Le représentant de l'Association du droit international a fait une déclaration (35ème séance).

246. Le 22 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.8) a été déposé par M. Bhandare, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Cepeda Ulloa, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

247. A la 33ème séance, le 28 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Joinet.

248. A la même séance, M. Sofinsky a proposé d'ajouter, après les mots "la Sous-Commission", au paragraphe 2 du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, les mots suivants "en faveur de l'élaboration d'un tel protocole et contre cette proposition". Cet amendement a été accepté par les auteurs.

249. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives du projet et de ses incidences sur le budget-programme.

250. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans vote.

251. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/7.

252. Le 23 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.9) a été déposé par M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Khalifa, M. Mazilu et M. Simpson.

253. A sa trente-troisième séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, présenté par M. Despouy, qui a demandé que son nom soit ajouté à la liste de ses auteurs.

254. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives du projet et de ses incidences sur le budget-programme.

255. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

256. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/8.

257. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.10) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. George, M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

258. A la 33ème séance, le projet de résolution a été présenté par Mme Daes, qui a proposé de le modifier en insérant, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "la Commission des droits de l'homme de recommander au" entre le mot "Prie" et le mot "le Gouvernement".

259. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il a été révisé, a été adopté à l'unanimité, par 19 voix contre zéro, sans abstentions.

260. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/9.

261. Le 23 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.14) a été déposé par M. Bossuyt, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. Roche, M. Takemoto et M. Whitaker.

262. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Deschênes.

263. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

264. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/10.

265. Le 23 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.15) a été déposé par M. Bossuyt, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Dove-Edwin, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya et M. Whitaker.

266. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par Mme Daes.

267. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives du projet et de ses incidences sur le budget-programme.

268. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

269. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/11.

270. Le 23 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.11) a été déposé par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. Joinet, M. Mazilu, M. Roche, M. Takemoto et M. Whitaker.

271. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Bossuyt, M. Bhandare et M. Chowdhury ont demandé que leurs noms soient ajoutés à la liste de ses auteurs.

272. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

273. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/13.

274. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.20) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

275. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Despouy, M. Bhandare, Mme Daes et M. Mubanga-Chipoya ont demandé que leurs noms soient ajoutés à la liste de ses auteurs.

276. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

277. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/16.

278. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.17) a été déposé par M. Alfonso Martínez, M. Al Khasawneh, M. Bossuyt, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Roche, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero et M. Whitaker.

279. A sa 36ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et l'a adopté par 17 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

280. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/25.

281. Le 28 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.34) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. George, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

282. A sa 36ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution.

283. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a présenté l'état des incidences administratives du projet et de ses incidences sur le budget-programme.

284. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

285. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/27.

IX. LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

286. La Sous-Commission a examiné ce point à son ordre du jour à ses 19ème, 20ème, 34ème et 35ème séances, les 17, 20 et 29 août 1984.

287. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme, dans sa présentation, a rappelé les principales étapes de l'examen de ces problèmes par les Nations Unies. Il a rappelé que, par sa résolution 1984/27, la Commission des droits de l'homme avait invité la Sous-Commission à réfléchir sur les domaines dans lesquels de nouvelles études pourraient être envisagées.

288. Plusieurs membres ont estimé qu'il était souhaitable que, conformément à la résolution 1984/27 de la Commission, la Sous-Commission tienne pleinement compte des progrès accélérés de la science et de la technique dans leurs rapports avec les droits de l'homme, et détermine les domaines dans lesquels il conviendrait d'envisager de nouveaux travaux, en particulier des études.

289. Il importait d'éviter les sujets d'étude mal définis et ceux qui feraient double emploi avec les programmes d'autres secteurs de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

290. Parmi les domaines dans lesquels une nouvelle étude serait souhaitable, on a mentionné les récents progrès scientifiques et techniques, notamment en matière d'informatique et de techniques d'écoute, et leur incidence sur le droit au respect de la sphère privée.

291. A cet égard, on a rappelé avec appréciation l'étude de M. Joinet sur les fichiers de personnes informatisés, qui avait été accueillie avec satisfaction par la Commission dans sa résolution 1984/27. M. Joinet a proposé que les projets de principes directeurs qu'il avait élaborés soient communiqués aux gouvernements et aux organisations concernées pour commentaires.

292. Plusieurs orateurs ont suggéré que la Sous-Commission étudie les problèmes posés pour les droits de l'homme par les expérimentations sur les êtres humains. Rappelant la règle de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains participants ont exprimé de vives inquiétudes touchant les pratiques actuelles de divers pays, notamment celles de diverses firmes pharmaceutiques qui consisteraient, a-t-on allégué, à faire l'essai de nouveaux médicaments dans les pays du tiers monde. On a aussi suggéré qu'une étude soit faite sur le progrès scientifique et technique dans ses rapports avec la pratique de la torture. Certains membres ont rappelé le mandat confié à la Sous-Commission par la résolution 1982/7 de la Commission concernant la préparation d'une étude sur les conséquences négatives de la course aux armements.

293. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Japon (20ème séance), et du Royaume-Uni (19ème séance). A la 19ème séance, des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Ligue internationale des droits de l'homme, Association internationale de droit pénal, Conseil des quatre directions et Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

294. A sa 35ème séance, le 29 août, Mme Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session. Evoquant les travaux du Groupe, elle a déclaré qu'il avait poursuivi et achevé la première lecture du Projet de principes, directives et garanties pour la protection des malades mentaux et des personnes atteintes de troubles mentaux, dont un texte révisé complet, y compris les observations s'y rapportant, était joint au rapport pour faciliter la poursuite de l'examen du projet à sa prochaine session. En ce qui concerne les articles 41, 42, 43 et 44 relatifs aux patients mineurs et adolescents, le Président-Rapporteur a appelé l'attention sur la décision prise par le Groupe de travail de reprendre l'examen de ces articles à sa prochaine session, faute d'une étude complète de ces termes. Se référant à une suggestion tendant à réviser le titre du projet, Mme Daes a aussi appelé l'attention sur la décision prise par le Groupe de travail d'examiner cette suggestion à sa prochaine session. Elle a ajouté que, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Groupe de travail poursuivrait la seconde lecture du Projet de principes, directives et garanties pour la protection des malades mentaux et des personnes atteintes de troubles mentaux à sa prochaine session, en vue d'achever ses travaux pendant la trente-huitième session de la Sous-Commission.

295. Le 23 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.16) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

296. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Bossuyt.

297. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

298. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/12.

299. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.20) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

300. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Despouy. Mme Daes, M. Bhandare et M. Mubanga-Chipoya se sont portés coauteurs du projet.

301. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

302. Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/16.

303. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.21) a été déposé par M. Bossuyt, M. Deschênes, M. George, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson et M. Takemoto.

304. A la 34ème séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Deschênes, M. Bhandare et M. Chowdhury s'en sont portés coauteurs.

305. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre des droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

306. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

307. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/17.

308. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.22) a été déposé par M. Bossuy, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Dove-Edwin, Mme Gu Yijie, M. Khalifa, M. Martínez-Báez, M. Mazilu et M. Whitaker.

309. A sa 34ème séance, le 29 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution, qui a été présenté par M. Bossuyt.

310. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

311. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/18.

X. ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

312. La Sous-Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 21ème, 31ème, 32ème et 37ème séances, les 23, 27, 28 et 30 août 1984.

313. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) rapport final du Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6; E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7; E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8); b) rapport de la troisième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1984/20); c) déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux (organisation non gouvernementale) (E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/3).

314. Présentant la dernière partie de son rapport final, le Rapporteur spécial a souligné que le plus grand mérite de l'Etude sur les populations autochtones était d'avoir suscité pour la première fois l'intérêt et l'inquiétude de la communauté internationale pour l'un des secteurs les plus importants, les plus faibles et les plus défavorisés de l'humanité. Il importait donc que la question de la protection des droits des populations autochtones demeure inscrite à l'ordre du jour de la Sous-Commission. M. Martínez Cobo a donné un aperçu général des nombreuses propositions et recommandations qui figurent dans son rapport. A son avis, il faudrait pleinement appuyer le Groupe de travail sur les populations autochtones afin qu'il puisse s'occuper exclusivement des problèmes les concernant dans diverses parties du monde et étudier les moyens de leur permettre de jouir effectivement de leurs droits et libertés fondamentales. Il a ensuite indiqué certaines activités que les institutions spécialisées devraient réaliser dans ce domaine. En ce qui concerne une déclaration sur les droits des populations autochtones que des organes des Nations Unies pourraient décider d'élaborer, le Rapporteur spécial a indiqué que les principes fondamentaux qu'il avait développés dans son étude pourraient servir de base pour un tel travail.

315. La Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erika-Irene Daes, a présenté le rapport de ce Groupe sur sa troisième session. Elle a souligné qu'un grand nombre de représentants de populations autochtones, d'observateurs de gouvernements, d'institutions spécialisées et de représentants d'organisations non gouvernementales avaient participé à cette session. Au sujet des travaux du Groupe, elle a déclaré que, pour obtenir des renseignements pertinents et les vues des observateurs ainsi que des représentants des populations autochtones et des institutions spécialisées, le Groupe avait, cette année aussi, adopté une procédure souple qui le différenciait des autres organismes des Nations Unies. Elle a appelé l'attention sur le fait que le Groupe de travail ne devait pas servir de tribunal pour l'examen de plaintes ou établir la véracité de certaines allégations. S'agissant de la question complexe de la définition des populations autochtones, il avait été décidé d'un commun accord d'utiliser dans un premier stade, comme définition de travail, celle proposée par M. Martínez Cobo dans son étude, qui figurait au paragraphe 108 du rapport du Groupe de travail. Enfin, Mme Daes a appelé l'attention des membres de la Sous-Commission sur le Plan d'action adopté par le Groupe et reproduit à l'annexe I de son rapport.

316. L'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones a fait l'objet de commentaires très élogieux de la part des membres de la Sous-Commission et des observateurs qui ont souligné sa grande convergence et sa contribution

à la prise de conscience du problème par la communauté internationale. On a proposé de faire imprimer l'étude et de lui assurer la plus grande publicité possible. On a appelé l'attention sur les conclusions et recommandations qui ont été considérées comme particulièrement valables. Quelques orateurs ont apporté des éclaircissements et des corrections concernant certains points de l'étude.

317. Le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones a également fait l'objet de grands éloges et les méthodes de travail du Groupe ont été jugées très utiles. On a souligné qu'un plus grand nombre d'organisations autochtones avait été représenté à la troisième session du Groupe. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait à ce stade commencer à faire des propositions concrètes au sujet de l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. On a mis l'accent en particulier sur l'élaboration des normes concernant la propriété foncière. Se référant à la question de la définition des populations autochtones, plusieurs orateurs ont déclaré qu'une distinction claire devrait à leur avis être faite entre les termes "minorités" et "populations autochtones". On a suggéré qu'un travail préparatoire plus intense soit fait entre les sessions du Groupe de travail afin d'obtenir les vues des gouvernements et organisations non gouvernementales et de préparer des documents récapitulatifs pour les discussions du Groupe.

318. On s'est déclaré préoccupé par la situation difficile et même parfois dégradante des populations autochtones dans certains pays. La Sous-Commission devrait trouver des moyens pour améliorer leur situation actuelle.

319. S'agissant de la création d'un fonds devant permettre aux populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail, plusieurs orateurs ont exprimé leur approbation de principe. Ce fonds devrait aider ceux qui n'auraient pas les moyens financiers d'assister aux sessions du Groupe. Une participation adéquate des représentants autochtones devrait en outre être assurée en ce qui concerne l'administration du fonds.

320. Les observateurs de l'Australie (31ème séance), du Brésil (32ème séance), du Canada (31ème et 32ème séances), des Etats-Unis d'Amérique (32ème séance), du Guatemala (32ème séance) et de la Norvège (31ème et 32ème séances) ont fait des déclarations.

321. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (32ème séance). Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Conseil international de traités indiens (32ème séance), Conseil des points cardinaux (31ème séance), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (32ème séance), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème séance), Société antiesclavagiste (32ème séance).

322. Le 29 août 1984, M. Alfonso Martínez et Mme Daes ont déposé des projets de résolution publiés sous la cote E/CN.4/Sub.2/1984/L.41.

323. A sa 37ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné les projets de résolution.

324. A la même séance, M. Joinet a proposé d'apporter aux projets de résolution des amendements tendant à employer l'expression "droits des populations autochtones" au lieu de l'expression "droits de l'homme des populations autochtones" au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution "A" et à remplacer les mots "à sa quarante et unième session" par les mots "à chacune de ses sessions" au paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution "B". Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

325. A la même séance, M. Deschênes, Mme Gu Yijie, M. Martínez Báez et M. Mazilu ont demandé que leurs noms soient ajoutés à la liste des auteurs.

326. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives des projets de résolution et de leurs incidences sur le budget-programme.

327. A la même séance, les projets de résolution, ainsi modifiés, ont été adoptés sans vote.

328. Le texte des résolutions, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/35 A, B et C.

XI. LE NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL ET LA PROMOTION
DES DROITS DE L'HOMME

329. La Sous-Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 20ème et 34ème séances, les 20 et 29 août 1984.

Etude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme

330. La Sous-Commission était saisie du rapport d'activité de M. Asbjørn Eide sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2).

331. Plusieurs orateurs ont félicité le Rapporteur spécial du sérieux avec lequel il avait abordé la question : le rapport d'activité constituait une contribution très positive à l'étude de cette importante question.

332. Un certain nombre de participants ont souligné l'indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des droits civils et politiques, d'autre part, ainsi que l'égalité de poids juridique dont jouissent, en droit international, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a évoqué la corrélation fondamentale entre le droit à la vie et le droit à l'alimentation. Pour certains, la réalisation des droits civils et politiques passait par l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à une alimentation suffisante.

333. Tout en reconnaissant l'intention positive qui animait l'étude, un orateur a estimé qu'elle tendait à gommer les différences juridiques entre les deux catégories de droits de l'homme. Les droits civils et politiques pouvaient et devaient être respectés immédiatement, tandis que les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à une alimentation suffisante, ne pouvaient être appliqués que progressivement, en fonction des ressources disponibles. Considérée dans cette optique, par conséquent, la non-application du droit à l'alimentation ne devait pas nécessairement mettre en cause la responsabilité internationale des Etats concernés.

334. Pour divers orateurs, la non-réalisation du droit à l'alimentation, si elle était parfois liée à l'absence d'efforts au niveau national ou à des catastrophes nationales, avait sa source dans l'ordre économique injuste qui était encore celui du monde. De nombreux participants ont souligné la nécessité d'un renforcement de la solidarité et de la coopération internationales pour réaliser le droit à l'alimentation, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour certains, un aspect important du problème tenait à la distribution plus qu'à l'insuffisance de la production alimentaire.

335. Quelques participants, faisant état du vaste potentiel de ressources alimentaires que contient le fond des mers, ont plaidé pour la ratification de la Convention sur le droit de la mer.

336. La Sous-Commission a entendu une déclaration du représentant de la Communauté internationale baha'ie (organisation non gouvernementale).

Une assistance technique pour consolider les institutions juridiques

337. Certains membres ont fait ressortir l'importance du principe d'une assistance technique internationale pour renforcer les institutions juridiques et promouvoir les droits de l'homme, ainsi que le soulignent la résolution 1983/38 de la Sous-Commission et le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1984/21). On a regretté le petit nombre de réponses reçues des gouvernements.

338. On a évoqué, en particulier, la nécessité d'une aide dans le domaine législatif ainsi que d'une formation adéquate des juges afin de les rendre plus sensibles aux droits de l'homme et plus résolus à les défendre. Le PNUD et d'autres organismes du système des Nations Unies devraient, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, faire un plus gros effort d'assistance technique pour renforcer les institutions juridiques.

339. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.19) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daos, M. Dahak, M. Deschênes, M. George, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

340. A la 34^{ème} séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été examiné.

341. A la même séance, M. Bhandare s'est porté auteur du projet de résolution.

342. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture d'un état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

343. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

344. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/15.

345. Le 24 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.23) a été déposé par M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak et M. Deschênes.

346. A la 34^{ème} séance, le 29 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Bossuyt. M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Martínez Báez et M. Mazilu se sont portés auteurs du projet.

347. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

348. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/19.

XII. ESCLAVAGE ET PRATIQUES ESCLAVAGISTES

- A. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME
- B. EXPLOITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

349. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 30ème, 36ème et 37ème séances, les 27 et 30 août 1984.

350. La Sous-Commission était saisie du rapport de la mission en Mauritanie (E/CN.4/Sub.2/1984/25), du rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1984/40 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/24) et du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1984/25).

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage

351. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail, en présentant le rapport du groupe, a indiqué que le Groupe de travail avait notamment reçu des informations nouvelles sur les actes de violence dans la famille, qui auraient entraîné la mort de plusieurs femmes dans certains pays et que cette question devait être l'objet de préoccupation de la part des Nations Unies. Le Groupe de travail a examiné des informations sur diverses situations analogues à l'esclavage et à la traite des esclaves; la circoncision féminine; la servitude des domestiques; la servitude pour dettes; la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui; l'exploitation du travail des enfants et la vente des enfants; et l'apartheid et le colonialisme. Le Président-Rapporteur s'est félicité de la présence d'INTERPOL au sein du Groupe de travail. Il a témoigné sa vive gratitude au Gouvernement mauritanien pour son attitude digne et exemplaire à l'égard de la mission qui a eu lieu en Mauritanie et a félicité l'expert, chargé de cette mission, pour la qualité de son rapport. Enfin, il a exprimé l'espoir que les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail, surtout en ce qui concerne la suggestion faite à l'attention du Secrétaire général d'examiner la possibilité de communiquer au plus haut niveau avec les gouvernements pour qu'ils ratifient la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, seraient adoptées par la Sous-Commission.

352. Les membres de la Sous-Commission qui ont pris la parole ont félicité le Président-Rapporteur et les membres du Groupe pour leur travail et pour l'excellent rapport transmis à la Sous-Commission. Selon certains membres, l'esclavage et la traite des esclaves découlaient du fait colonial, aussi bien que de la dépendance économique et du sous-développement. D'autres orateurs ont souligné que l'on retrouvait ces abus dans les pays en développement comme dans les pays développés. On a souligné l'urgence de prendre des mesures efficaces pour éliminer l'exploitation du travail des enfants, la servitude pour dettes et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

353. Certains orateurs ont indiqué que les violations graves des droits des femmes et des enfants devaient être examinées en priorité.

354. Les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail ont bénéficié d'une large adhésion.

355. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a remercié les membres de la Sous-Commission et les observateurs de leurs déclarations. Il a indiqué que le rapport du Groupe était l'aboutissement d'un travail d'ensemble de tous les membres du Groupe.

Rapport de la mission en Mauritanie

356. A sa 30ème séance, la Sous-Commission a entendu un bref exposé de M. Bossuyt, expert chargé de la mission en Mauritanie. En présentant le rapport de la mission en Mauritanie, M. Bossuyt a rappelé d'abord les antécédents de la mission. La mission avait bénéficié de grandes facilités données par le gouvernement et avait consulté les membres de ce gouvernement et des représentants de plusieurs groupes, en divers endroits du pays. L'expert a en outre attiré l'attention sur les observations qu'il avait formulées dans le rapport et a souligné qu'il convenait d'encourager le Gouvernement mauritanien à intensifier ses efforts.

357. L'observateur de la Mauritanie a précisé que le rapport de l'expert témoignait de la volonté de la Mauritanie et de la détermination de la Sous-Commission à coopérer pour trouver ensemble les réponses appropriées à ces problèmes. Il a en outre souligné que son pays avait adopté une politique claire sur la question de l'esclavage. Le rapport, a-t-il dit, témoignait de l'efficacité de la Sous-Commission et de la valeur de l'expert désigné. Il a enfin précisé que le Gouvernement mauritanien était déterminé à éliminer toutes les séquelles de l'esclavage. La Sous-Commission devait tenir compte de cette politique, ainsi que des problèmes socio-économiques qu'affrontait le pays.

358. Plusieurs orateurs ont félicité M. Bossuyt pour son excellent rapport et ont exprimé leur gratitude au Gouvernement mauritanien pour son attitude constructive et pleine d'enseignements à ce sujet. On a indiqué que le cas de la Mauritanie devrait servir de modèle et que la communauté internationale devrait agir d'urgence avec efficacité pour mettre fin aux vestiges de l'esclavage.

359. L'expert a remercié les membres de la Sous-Commission et les observateurs de leurs déclarations. Il a demandé que le rapport soit transmis au Gouvernement mauritanien et à d'autres instances des Nations Unies. Le succès de la mission, a-t-il dit, dépendrait du suivi qui sera donné au rapport.

360. Les organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations sur le point à l'examen : Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Minority Rights Group, Mouvement international pour la fraternité entre les races et les peuples et société antiesclavagiste.

361. Le 28 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.35) a été déposé par M. Al Khasawneh, M. Chowdhury, M. Dahak, M. George, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Ráez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker et M. Yimer.

362. A sa 36ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. Mme Daes s'est portée auteur du projet.

363. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

364. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

365. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/28.

366. Le 29 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.39) a été déposé par M. Al Khasawneh et M. Whitaker.

367. A sa 37ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution et l'a adopté sans vote.

368. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/33.

XIII. ENCOURAGEMENT DE L'ACCEPTATION UNIVERSELLE DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

369. La Sous-Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 35^{ème} et 37^{ème} séances, les 29 et 30 août 1984.

370. La Sous-Commission était saisie des documents suivants : a) une note du Secrétaire général contenant un résumé des renseignements fournis par les gouvernements conformément aux résolutions 1 B (XXXII), 1982/3 et 1983/27 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/27); b) une note du Secrétaire général contenant les renseignements complémentaires fournis par les gouvernements conformément à la résolution 1983/27 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/39) et c) le rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/26).

371. A sa 3^{ème} séance, le 7 août 1984, conformément à sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a créé un Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce Groupe était composé de M. M. Bossuyt, Mme Gu Yijie, M. C.L. Mubanga-Chipoya, M. I. Toševski et M. Antonio José Uribe Portocarrero. M. Bossuyt a été réélu Président-Rapporteur du Groupe.

372. A la 35^{ème} séance, le Président-Rapporteur a présenté le rapport du Groupe de travail de session. Il a appelé l'attention de la Sous-Commission sur certaines parties du rapport et a expliqué en particulier que le Groupe avait examiné toutes les réponses reçues des gouvernements et avait recommandé l'inclusion des deux Protocoles additionnels relatifs aux Conventions de Genève de 1949 sur la liste des instruments dont la Sous-Commission devait s'occuper.

373. Des membres de la Sous-Commission ont félicité le Groupe de travail de session pour son rapport. La recommandation visant à inscrire les deux Protocoles additionnels relatifs aux Conventions de Genève de 1949 sur la liste des instruments internationaux des droits de l'homme a été appuyée, et on a été d'avis que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés devait y figurer aussi.

374. Un membre a pensé que le moment était peut-être venu pour la Sous-Commission de cesser de confier à un groupe de travail de session l'étude de l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et de désigner à cet effet un membre de la Sous-Commission qui serait chargé d'établir un rapport annuel sur l'état des ratifications des instruments, que la Commission examinerait à ses prochaines sessions. Un autre membre a appuyé cette idée, tout en estimant qu'il vaudrait mieux confier au Secrétaire général plutôt qu'à un membre désigné par la Sous-Commission la tâche d'établir à l'intention de la Sous-Commission un rapport annuel sur l'état et les progrès des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des adhésions à ces instruments.

375. Le 29 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.44) a été déposé par M. Bossuyt.

376. A sa 37^{ème} séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution. M. Alfonso Martínez s'est porté auteur du projet.

377. A la même séance, M. Joinet a proposé d'ajouter à la fin du dispositif du projet de résolution un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

"10. Décide de suspendre les travaux du Groupe de travail à sa trente-huitième session et de demander au Président de la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session, de nommer un de ses membres pour lui faire rapport à ladite session sur les informations reçues en exécution de la présente résolution."

378. A la même séance, l'amendement proposé par M. Joinet a été adopté par 14 voix contre une, avec 2 abstentions.

379. A la même séance, M. Bossuyt a révisé oralement le paragraphe 6 en remplaçant les mots "d'étudier la possibilité" par les mots "d'examiner l'idée".

380. A la même séance, M. Sofinsky a proposé de supprimer le paragraphe 6, et sa proposition a été rejetée par 8 voix contre 4, avec 6 abstentions.

381. A la même séance, le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 18 voix contre une, avec une abstention.

382. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/36.

XIV. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

383. La Sous-Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à ses 32ème, 33ème et 36ème séances, les 28 et 30 août 1984.

384. Elle était saisie du rapport préliminaire établi par Mme Odio Benito, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1984/28).

385. La question a été présentée par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, à la 32ème séance.

386. A la même séance, le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire. Elle a retracé l'historique de la question et a rendu tout particulièrement honneur à l'étude de M. Krishnaswami qui avait été présentée à la Sous-Commission en 1959. Elle a souligné l'importance de la question pour les travaux de la Sous-Commission dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et a déclaré qu'elle ferait une analyse approfondie de la question en se fondant sur le rapport de M. Krishnaswami et sur le mandat qui lui avait été confié aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission et de la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, compte tenu de toutes les informations reçues. Se référant au projet de schéma pour le rapport final, qui figure dans son rapport préliminaire, le Rapporteur spécial a souligné que, lors de l'élaboration des recommandations, elle ferait porter son attention sur les mesures à prendre dans le domaine de l'éducation aux niveaux national et international. En ce qui concerne le questionnaire annexé au rapport préliminaire, le Rapporteur a exprimé l'espoir que le débat à la Sous-Commission permettrait d'améliorer le questionnaire qu'on pourrait ensuite envoyer aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales en les invitant à présenter leurs vues et leurs observations. En conclusion, le Rapporteur spécial a déclaré que la liberté de religion ou de conviction était indissociable des autres droits et libertés, car la religion ou la conviction était toujours liée à la vie politique, économique, sociale et culturelle des populations. Dans une étude du droit à la liberté de religion ou de conviction, il fallait examiner tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, dans leur interdépendance étroite.

387. Les membres qui ont pris la parole sur la question ont exprimé leur satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport préliminaire et sa déclaration liminaire. Un membre a souligné l'importance et la complexité de l'étude. Il a insisté sur la nécessité de faire preuve d'une objectivité totale et d'examiner tous les aspects de la question, compte tenu des systèmes sociaux existants ainsi que des formes de radicalisme religieux et des situations fondées sur l'exclusivisme religieux. Un autre membre a déclaré que la relation entre l'Etat et l'Eglise sous ses différentes formes et les rapports aux aspects multiples entre les différents groupes et communautés religieux avaient beaucoup d'importance et devaient être examinés dans l'étude. Il a suggéré que le Rapporteur spécial examine les documents du séminaire international qui a eu lieu sur la question à Nice en 1981. Un autre membre, faisant état des allégations de violation du droit à la liberté de religion et de conviction dans différentes parties du monde, a exprimé l'espoir que le rapport contribuerait à persuader les gouvernements d'appliquer les garanties fondamentales prévues contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

388. Enfin, le Rapporteur spécial a remercié les membres de leurs observations dont elle avait l'intention de tenir compte. Elle a prié les membres, les autres participants à la session et les organisations qui s'intéressaient tout spécialement à la question de lui fournir tous les documents disponibles qu'ils pensaient pouvoir être utiles pour l'étude.

389. L'observateur d'Israël a fait une déclaration (33ème séance). La Sous-Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association mondiale pour l'école, instrument de paix (33ème séance), Comité de coordination d'organisations juives (33ème séance), Communauté internationale baha'ie (33ème séance), Congrès juif mondial (33ème séance), Conseil des points cardinaux (33ème séance), Ligue internationale des droits de l'homme (33ème séance) et Organisation internationale des femmes sionistes (33ème séance).

390. Le 29 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.43) a été déposé par M. Roche.

391. A la 36ème séance, le 30 août 1984, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture d'un état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

392. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

393. Le texte de la résolution figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/31.

XV. PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL :

- A. LA CONDITION DE L'INDIVIDU ET LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN;
- B. PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES;
- C. QUESTIONS DIVERSES : LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITES

a) La condition de l'individu et le droit international contemporain

394. La Sous-Commission a examiné le point 15 a) de son ordre du jour, à ses 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 33ème séances, les 8, 9, 10 et 28 août 1984.

395. Elle était saisie du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1984/29) intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain" établi par le Rapporteur spécial, Mme Erica A. Daes.

396. En présentant son rapport et la table des matières provisoire qu'il contenait, le Rapporteur spécial a déclaré qu'elle n'avait pu soumettre son rapport final à la présente session, car les réponses des gouvernements et des organisations concernées à son questionnaire, sur lesquelles elle devrait fonder son étude selon son mandat, n'étaient parvenues au Centre des droits de l'homme que tardivement. Elle a ajouté qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponses de gouvernements dont les délégations avaient proposé que l'étude soit comparative et tienne compte des doctrines et pratiques existant dans différents systèmes juridiques du monde. C'est pour cette raison qu'elle avait soumis un rapport intérimaire à la présente session dans l'espoir de recueillir des suggestions de la part des membres de la Sous-Commission et des organisations intéressées qui lui permettraient de poursuivre sa tâche afin de soumettre son rapport final à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

397. Le Rapporteur spécial a estimé que la relation encore ambiguë entre l'individu et le droit international contemporain devenait plus claire à mesure que la communauté internationale prenait conscience des valeurs humaines fondamentales qui sous-tendent les lois internes et le droit des gens. Le droit international traversait, à son avis, une période de transition au terme de laquelle l'individu serait reconnu comme sujet de droits et de devoirs émanant directement du droit international, indépendamment du droit interne. Le but essentiel de l'étude, dans le souci de promouvoir les droits de l'homme au cours de cette période de transition, serait de mettre en lumière et de promouvoir les moyens de défense dont dispose l'individu, y compris sa capacité procédurale dans le cadre de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial a estimé que son étude aurait une grande portée pratique et contribuerait à renforcer les fondements de la protection et du rétablissement des droits de l'homme aux plans national et international.

398. Au cours de l'examen de cette question, tous les orateurs ont rendu hommage aux qualités et à la haute compétence du Rapporteur spécial et l'ont félicitée du rapport intérimaire qu'elle avait présenté à la Sous-Commission. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que l'étude constituait une étape importante dans le développement du droit international. A leur avis, il fallait considérer que, depuis la seconde guerre mondiale, le droit international ne se limitait plus aux rapports inter-étatiques et que l'individu avait une importance croissante en tant que sujet de droit. Les orateurs ont estimé que la conception exclusivement interétatique du droit international classique, privilégiant le concept de souveraineté de l'Etat, constituait peut-être un des principaux obstacles à la promotion des droits de la personne humaine, comme en témoignait, à leur avis, le cas de l'Afrique du Sud. Selon plusieurs intervenants, il était essentiel d'élargir et d'affirmer l'accès de l'individu aux recours internationaux pour remédier efficacement aux violations des droits de l'homme qui pourraient être imputées aux Etats.

399. Divers autres participants, tout en rendant hommage à l'étude intérimaire et en exprimant leur vif intérêt pour le sujet traité, ont souligné qu'à leur avis le droit international était et devait demeurer essentiellement un système inter-étatique. Selon ces orateurs, affaiblir outre mesure les Etats, expression des sociétés nationales organisées garantes des droits individuels, ne conduisait qu'à investir d'un pouvoir peut-être excessif diverses structures supranationales trop distantes des besoins individuels et à renforcer la liberté d'action, contraire à la promotion des droits de l'homme, des sociétés commerciales multinationales.

400. Certains orateurs ont fait des commentaires sur des aspects précis du rapport intérimaire. Selon certains participants, les parties projetées de l'étude définitive concernant l'historique du problème et l'exposé des diverses doctrines du droit international pourraient être abrégées, de manière à ne pas faire double emploi avec les activités de la Commission du droit international et à maintenir le volume de l'étude dans des limites raisonnables. D'autres participants ont estimé que des problèmes tels que celui de la condition de l'individu dans les traités classiques de commerce et de navigation devaient être pris en considération. On a aussi suggéré, en particulier, de tenir compte de la procédure prévue pour traiter des communications, instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que de nouvelles procédures permettant l'accès de l'individu aux organes internationaux telles que celles prévues par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; de mentionner les procédures innovatrices de la Convention américaine des droits de l'homme; d'accorder l'attention souhaitable au problème de l'apatridie; d'inclure les personnes morales dans le concept d'"individu" dans le cadre de l'étude; et de mentionner l'esclavage, la traite des esclaves, le génocide et l'apartheid et le trafic organisé de la drogue, parmi les crimes internationaux qui sont mentionnés au chapitre V de l'étude.

401. L'un des participants a estimé que l'évolution et les diverses théories du droit international étaient essentielles à l'étude. A son avis, le Rapporteur spécial pourrait utilement tenir compte dans son étude de la théorie du droit islamique, ainsi que de la pratique suivie par les Etats islamiques, telle qu'elle apparaît dans les nombreux traités conclus entre les Etats musulmans d'une part et entre les Etats musulmans et d'autres Etats d'autre part.

402. Le Rapporteur spécial a exprimé son appréciation pour les avis constructifs émis au cours du débat, opinions dont elle tiendrait pleinement compte pour la rédaction de l'étude définitive.

403. Des déclarations ont été faites par l'observateur d'Israël, ainsi que par les représentants du mouvement de libération Pan Africanist Congress of Azania et des organisations non gouvernementales ci-après : Communauté internationale baha'ie et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples.

404. Le 16 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/284/L.2) a été déposé par MM. Bhandare, Bossuyt, Chowdhury, Martínez Báez, Mazilu, Mubanga-Chipoya, Whitaker et Yimer.

405. A la 33ème séance, le 28 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Mubanga-Chipoya.

406. A la même séance, sur la proposition de M. Sofinsky, la Sous-Commission a décidé par 10 voix contre 7, avec 4 abstentions, de remplacer les paragraphes mentionnant et contenant le texte des projets de résolutions qu'il était recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'adopter par les deux paragraphes du dispositif ci-après :

"2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux."

407. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives du projet de résolution et de ses incidences sur le budget-programme.

408. A la même séance, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans vote.

409. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII; section A, en tant que résolution 1984/2.

b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

410. La Sous-Commission a examiné le point 15 b) à ses 9ème et 33ème séances les 10 et 28 août 1984. Elle était saisie du rapport préliminaire présenté par Mme Erica Daes, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1984/30).

411. Mme Daes, en présentant son rapport, a déclaré n'avoir reçu que sept réponses de gouvernements à son questionnaire concernant son étude. Elle croyait donc approprié de proposer que la présentation du rapport final et des principes soit reportée à la trente-huitième session de la Sous-Commission, quel que soit le nombre des réponses reçues. Mme Daes prendrait en outre en considération divers rapports et études des Nations Unies, notamment le rapport préliminaire du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1982/12), l'étude sur les devoirs de l'individu envers la communauté (E/CN.4/Sub.2/432/Rev.2), ainsi que d'autres sources, en particulier les études d'experts et d'érudits en renom. Elle a souligné la nécessité d'envoyer des lettres de rappel pour obtenir davantage de réponses.

412. Au cours d'un bref débat, au cours duquel on s'est vivement félicité de la déclaration du Rapporteur spécial, on a souligné l'ampleur et la très grande complexité de cette étude, qui exigeait beaucoup de recherches. Il était donc important d'accorder au Rapporteur spécial la latitude voulue pour mener à bien son mandat. Des orateurs ont exprimé le vœu que l'étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain et celle concernant les projets de principes sur le droit et la responsabilité concernant la promotion et la protection des droits de l'homme soient examinées ensemble en leur phase finale, compte tenu de leurs relations étroites au plan conceptuel.

413. Le Rapporteur spécial a remercié les orateurs de leurs observations. Elle les prendrait pleinement en considération dans la préparation des deux études qui, à son avis, tout en étant liées l'une à l'autre à divers égards, devaient rester distinctes.

414. Le 20 août 1984, un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1984/L.3) a été déposé par MM. Al Khasawneh, Bhandare, Dahak, Deschênes, Joinet et Roche.

415. A la 33^{ème} séance, le 28 août 1984, le projet de résolution a été présenté par M. Roche.

416. A la même séance, sur la proposition de M. Sofinsky, la Sous-Commission a décidé sans vote de remplacer les troisième et quatrième alinéas du préambule et les paragraphes mentionnant et contenant le texte des projets de résolution qu'il était recommandé à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'adopter par le texte ci-après :

"Exprimant au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sa profonde satisfaction à l'égard de son rapport préliminaire et de l'important travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'élaboration d'une étude et d'un projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée et le projet d'ensemble de principes et de directives afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre, aussitôt que possible, un rappel accompagné d'exemplaires du questionnaire pertinent aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations relevant des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu audit questionnaire pour qu'ils communiquent au Rapporteur spécial, s'ils en ont l'intention, leurs observations, vues et informations;

3. Prie aussi le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin dans ses travaux."

417. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme.

418. A la même séance, le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans vote.

419. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure au chapitre XVIII, section A, en tant que résolution 1984/3.

c) Questions diverses : Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

420. A sa sixième séance, le 13 août 1984, la Sous-Commission a prié M. Deschênes de préparer un schéma directeur en vue de l'examen de la question à un stade ultérieur de la session.

421. La Sous-Commission a examiné le point 15 c) à sa 30ème séance, tenue le 27 août 1984.

422. La Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur les "Questions diverses : Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités" (E/CN.4/Sub.2/1984/31).

423. M. Deschênes, l'expert chargé d'examiner la question de la définition du terme "minorité", a rappelé à la Sous-Commission que, par sa résolution 1984/62 du 15 mars 1984, la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de préparer une définition du terme "minorité" en relation avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission des droits de l'homme et le groupe de travail sur les personnes appartenant à des groupes minoritaires, n'ont pu s'entendre sur une définition du terme "minorité". Se référant aux études antérieures et aux observations faites sur cette question, l'expert a suggéré que soient éliminés de toute définition de "minorité" les termes "populations indigènes", "non citoyens" ainsi que les questions concernant les rapports entre l'individu et le groupe auquel il appartient. Analysant les diverses définitions proposées du terme "minorité", l'expert a proposé à la Sous-Commission la définition suivante :

"Un groupe numériquement plus faible que le reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres - citoyens de l'Etat - possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles des autres membres de la population et manifestent, ne fût-ce qu'implicitement, un sentiment de solidarité qui les incite à vouloir préserver leur culture, leurs traditions, leur langue ou leur religion."

424. Après un bref débat, un membre de la Sous-Commission a suggéré, conformément à l'article 49 du règlement intérieur, que, faute de temps, le débat soit renvoyé à l'année prochaine.

425. Les membres de la Sous-Commission se sont prononcés pour l'ajournement du débat sur cette question par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions.

426. Le texte de la décision figure au chapitre XVIII, section B, en tant que décision 1984/101.

XVI. EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION ET
DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE SA
TRENTE-HUITIÈME SESSION

427. La Sous-Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 38ème séance, le 31 août 1984.

428. Elle était saisie des documents suivants :

- a) un document établi par M. Toševski (E/CN.4/Sub.2/1984/32) en application de la décision 1984/9 de la Sous-Commission;
- b) une note établie par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1984/L.48) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Sous-Commission et énumérant les documents à présenter au titre de chaque point ainsi que les décisions pertinentes des organes délibérants.

429. A sa 34ème séance, le 29 août 1984, la Sous-Commission a adopté la résolution 1984/20, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session un nouveau point intitulé "Droits de l'homme et invalidité".

430. A la 38ème séance, le 31 août 1984, M. Whitaker, se référant aux travaux futurs inscrits au programme de la Sous-Commission et à son projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1984/L.48), a proposé d'inclure les alinéas suivants au point 15 de l'ordre du jour (Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international) :

- d) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant;
- e) Prévention de la discrimination et protection de la femme.

431. A la même séance, la proposition a été adoptée sans vote.

432. A la même séance, Mme Daes a proposé l'inscription d'un nouveau point 7 intitulé "Les violations flagrantes des droits de l'homme et la paix internationale", et la suppression de l'alinéa b) du point 6 : "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales". Cette proposition a été adoptée sans vote.

433. A la même séance, le projet d'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1984/L.148) tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

434. Voici le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session, tel qu'il a été modifié :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Examen des travaux de la Sous-Commission
Rapport du Secrétaire général
Rapport du Groupe de travail
Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 2 (XXXIV) et
résolution 1984/37 de la Sous-Commission
4. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission
s'est déjà occupée
Rapports du Secrétaire général, de l'OIT et de l'UNESCO
Rapport de M. Whitaker
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 5 (XIV)
et 1984/1 de la Sous-Commission
5. Elimination de la discrimination raciale
 - a) Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination
raciale et rôle de la Sous-Commission
Rapports du Secrétaire général
Rapport de M. Eide
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 3377 (XXX) de
l'Assemblée générale et résolution 1984/5 de la Sous-Commission
 - b) Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme,
de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée
au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud
Rapport de M. Khalifa
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/4 de la
Sous-Commission
6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que
la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays
et territoires coloniaux et dépendants : Rapport de la Sous-Commission
établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits
de l'homme
Rapport de M. Mubanga-Chipoya
Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/21 de la
Sous-Commission

7. Les violations flagrantes des droits de l'homme et la paix et la sécurité internationales

Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/30 de la Sous-Commission

8. Communications concernant les droits de l'homme : Rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

Rapport confidentiel du Groupe de travail et documents complémentaires

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et résolutions 1 (XXIV) et 2 (XXIV) de la Sous-Commission

9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

a) Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Rapports du Secrétaire général

Rapport de M. Bossuyt

Rapport de M. Joinet

Rapport du Groupe de travail

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1984/7, 1984/8, 1984/9, 1984/10, 1984/13 et 1984/16 de la Sous-Commission

b) Individualisation des poursuites et des peines et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

c) Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats

Rapport de M. Singhvi

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/11 de la Sous-Commission

a) Application du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et violations des droits de l'homme

Rapport de M. Despouy

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/27 de la Sous-Commission

10. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique
Rapport du Groupe de travail
Rapport de M. Joinet
Rapport de M. Dahak

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1984/12 et 1984/17 de la Sous-Commission
11. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones
Rapport du Groupe de travail

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/35 de la Sous-Commission
12. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme
Rapport de M. Eide
Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 1984/15 et 1984/19 de la Sous-Commission
13. Esclavage et pratiques esclavagistes
 - a) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa onzième session
Rapport de M. Bossuyt

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 11 (XXVII) et 1984/28 de la Sous-Commission
 - b) Exploitation du travail des enfants
14. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme
Rapport du Secrétaire général

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolutions 11 (XXXII) et 1984/36 de la Sous-Commission
15. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
Rapport de Mme Odio Benito

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/31 de la Sous-Commission

16. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

a) La condition de l'individu et le droit international contemporain

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/2 de la Sous-Commission

b) Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Rapport de Mme Daes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/3 de la Sous-Commission.

c) Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

Etude de M. Deschênes

Décisions pertinentes des organes délibérants : Décision 1984/101 de la Sous-Commission

d) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant

e) Prévention de la discrimination et protection de la femme

17. Droits de l'homme et invalidité

Rapport de M. Despouy

Décisions pertinentes des organes délibérants : Résolution 1984/20 de la Sous-Commission

18. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-neuvième session de la Sous-Commission

Note du Secrétaire général

19. Rapport sur la trente-huitième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

435. La question de la date à laquelle se tiendrait la trente-huitième session de la Commission a été examinée.

436. A sa 38ème séance, le 31 août 1984, la Sous-Commission a décidé, sans vote, d'adopter un calendrier analogue à celui de sa trente-septième session.

437. Le texte de la décision figure au chapitre XVIII, section B, en tant que décision 1984/103.

XVII. ADOPTION DU RAPPORT

438. A sa 39ème séance, le 31 août 1984, la Sous-Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-septième session.

439. A la même séance, le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours des débats, a été adopté sans vote.

XVIII. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION
A SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

A. Résolutions

1984/1. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission 31/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné la version préliminaire révisée et mise à jour du rapport 32/ sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, présentée par le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker,

Exprimant sa gratitude au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a réalisé en établissant le rapport préliminaire,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son travail et de présenter le rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide possible afin de faciliter sa tâche;

3. Décide d'examiner le rapport susmentionné à sa trente-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission".

1984/2. La condition de l'individu et le droit international contemporain 33/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 18 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur le sujet intitulé "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

Rappelant aussi sa résolution 1983/17 du 5 septembre 1983 et la résolution 1984/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 12 mars 1984,

Ayant entendu la déclaration liminaire du Rapporteur spécial qui a exposé les grandes lignes de l'étude et en a analysé l'objectif fondamental, l'utilité pratique et la table des matières.

31/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IV.

32/ E/CN.4/Sub.2/1984/40.

33/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1983, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.

Ayant examiné le rapport préliminaire 34/ présenté par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes,

1. Exprime au Rapporteur spécial sa satisfaction à l'égard de son rapport préliminaire 35/;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour ses travaux.

1984/3. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 36/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/24 du 8 septembre 1982 et 1983/40 du 7 septembre 1983 par lesquelles elle a prié Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi la résolution 1984/56 que la Commission des droits de l'homme a adoptée sur cette question le 15 mars 1984,

Exprimant au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sa satisfaction à l'égard de son rapport préliminaire 37/ et de l'important travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'élaboration d'une étude et d'un projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux sur l'étude susmentionnée et le projet d'ensemble de principes et de directives afin de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre, aussitôt que possible, un rappel accompagné d'exemplaires du questionnaire pertinent aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations relevant des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu audit questionnaire pour qu'ils communiquent au Rapporteur spécial, s'ils en ont l'intention, leurs observations, vues et informations;

3. Prie aussi le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin dans ses travaux.

34/ E/CN.4/Sub.2/1984/29.

35/ Ibid.

36/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XV.

37/ E/CN.4/Sub.2/1984/30.

1984/4. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 38/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris note avec satisfaction du rapport mis à jour 39/ présenté par le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa,

1. Invite le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, conformément à la résolution 1984/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1984, et à la décision 1984/130 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984 :

a) A continuer de mettre à jour, étant entendu qu'elle sera réexaminée chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises visées dans la liste tous les renseignements que le Rapporteur peut juger nécessaires et utiles, y compris les explications des réponses qui auront, le cas échéant, été reçues, et à communiquer le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les documents disponibles des autres organes des Nations Unies, des Etats Membres, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources compétentes, afin d'indiquer le volume et la nature de l'assistance fournie au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A prendre directement contact avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre du secrétariat contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle aux fins de la mise à jour de son rapport;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 1984/6 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle la Commission a, notamment, demandé une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

3. Décide d'attribuer, à sa trente-huitième session, un rang de priorité élevé à l'examen de la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud";

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I]

38/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, par 19 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. V.

39/ E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2.

1984/5. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission 40/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Reconnaissant que la Sous-Commission a pour tâche prioritaire de présenter à la Commission des droits de l'homme des propositions sur les principes et mesures à appliquer pour éliminer le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note du Programme d'action adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du plan d'activités pour la période 1985-1989, proposé par le Secrétaire général conformément à la résolution 38/14 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, en liaison avec la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 1983/10, en date du 5 septembre 1983, par laquelle elle approuvait en particulier la série d'études et de séminaires proposée dans le Programme d'action adopté par la Deuxième Conférence mondiale,

Notant avec satisfaction la résolution 1984/24 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil autorisait la Sous-Commission à charger M. Ashbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Recommande de mettre en oeuvre les propositions concernant l'éducation, l'enseignement, la formation, la diffusion de renseignements, les travaux de recherche, les études et les services consultatifs figurant dans le projet de plan d'activités pour la période 1985-1989 41/;
2. Souligne la nécessité, lors de la mise au point de matériel d'enseignement et d'auxiliaires didactiques destinés à éliminer le racisme et la discrimination raciale, d'accorder une attention spéciale aux activités menées aux niveaux primaire et secondaire de l'enseignement pour supprimer les allusions péjoratives à la race et la xénophobie de tous les textes scolaires;
3. Décide d'étudier à sa trente-huitième session la question de sa contribution à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
4. Appelle l'attention sur le fait que, dans un certain nombre de pays, des organisations fondées sur une idéologie raciste et prêchant la violence contre les membres d'une race ou de races continuent d'exister, et exprime le souhait que des mesures énergiques et efficaces et des mesures juridiques soient prises contre toutes les activités racistes de ces organisations.

40/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, sans avoir été mise aux voix, voir chap. V.

41/ A/39/167.

1984/6. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en Afghanistan 42/

La Sous-Commission de la Lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Alarmée par les informations persistantes sur les graves violations des droits de l'homme et les souffrances en Afghanistan,

Gravement préoccupée par les bombardements systématiques et continus de cibles civiles en Afghanistan et par les pertes humaines et matérielles que subissent la population afghane et la population des camps de réfugiés au Pakistan,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de demander d'urgence aux autorités en Afghanistan de mettre un terme aux bombardements dont sont victimes les populations civiles;

2. Demande en outre à la Commission des droits de l'homme de prier son Rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan d'enquêter aussi sur les pertes humaines et matérielles dues aux récents bombardements de la population civile et de faire figurer les résultats de son enquête dans son rapport à la Commission.

1984/7. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale 43/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 35/437 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980 ainsi que ses résolutions 36/59, du 25 novembre 1981, et 37/192, du 18 décembre 1982, concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine capitale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/19 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, aux termes de laquelle la Commission a invité la Sous-Commission à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet,

Prenant note du projet de deuxième protocole facultatif ainsi que des documents pertinents émanant de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Ayant eu un premier échange de vues sur la question de l'élaboration d'un projet de deuxième protocole facultatif,

42/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, par 13 voix contre 4, avec 2 abstentions. Voir chap. VI.

43/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

1. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-neuvième session au titre d'un point subsidiaire du point de l'ordre du jour "L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus", ayant pour titre "Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale";

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II]

1984/8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises
à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 44/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1983/34 du 6 septembre 1983 approuvant l'élaboration d'une étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. L. Joinet, pour son rapport préliminaire et pour l'importance et l'utilité de l'excellent travail qu'il a accompli jusqu'à présent;

2. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'adresser un rappel aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore donné suite à la lettre du Secrétaire général du 2 décembre 1983 leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et documents relatifs aux lois d'amnistie.

1984/9. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus :
Etat de siège au Paraguay 45/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme dans les situations d'état de siège ou d'exception, selon lesquelles un état d'exception permanent peut être une cause importante de la dégradation des droits de l'homme dans un pays,

44/ Adoptée à la 33ème séance, le 28 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

45/ Adoptée à l'unanimité à la 33ème séance, le 28 août 1984, par 19 voix contre zéro, sans abstentions. Voir chap. VIII.

Rappelant que, par sa résolution 1984/46, en date du 13 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a fait siéner la résolution 1983/28, en date du 6 septembre 1983, dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission d'inviter le Gouvernement paraguayen à envisager la levée de l'état de siège en vigueur depuis 30 ans, afin de favoriser la promotion et le respect des droits de l'homme dans ce pays,

Consciente qu'au Paraguay il est fait un usage permanent de l'état de siège par sa reconduction tous les trois mois depuis 1954,

Prenant acte des déclarations faites devant la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session par le Gouvernement paraguayen au sujet d'un projet éventuel d'abrogation de l'état de siège dans ce pays.

Considérant qu'une telle mesure pourrait être grandement facilitée par une amnistie qui, en permettant la libération des prisonniers politiques et le retour des exilés, donnerait plein effet à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de recommander au Gouvernement paraguayen de préserver dans sa volonté de coopérer avec la Commission en vue de la levée de l'état de siège et d'envisager de proclamer une amnistie permettant à tous de participer à la vie publique du pays;

2. Prie également le Secrétaire général de transmettre à la Sous-Commission à sa trente-huitième session les informations disponibles sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la levée de l'état de siège au Paraguay.

1984/10. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 46/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/24, du 5 septembre 1983, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'adresser une note verbale aux gouvernements et une lettre aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales pour solliciter leurs vues et leurs observations et, sur la base des réponses reçues, de consacrer à la question des politiques et des pratiques des Etats relatives aux restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire une étude qui serait présentée à la Commission lors de sa trente-septième session,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport 47/ établi sur la base des réponses reçues de onze gouvernements, quatre institutions spécialisées, une organisation intergouvernementale régionale et deux organisations non gouvernementales,

Préoccupée par les informations signalant des incidents récents dans divers pays, qui soulèvent des questions quant au caractère approprié des restrictions au recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire,

46/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

47/ E/CN.4/Sub.2/1984/14.

Estimant que les avantages mutuels qui pourraient être tirés d'une étude comparative des restrictions à un tel recours à la force justifient l'analyse de nouvelles réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales,

1. Prie le Secrétaire général :

a) d'adresser, aussitôt que possible, un rappel accompagné d'un exemplaire du questionnaire pertinent aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu à ce questionnaire, en leur demandant de présenter, s'ils le désirent, dans leur réponse, les vues et observations et les renseignements dont ils disposent;

b) d'adresser une copie des réponses reçues aux membres du Groupe de travail sur la détention pour 1984;

c) de procéder, sur la base de ces réponses, à une nouvelle analyse de la question, qui sera présentée à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session;

2. Prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention pour 1984, en consultation avec les autres membres du Groupe de travail pour 1984 :

a) d'examiner l'analyse qui figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1984/14 et celle qui sera faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les nouvelles réponses reçues conformément audit paragraphe;

b) de rédiger, sur la base de ces analyses et d'autres renseignements dignes de foi qui lui auront été communiqués, des conclusions et des recommandations concises qui seront présentées à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

1984/11. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats 48/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 1980/24, en date du 2 mai 1980, du Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1983/38 et sa décision 1983/6, en date du 6 septembre 1983,

Ayant examiné le rapport préliminaire et les rapports intérimaires 49/ présentés par le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, en 1980, 1981 et 1982,

1. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session;

2. Décide d'examiner ce rapport en priorité à sa trente-huitième session, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de principes.

48/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

49/ E/CN.4/Sub.2/L.731, E/CN.4/Sub.2/481 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1982/23.

1984/12. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 50/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui font de la protection de la vie privée un droit fondamental,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran^{51/} ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Constatant que le recours à l'ordinateur, qui concerne désormais la plupart des régions du monde, constitue un important facteur de progrès sous réserve qu'il soit assorti de garanties appropriées, notamment lorsqu'il est fait usage de fichiers destinés à traiter des renseignements relatifs à la vie privée des personnes,

Ayant fait siennes, par sa décision 1983/8 du 7 septembre 1983, les conclusions de l'étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés, que lui a présentés M. Louis Joinet, Rapporteur spécial, à sa trente-septième session et que la Commission a approuvés à sa quarantième session par sa résolution 1984/27 en date du 12 mars 1984,

Répondant au vœu de la Commission qui, par ladite résolution, a demandé à la Sous-Commission, compte tenu des études déjà faites, d'examiner les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine pour promouvoir les droits de l'homme et en assurer le respect,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et à toutes les organisations internationales compétentes l'avant-projet de principes directeurs annexé à la présente résolution, en leur demandant de faire part de leurs observations;

2. Prie le Rapporteur spécial, compte tenu des informations recueillies, de soumettre à la Sous-Commission à sa trente-huitième session le projet de principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés.

50/ Adopté à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.

51/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numero de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

ANNEXE

ENSEMBLE DE PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT L'UTILISATION DE FICHIERS
DE PERSONNES INFORMATISES

I. Ensemble de règles minima dont devrait s'inspirer la législation des Etats

Principe de loyauté : les informations concernant les personnes ne devraient pas être recueillies ou traitées selon des procédés déloyaux ou illicites.

Principe d'exactitude : le responsable du fichier est tenu de vérifier l'exactitude des informations enregistrées et d'assurer leur mise à jour.

Principe de finalité : la finalité principale en vue de laquelle est créé un fichier doit être connue avant qu'il ne soit établi, afin qu'il soit ultérieurement possible de vérifier :

a) si les informations personnelles collectées et enregistrées correspondent à la finalité poursuivis;

b) si les informations personnelles ne sont pas utilisées à des fins autres que celles correspondant à la finalité du fichier, et

c) si la durée de conservation des informations personnelles n'excède pas celle permettant d'atteindre la finalité pour laquelle elles ont été enregistrées.

Principe de publicité : il faut veiller à ce que toute personne ait la possibilité de connaître l'existence d'un fichier d'informations la concernant.

Principe de l'accès individuel : toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, a le droit de savoir si des informations la concernant font l'objet d'un traitement, le cas échéant, d'en obtenir communication sous une forme intelligible, sans délais ou frais excessifs, et d'obtenir les rectifications ou suppressions qui s'imposent en cas d'enregistrement erronés, illicites ou inexacts.

Principe de sécurité : des mesures appropriées doivent être prises pour assurer la sécurité indispensable des fichiers et l'accès aux informations protégées.

Des restrictions à ces principes peuvent être apportées pour ce qui concerne les fichiers de sécurité (police, défense, justice, renseignements), de santé, de recherche scientifique et de statistique, ainsi que les fichiers des entreprises de presse, sous réserve que ces restrictions soient limitativement édictées par la loi ou par une réglementation spéciale, prise en conformité avec le système juridique de chaque Etat.

Les informations révélant l'origine raciale, les orientations sexuelles, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ainsi que les appartenances syndicales, ne peuvent être enregistrées; les dérogations à cette interdiction ne peuvent être autorisées que par la loi et doivent être entourées des garanties appropriées.

Les principes et règles ci-dessus devraient au minimum s'appliquer aux fichiers automatisés publics ou privés contenant des informations se rapportant à des personnes physiques.

Des dispositions particulières pourraient prévoir la faculté d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux fichiers traités manuellement.

II. Application des règles minima aux fichiers des organisations et agences internationales

Les statuts et règlements internes des organisations et agences internationales devraient prévoir, pour leurs propres fichiers de personnes, la mise en oeuvre des principes de loyauté, d'exactitude, de finalité, de publicité, d'accès individuel et de sécurité.

Une autorité de contrôle, collégiale ou non, établie selon une procédure présentant des garanties suffisantes d'impartialité, devrait être désignée au sein de chaque organisation ou agence pour conseiller les responsables des fichiers et veiller au respect des règles édictées par les statuts et règlements intérieurs.

1984/13. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 52/.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/23, du 5 septembre 1983, par laquelle elle priait le Groupe de travail sur la détention d'établir un avant-projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes,

Rappelant en outre sa résolution 1982/10, du 7 septembre 1982, les résolutions 1983/20, du 22 février 1983, et 1982/24, du 10 mars 1982, de la Commission et la résolution 33/173, du 20 décembre 1978, de l'Assemblée générale, qui concernaient toutes le problème de la détention non reconnue,

Notant les dispositions de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 3, 5, 9, 10, 11 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 6, 7, 9, 10, 14 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui soulignent l'illégalité des détentions non reconnues qui sont opérées ou tolérées par les Etats,

Convaincue par conséquent que la détention non reconnue de personnes est un acte inadmissible de la part d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies quel qu'il soit,

Profondément préoccupée par les nombreux cas récents de disparitions involontaires et autres cas de détention non reconnue de personnes,

1. Remercie le Groupe de travail sur la détention du travail qu'il a accompli au cours de la trente-septième session de la Sous-Commission en vue de l'adoption d'un projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes;

2. Prie le Groupe de travail sur la détention d'établir, sur la base des documents soumis au Groupe et des observations formulées par ses membres, d'autres membres de la Sous-Commission et des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, une version révisée du projet de déclaration condamnant la détention non reconnue de personnes, et de présenter ce projet à la Sous-Commission pour examen et révision éventuelle à sa trente-huitième session, pour qu'il soit soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session;

52/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix.
Voir chap. VIII.

3. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission et à son Groupe de travail sur la détention toute documentation disponible aux fins énoncées ci-dessus.

1984/14. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation dans la République islamique d'Iran 53/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 8 (XXXIV) du 9 septembre 1981, 1982/25 du 3 septembre 1982 et 1983/14 du 5 septembre 1983,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984, dans laquelle la Commission a, notamment, exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran dont faisait état le rapport du Secrétaire général et, en particulier, ce qui y était dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, de l'intolérance et des persécutions religieuses, dirigées en particulier contre les Baha'is, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable,

1. Exprime sa vive inquiétude au sujet des informations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans le cas de groupes politiques, ethniques et nationaux tels que les Kurdes, et de la communauté religieuse baha'ie, qui continueraient de se produire dans la République islamique d'Iran;

2. Accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de désigner un représentant spécial ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et de suggestions appropriées, qui sera présentée à la Commission à sa quarante et unième session;

3. Décide de prier le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme et de son représentant spécial les informations reçues par la Sous-Commission concernant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran, ainsi que les décisions prises à cet égard par la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, de ce qu'aura fait le représentant spécial de la Commission et des délibérations de la Commission des droits de l'homme sur la question ainsi que de tout débat que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social y aurait consacré.

53/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, par 14 voix contre une, avec 6 abstentions. Voir chap. VI.

1984/15. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : Le droit à une alimentation suffisante 54/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1983/140 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1983, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 1983/29 du 6 septembre 1983, dans laquelle elle a exprimé sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial pour l'approche choisie dans l'aperçu de ladite étude,

Ayant examiné le rapport d'activité 55/ présenté par le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide,

Reconnaissant l'importance de l'étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme,

Exprimant sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, pour son rapport d'activité et pour l'excellent travail qu'il a accompli jusqu'à présent,

1. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

1984/16. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 56/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que dans sa résolution 1983/34, du 6 septembre 1983, elle a souligné l'importance que pouvait avoir l'adoption d'une législation d'amnistie pour la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte des conclusions du rapport préliminaire de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial sur la législation d'amnistie, lesquelles font ressortir le caractère positif du processus d'amnistie qui se déroule actuellement en Colombie,

Se félicitant de l'initiative prise par le Gouvernement colombien en coopération avec d'autres secteurs démocratiques et d'autres parties intéressées,

54/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.

55/ E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2.

56/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VIII.

Considérant que ce genre d'initiative, qui constitue un remarquable précédent, doit être encouragée, étant donné qu'elle transforme progressivement un processus de conflit en une dynamique de paix et crée des conditions propices à la réconciliation nationale dans la mesure où elle tient compte non seulement des effets mais également des causes économiques et sociales de la situation,

Prie le Rapporteur spécial de faire figurer parmi les questions traitées dans son rapport final l'évolution du processus d'amnistie en cours et des répercussions sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1984/17. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : Prévention et répression des expériences illégales sur l'homme 57/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975 et aux termes de laquelle un appel est lancé à tous les Etats pour qu'ils coopèrent à l'élaboration de mesures propres à empêcher que la science ne soit utilisée au détriment des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de l'être humain,

Considérant les résolutions de l'Assemblée générale 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 34/168 du 17 décembre 1979, transmises aux Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général pour qu'ils fassent rapport sur le Code d'éthique médicale de l'Organisation mondiale de la santé 58/,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/27 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1984, aux termes de laquelle le Secrétaire général a été prié d'examiner les domaines dans lesquels des études pourraient être consacrées aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte et se félicitant du rapport sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux, que la Sous-Commission, par sa résolution 11 (XXXIII) du 10 septembre 1980, avait chargé Mme Erica-Irene Daes d'établir,

Prenant note du rapport final sur les principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés, présenté à la Commission des droits de l'homme par M. Louis Joinet,

Préoccupée de constater que les effets du progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comportent des aspects à la fois bénéfiques et néfastes,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III]

57/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix.
Voir chap. IX.

58/ A/35/372 et Add.1 à 3.

1984/18. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 59/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'examiner les domaines dans lesquels des études pourraient être entreprises sur les moyens les plus efficaces d'utiliser les résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en assurer le respect,

Rappelant le rapport final 60/ sur les principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés, que M. Louis Joinet a présenté à la Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'information sur tous les aspects des droits de l'homme, tant les droits civils et politiques que les droits sociaux, économiques et culturels, est indispensable à la promotion et à la protection universelle des droits de l'homme,

Considérant aussi que l'intérêt pour les droits de l'homme, qui grandit rapidement, coïncide avec le progrès rapide des techniques d'information,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV]

1984/19. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 61/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue que la consolidation des institutions juridiques est une condition préalable à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/6 du 7 septembre 1982 et 1983/38 du 6 septembre 1983,

Rappelant également les résolutions 30 (XXXVII), 31 (XXXVII), 1982/37, 1983/32, 1983/33, 1983/47 et 1984/44 de la Commission des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui reçoivent une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement à faire connaître leurs besoins précis dans les domaines suivants :

a) Création de facultés de droit ou renforcement de celles qui existent;

b) Constitution de bibliothèques de droit appropriées à l'usage des établissements d'enseignement ainsi que des juges, avocats et autres auxiliaires de la justice;

59/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. IX.

60/ E/CN.4/Sub.2/1983/18.

61/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XI.

- c) Formation des juges;
- d) Elaboration de textes de loi conformes aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- e) Publication de journaux officiels;
- f) Rassemblement et classement de documents de caractère juridique, notamment de textes de loi et de recueils de décisions judiciaires;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement à se mettre en rapport, si besoin est, avec le gouvernement du pays de leur lieu d'affectation, afin que le plus grand nombre possible de gouvernements répondent à la demande de renseignements sur les questions ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations régionales qui octroient une aide publique au développement des Etats, d'indiquer l'importance de l'assistance qu'ils fournissent, ou sont prêts à fournir, dans les domaines visés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements communiqués en réponse aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, de présenter ce rapport à la Sous-Commission à sa trente-huitième session, de fournir au Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats un exemplaire dudit rapport dès qu'il sera disponible et de tenir le Rapporteur spécial informé des travaux en cours dans ce domaine.

1984/20. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Droits des personnes handicapées 62/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/1 du 7 septembre 1982 et 1983/15 du 5 septembre 1983 et la résolution 1984/31 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1984,

Reconnaissant les obligations que lui impose le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982,

Tenant compte de la Déclaration des droits du déficient mental 63/, de la Déclaration des droits des personnes handicapées 64/ et de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles 65/,

62/ Adoptée à la 34^{ème} séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.

63/ Résolution 2856 (XXVI) de l'Assemblée générale.

64/ Ibid., 3447 (XXX).

65/ Décision 1979/24 du Conseil économique et social, annexe.

Attachée aux principes de la prévention des incapacités dues à des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et au principe de l'égalité, d'une pleine participation et d'une vie indépendante pour les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme dont sont victimes les personnes handicapées et de la fréquence des cas d'invalidité,

Convaincue qu'une étude sur les droits de l'homme et l'invalidité sera un document de grande valeur pour la communauté internationale, les gouvernements et les personnes handicapées,

1. Décide de nommer M. Leandro Despouy Rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude approfondie demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/26, en date du 24 mai 1984;
2. Prie le Rapporteur spécial d'inclure au minimum dans son étude l'examen des questions ci-après et des recommandations les concernant :
 - a) Les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui entraînent une invalidité ou qui ont un effet particulier sur les personnes handicapées;
 - b) L'apartheid dans ses rapports avec l'invalidité;
 - c) Toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées;
 - d) Le placement ou le traitement en institution et les abus auxquels ils peuvent donner lieu;
 - e) Les droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où ils concernent l'invalidité;
3. Prie en outre le Rapporteur spécial de tenir compte, dans son étude, de tous renseignements pertinents reçus des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales, en prêtant une attention particulière aux vues des organisations de personnes handicapées;
4. Prie en outre le Rapporteur spécial d'inclure, à titre préliminaire, dans son étude, un aperçu du sujet de l'expérimentation scientifique dans ses rapports avec l'invalidité;
5. Prie en outre le Rapporteur spécial de soumettre à l'examen de la Sous-Commission, lors de sa trente-huitième session, l'étude envisagée, qui devrait être présentée à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session;
6. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Leandro Despouy toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de cette tâche;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session un point intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité".

1984/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 66/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/23 du 8 septembre 1982 et 1983/5 du 31 août 1983,

Rappelant aussi la résolution 1984/37 de la Commission, en date du 12 mars 1984,

Ayant examiné le rapport préliminaire 67/ et le questionnaire présentés par le Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport et de son excellente déclaration liminaire;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre son important travail en vue de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport intérimaire sur les questions susmentionnées et, à sa trente-neuvième session, son rapport final, y compris des recommandations concernant les moyens de promouvoir et d'encourager le respect effectif de ce droit;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien cette tâche.

1984/22. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La peine d'amputation 68/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant l'existence dans divers pays d'une législation ou de pratiques comportant la peine d'amputation,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment aux pays où il existe une telle législation ou de telles pratiques de prendre les mesures voulues pour que soient prévus d'autres châtiments, qui soient conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chapitre VI.

67/ E/CN.4/Sub.2/1984/10.

68/ Adoptée à la 35ème séance, le 29 août 1984, par 10 voix contre 5, avec 9 abstentions. Voir chapitre VI.

1984/23. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Guatemala 69/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et spécialement dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme 70/ qui demande que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Rappelant la décision 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979, ainsi que ses résolutions 32 (XXXVI) du 17 mars 1980, 33 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/34 du 11 mars 1982, 1983/37 du 6 mars 1983 et 1984/53 du 14 mars 1984, dans lesquelles elle a réaffirmé sa profonde préoccupation devant les indications persistantes de violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Frenant acte des élections qui ont eu lieu le 1er juin 1984 et du calendrier électoral prévu pour 1985,

Tenant compte de la résolution 37/184 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982, et de sa résolution 38/100 du 16 décembre 1983, ainsi que des résolutions 1982/17 du 7 septembre 1982 et 1983/21 du 5 septembre 1983 de la Sous-Commission,

Constatant avec inquiétude que la discrimination dont la population autochtone, qui constitue la majorité de la population totale du pays a toujours été l'objet, s'accompagne maintenant d'une série de mesures restrictives tendant à exercer une domination sur la population autochtone rurale,

Reconnaissant qu'à l'heure actuelle le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procède de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel, et que dans ce conflit les forces gouvernementales n'ont pas progressé sur la voie du respect des règles du droit humanitaire international,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les violations graves, croissantes et systématiques des droits de l'homme au Guatemala, en particulier les actes de violence contre la population civile non combattante, notamment les actes de torture, les disparitions involontaires ou forcées et les exécutions extrajudiciaires massives, ainsi que les déplacements de populations rurales et autochtones et leur détention dans des hameaux militarisés en violation du droit à la liberté de résidence et l'incorporation de la population dans des patrouilles civiles, organisées et dirigées par l'armée;

2. Exhorte une nouvelle fois le Gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens;

69/ Adoptée à la 35ème séance, le 29 août 1984, sans avoir été mise aux voix.
Voir chap.VI.

70/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3. Invite à cet égard le Gouvernement guatémaltèque à donner des indications concrètes sur le sort de toutes les personnes qui ont disparu depuis le début du conflit, à interdire les prisons clandestines, à punir les auteurs d'actes de torture, à assurer efficacement l'exercice du droit d'habeas corpus et à prendre des mesures pour libérer les personnes emprisonnées et en prendre soin;

4. Demande à toutes les parties impliquées dans le conflit d'assurer l'application du droit humanitaire applicable dans ce type de conflit, en particulier des Conventions de Genève 71/ et de leurs protocoles additionnels 72/;

5. Se déclare profondément convaincue que les solutions à la crise seront grandement facilitées si l'on permet au peuple guatémaltèque de déterminer librement son avenir politique, social et économique, sans intervention étrangère et dans un climat exempt d'intimidation et de terreur, ainsi qu'il est énoncé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. Invite instamment, en conséquence, le Gouvernement guatémaltèque à respecter le calendrier électoral et à mieux garantir que toutes les forces politiques auront la faculté de participer aux élections présidentielles qui doivent avoir lieu au mois de juillet 1985 en prenant les mesures voulues pour que se dissipe le climat d'intimidation qui a précédé les élections à l'Assemblée nationale constituante, le 1er juillet 1984;

7. Invite en outre instamment tous les gouvernements à s'abstenir de fournir des armes ou d'autres formes d'assistance militaire au Guatemala tant que persisteront de graves violations des droits de l'homme dans ce pays;

8. Invite le Rapporteur spécial à tenir dûment compte de la situation de la population autochtone ainsi que de tous les rapports présentés à la Sous-Commission, qu'elle lui transmettra, et de tous autres renseignements pertinents qui lui seront fournis.

1984/24. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Timor oriental 73/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 8 septembre 1982 et 1983/26 du 6 septembre 1983 concernant la situation au Timor oriental,

Préoccupée par les nouvelles informations concernant les souffrances auxquelles le peuple du Timor oriental continue d'être soumis, en raison de la situation qui persiste dans le territoire,

Prenant note avec satisfaction du nouvel esprit de coopération dont les autorités ont fait preuve, conformément au vœu de la Sous-Commission, pour faciliter l'entrée sur le territoire de l'aide internationale destinée à secourir le peuple du Timor oriental, en vue notamment du regroupement des familles,

71/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

72/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977, p. 91.

73/ Résolution adoptée à la 35ème séance, le 29 août 1984, par 8 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap.VII.

1. Se félicite du rapport présenté par le Secrétaire général 74/ sur la question du Timor oriental;
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'encourager toutes les parties concernées, y compris la puissance administrante, à coopérer pour parvenir à une solution durable tenant pleinement compte des intérêts du peuple du Timor oriental;
3. Prie les autorités indonésiennes de faciliter sans restriction les activités des organisations humanitaires au Timor oriental;
4. Recommande donc à la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement, à sa quarante et unième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Timor oriental.

1984/25. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : La situation en Uruguay 75/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Accueillant avec satisfaction le processus de libération des personnes détenues et/ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public, qui s'est amorcé en Uruguay,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement uruguayen a pris des mesures visant à assurer le rétablissement du système démocratique et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note aussi avec intérêt de la date du 25 novembre 1984 qui a été fixée pour la tenue d'élections nationales,

Constatant néanmoins, avec regret et préoccupation, le maintien en vigueur de mesures qui font obstacle au plein exercice des droits politiques des citoyens uruguayens, telles que les interdictions politiques faites aux citoyens et aux partis qui n'ont pas été autorisés jusqu'ici à participer à ces élections,

Préoccupée devant le fait que M. Wilson Ferreira Aldunate, désigné comme candidat à la présidence de la République par une des principales forces politiques de l'Uruguay, continue d'être privé de sa liberté, ce qui empêche un secteur important de la population d'exercer pleinement ses droits politiques, compromettant ainsi les droits consacrés par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles les accusations portées contre M. Wilson Ferreira Aldunate sont essentiellement liées à ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

74/ A/39/361.

75/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984, par 17 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chap. VIII.

1. Fait appel au Gouvernement uruguayen pour qu'il réagisse positivement aux préoccupations dont le Président de la Commission des droits de l'homme lui a fait part dans le télégramme qu'il lui a adressé le 17 juillet 1984 et prie le Président de la Commission des droits de l'homme de poursuivre la question plus avant, compte tenu de la présente résolution;
2. Se déclare convaincue que le Gouvernement uruguayen poursuivra ses efforts, en coordination avec les forces politiques du pays, afin de parvenir au plein rétablissement des institutions démocratiques, et continuera d'adopter des mesures en vue de rétablir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. Prie instamment les autorités d'accélérer le processus de libération des personnes détenues et/ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public;
4. Prie instamment le Gouvernement uruguayen de lever les restrictions imposées aux droits politiques des citoyens et des partis politiques afin de pouvoir tenir des élections véritablement libres et démocratiques;
5. Prie instamment en outre le Gouvernement uruguayen de mettre définitivement en liberté M. Wilson Ferreira Aldunate et d'annuler toute restriction imposée à ses droits politiques;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme de demander instamment au Secrétaire général d'user de ses bons offices afin de vérifier les informations selon lesquelles, parmi les accusations retenues contre M. Wilson Ferreira Aldunate, figure celle "d'avoir formulé des requêtes auprès d'institutions spécialisées des Nations Unies", et d'informer le Président de la Commission des droits de l'homme des résultats de ses efforts.

1984/26. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation en El Salvador 76/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les règles humanitaires applicables en temps de guerre contenues dans les Conventions de Genève,

Rappelant que, dans sa résolution 38/101 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale s'est déclarée extrêmement préoccupée par le fait que des violations extrêmement graves des droits de l'homme persistent en El Salvador,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 1984/52 du 14 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a exhorté énergiquement à nouveau le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations à l'égard de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services,

76/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984, par 14 voix contre une, avec 7 abstentions. Voir chap. VI.

Reconnaissant qu'en El Salvador se déroule un conflit armé ne présentant pas un caractère international, dans lequel les forces gouvernementales violent les Conventions de Genève en attaquant systématiquement des populations rurales qui ne constituent pas des objectifs militaires,

Estimant que les efforts en vue d'instaurer un climat de protection des droits de l'homme seraient plus faciles à mener à bien si tous les Etats s'abstenaient d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et suspendaient toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance militaire,

Déplorant qu'à ce jour le dialogue n'ait pas été renoué entre le gouvernement et les forces politiques représentatives, du fait que le premier a refusé de reprendre les pourparlers malgré les appels réitérés de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme en faveur d'une solution politique d'ensemble négociée,

Observant que, bien que des améliorations aient été apportées à la situation des droits de l'homme, le Gouvernement salvadorien continue à ce jour de commettre des violations graves et systématiques de ces droits, surtout en ne respectant pas les Conventions de Genève,

1. Recommande à la Commission de continuer, en dépit du changement de gouvernement en El Salvador, à examiner la situation des droits de l'homme et dans quelle mesure les Conventions de Genève sont appliquées;

2. Prie le Représentant spécial d'accorder une attention particulière aux rapports selon lesquels des bombardements systématiques de la population civile par les forces gouvernementales se poursuivraient;

3. Suggère que la Commission renouvelle son appel aux parties au conflit pour qu'elles reprennent sans délai les pourparlers en vue de trouver une solution politique d'ensemble négociée qui garantisse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance et d'appui militaires, de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la création d'un mécanisme de négociation en vue de trouver une solution politique d'ensemble;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission à sa trente-huitième session sur les travaux du représentant de la Commission et sur les délibérations de l'Assemblée générale et de la Commission sur cette question.

1984/27. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 77/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/30, du 6 septembre 1983,

Désirant appliquer la décision 1984/104, du 6 mars 1984, et la résolution 1983/18, du 22 février 1983, de la Commission des droits de l'homme ainsi que la résolution 1979/34, du 10 mars 1979, du Conseil économique et social,

Convaincue que les questions soulevées dans sa résolution 1983/30 ont une importance et une complexité qui justifient une analyse préliminaire approfondie,

Ayant pris acte du rapport de son Groupe de travail sur la détention,

Notant avec regret que le manque de temps a empêché d'établir le rapport annuel à la Commission, contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception et la liste des pays dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou abrogé, que la Commission des droits de l'homme a demandé dans sa décision 1984/104,

1. Prie M. Leandro Despouy de rédiger un document indiquant quelle serait la meilleure façon de procéder pour que ce rapport soit établi à l'avenir, et de le présenter à la Sous-Commission et à son Groupe de travail sur la détention à sa trente-huitième session;

2. Prie en outre le Secrétaire général d'apporter à M. Despouy toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V]

1984/28. Esclavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie 78/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la décision 1982/129 du Conseil économique et social du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil a autorisé le Président de la Sous-Commission à nommer deux de ses membres pour se rendre en Mauritanie afin d'étudier la situation existant dans ce pays en ce qui concerne l'esclavage et la traite des esclaves et de déterminer les besoins de la Mauritanie dans la lutte menée pour mettre fin à ces pratiques,

Rappelant aussi la résolution 1982/20 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1982, par laquelle la Commission, à la suite de l'invitation du Gouvernement mauritanien, a accepté la proposition de la Sous-Commission d'envoyer dans ce pays une délégation de deux personnes au maximum qui seraient nommées par le Président de la Sous-Commission en consultation avec le Gouvernement mauritanien,

Rappelant en outre sa résolution 16 (XXXIV) du 10 septembre 1981, par laquelle elle a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envoyer une mission en Mauritanie,

Ayant examiné le rapport de la mission en Mauritanie établi par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission 79/

1. Exprime sa satisfaction au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour l'invitation faite à la Sous-Commission d'envoyer une mission en Mauritanie, pour les facilités mises à la disposition de la mission au cours de son séjour en Mauritanie, qui lui ont permis de rencontrer librement des personnes très diverses et pour sa coopération exemplaire avec l'Organisation des Nations Unies en la matière;

78/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.

79/ E/CN.4/Sub.2/1984/23.

2. Exprime en outre sa grande satisfaction à l'expert pour son excellent et précieux rapport;

3. Décide de prier l'expert de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session;

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI]

1984/29. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation au Chili 80/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Tenant compte de ses résolutions 1982/19 du 8 septembre 1982 et 1983/19 du 5 septembre 1983, et de la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984,

Ayant présents à l'esprit les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,

Considérant les renseignements récents qui confirment la persistance des violations systématiques des droits de l'homme au Chili,

Déplorant que les manifestations pacifiques organisées par des groupes démocratiques continuent à être réprimées avec violence, ce qui a coûté de nombreuses vies,

Vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme en général et par la situation des populations autochtones en particulier,

Particulièrement inquiète de l'impunité dont jouissent les services de répression, spécialement le Centre national de renseignements (CNI),

Préoccupée aussi par les mesures législatives récemment prises par les autorités chiliennes qui limitent et restreignent considérablement les libertés établies dans différents instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

1. Demande instamment aux autorités chiliennes de mettre fin à toutes les mesures de répression, aux tortures et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Demande aux autorités chiliennes de rechercher les responsables des disparitions, des tortures et des traitements inhumains, cruels ou dégradants, et de punir les coupables;

3. Demande aussi aux autorités chiliennes de respecter les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris ceux des populations autochtones, concernant notamment leurs terres et leur identité culturelle;

80/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix.
Voir chap. VI.

4. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment les autorités chiliennes à respecter et à promouvoir les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, et à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission.

1984/30. Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales 81/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, par ses résolutions 1982/7 du 19 février 1982, 1983/43 du 9 mars 1983 et 1984/28 du 12 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques,

Rappelant aussi que, dans lesdites résolutions, la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, et a souligné l'impérieuse nécessité de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que, dans le monde contemporain, le rapport entre le respect intégral des droits de l'homme et les questions relatives à la paix et à la sécurité apparaît beaucoup plus nettement,

Persuadée que le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les peuples et tous les individus est indispensable au progrès économique et social et au respect intégral des droits de l'homme et vice versa,

Rappelant en outre sa résolution 1983/32 du 6 septembre 1983,

Ayant examiné le rapport 82/ du Secrétaire général sur la question,

Prenant note des observations formulées par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au sujet des communications qui leur ont été adressées par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1983/32 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983,

1. Félicite le Secrétaire général du rapport important et très complet qu'il a établi en application de la résolution susvisée;

2. Souligne la menace que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, fait peser sur la concrétisation du progrès économique et social et sur le respect universel de tous les droits de l'homme;

81/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984 sans avoir été mise aux voix. Voir chap. VI.

82/ E/CN.4/Sub.2/1984/11.

3. Prie le Secrétaire général d'établir un guide des conventions et résolutions adoptées et des rapports publiés par les Nations Unies sur le sujet des conséquences néfastes de la course aux armements, particulièrement de la course aux armements nucléaires, sur le respect universel des droits de l'homme, et de présenter ce guide à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

4. Demande en outre au Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore fait parvenir leurs observations sur la communication qui leur a été adressée en application du paragraphe 4 de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission, pour qu'ils communiquent, s'ils le souhaitent, ces observations au Secrétaire général accompagnées de leurs vues et des renseignements dont ils disposeraient, et d'établir un rapport intérimaire, compte tenu de toutes les réponses qu'il aura reçues et des observations faites par les membres de la Commission et de la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

5. Décide de poursuivre la discussion de cette question à sa trente-huitième session, au titre d'un sous-alinéa du point 6 de l'ordre du jour 83/.

1984/31. Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 84/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport préliminaire 85/ sur la question des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, présenté par le Rapporteur spécial, Mme Elizabeth Odio Benito,

Exprimant ses remerciements au Rapporteur spécial pour l'élaboration du rapport préliminaire,

1. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses travaux et de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission à sa trente-huitième session et un rapport final à sa trente-neuvième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourra lui être nécessaire pour faciliter sa tâche;

3. Décide d'examiner le rapport susmentionné à sa trente-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

83/ Voir point 7 de l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session.

84/ Adoptée à la 36ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIV.

85/ E/CN.4/Sub.2/1984/28.

1984/32. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation à Sri Lanka 86/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Profondément préoccupé par la réapparition de la violence à Sri Lanka, qui a causé de lourdes pertes en vies humaines et en biens,

Reconnaissant que c'est au Gouvernement sri-lankais qu'il incombe en dernier ressort de protéger tous les groupes de la population,

Consciente de la décision 1984/111, du 14 mars 1984, de la Commission des droits de l'homme aux termes de laquelle la Commission a invité instamment les parties à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et maintenir la paix et restaurer l'harmonie au sein de la population sri-lankaise; et a accueilli avec satisfaction toutes les mesures de reconstruction et de réconciliation,

Soucieuse que la Conférence de toutes les Parties convoquée par le gouvernement parvienne à faire les progrès tant attendus vers l'élimination ou la réduction de la tension ethnique dans le pays,

Exprime l'espoir que le Gouvernement sri-lankais présentera à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte sur les incidents, et sur ce qui a été fait récemment pour promouvoir l'harmonie entre les communautés.

1984/33. Esclavage et pratiques esclavagistes 87/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport que le Groupe de travail sur l'esclavage lui a présenté à sa trente-septième session,

Gravement préoccupée par les informations faisant état de la persistance et même de la recrudescence de diverses pratiques esclavagistes dans de nombreuses régions du monde,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage;

2. Estime qu'il serait utile qu'à titre de pratique habituelle, le Groupe de travail sur l'esclavage examine à chaque session les faits nouveaux survenus dans les situations examinées par lui au cours des années précédentes;

3. Recommande de faire plus largement appel aux moyens d'information pour faire connaître aux peuples l'ampleur des problèmes examinés par le Groupe de travail et pour les rendre plus conscients de leurs droits et responsabilités dans la lutte menée contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

86/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, par 11 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. VI.

87/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XII.

4. Estime en outre que des séminaires d'experts devraient être organisés afin de procéder à un échange de données d'expérience sur la lutte contre l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII]

1984/34. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie 88/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, dans sa résolution 1984/5 du 28 février 1984, la Commission des droits de l'homme a exprimé son extrême aversion pour le régime d'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont lieu en Afrique du Sud et en Namibie, et a demandé la libération de tous les prisonniers politiques, notamment ceux qui sont en prison pour des peines de longues durées,

Rappelant en outre que, dans la même résolution, la Commission a réaffirmé que tous arrangements constitutionnels, tels que les prétendues réformes de la Constitution sud-africaine, qui reposent sur la ségrégation et la discrimination raciales et qui refusent la pleine capacité civique à l'ensemble de la population noire majoritaire, constituent un déni des droits fondamentaux de cette population, tendent à perpétuer l'apartheid et sont inacceptables,

Réitérant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Considérant que, dans sa résolution 554 (1984) du 17 août 1984, le Conseil de sécurité a déclaré que la prétendue "nouvelle constitution" en Afrique du Sud était contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, que le référendum du 2 novembre 1983 était dépourvu de validité et que les "élections" prévues pour août 1984 étaient nulles et non avenues,

Sachant que, malgré les décisions susmentionnées, la régime de l'apartheid en Afrique du Sud continue de refuser à la population noire le droit, qui est le plus fondamental, de choisir sa propre destinée et a mis ses plans à exécution, que l'une des dites "élections" a eu lieu le 22 août 1984, malgré le désaveu écrasant de ceux qui étaient censés y participer et que, pourtant, une autre série de ce genre d'élections est prévue pour le 28 août 1984,

Prenant note avec indignation de l'arrestation massive d'activistes politiques, d'étudiants et de travailleurs qui se sont élevés contre les dites élections et, parmi eux, MM. Gumede et Lekota, Président et Secrétaire général du United Democratic Front, MM. Sewpersadh et Naidoo, Président et Vice-Président du Natal Indian Congress, M. Jassat, Président du Transvaal Indian Congress et M. Nair, dirigeant de l'African National Congress d'Afrique du Sud qui venait d'être libéré après avoir purgé une peine de 20 ans de réclusion à Robben Island,

88/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chap. VI.

1. Réaffirme que l'apartheid est un crime international et que le régime de l'apartheid est à la fois illégitime et contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. Désavoue tous les efforts faits par le régime illégitime d'Afrique du Sud pour perpétuer ses politiques d'apartheid par des manoeuvres insidieuses tendant à fortifier encore la domination de la minorité blanche, telle que la prétendue "nouvelle constitution" et les "élections" prévues pour le mois en cours;
3. Condamne fermement l'arrestation massive des activistes politiques, travailleurs et étudiants qui ont précédé et qui suivent lesdites élections;
4. Exige la cessation immédiate de la campagne de terreur systématique lancée par les autorités racistes contre ceux qui cherchent à exercer pleinement leurs droits civils et politiques en Afrique du Sud et en Namibie;
5. Exige en outre la libération immédiate de tous les prisonniers politiques y compris toutes les personnes soumises à des mesures d'interdiction, d'assignation à résidence et d'exil, et ceux qui ont été récemment arrêtés pour s'être opposés aux "prétendues élections";
6. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible à la présente résolution.

1984/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 89/

A

Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/33 du 6 septembre 1983,

Ayant examiné le rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, figurant dans les documents E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6, E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7, et E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8,

Rappelant que, dans sa résolution 1589 (I) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a invité la Sous-Commission à suggérer des mesures nationales et internationales en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Convaincue que le rapport constitue un ouvrage de référence d'une utilité certaine pour les populations autochtones, les universitaires, les organisations nationales et les organes internationaux s'occupant des droits des populations autochtones et, en particulier, pour les travaux futurs sur cette question de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur les populations autochtones,

89/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. X.

Considérant que, conformément aux critères adoptés par cette étude, tels qu'ils figurent au paragraphe 58 du document E/CN.4/Sub.2/L.566, le rapport doit non seulement inspirer la Sous-Commission pour l'élaboration de recommandations sur cette question, mais aussi servir à informer l'opinion publique mondiale, et que, par conséquent, il doit être diffusé le plus largement possible,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour l'étude excellente et très complète qu'il a établie et qui contribue de manière extrêmement utile à éclaircir les problèmes fondamentaux de caractère juridique, social et culturel se rapportant aux populations autochtones;

2. Décide de s'inspirer comme il convient des conclusions, propositions et recommandations de M. Martínez Cobo pour ses travaux futurs sur cette question et pour les travaux de son Groupe de travail sur les populations autochtones;

3. Décide de transmettre l'étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session et d'attirer l'attention de la Commission sur les conclusions, propositions et recommandations figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de transmettre l'étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes des Nations Unies compétents et à toutes les organisations non gouvernementales se préoccupant de questions relatives aux droits de l'homme, en attirant leur attention sur les conclusions, propositions et recommandations figurant dans cette étude et en leur demandant de présenter leurs éventuelles observations au Secrétaire général pour qu'il les transmette au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatrième session et à la Sous-Commission à sa trente-huitième session;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VIII]

B

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant la résolution 1982/34 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social, autorisant la constitution chaque année d'un Groupe de travail sur les populations autochtones,

Ayant examiné le rapport 90/ du Groupe de travail sur sa troisième session, tenue du 30 juillet au 6 août 1984,

Tenant compte des vues exprimées au cours de la session du Groupe de travail et lors de l'examen de son rapport,

1. Exprime ses remerciements au Groupe de travail et en particulier à son Président/Rapporteur, Mme Erica-Irene Daez, et sa satisfaction des renseignements précieux rassemblés par le Groupe de travail au cours de sa troisième session, et reconnaît la nécessité de conserver une approche ouverte et des méthodes de travail souples;
2. Exprime en outre sa grande satisfaction de la participation accrue, active et constructive d'observateurs de gouvernements, de représentants d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales, et en particulier de représentants d'organisations de populations autochtones;
3. Se félicite vivement de la décision prise par quelques gouvernements de se faire représenter à la troisième session au niveau des cabinets ministériels ou par des fonctionnaires de rang élevé;
4. Approuve le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs, qui figure à l'annexe I du rapport 91/;
5. Prie le Secrétaire général de faire distribuer dès que possible le rapport du Groupe de travail et les conclusions, propositions et recommandations figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organes des Nations Unies intéressés, aux organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales intéressées, afin qu'ils fassent part de leurs observations et de leurs suggestions, en attendant la tenue de la quatrième session en 1985;
6. Prie le Groupe de travail d'envisager l'élaboration, selon qu'il conviendra, de documents analytiques aux fins de distribution ultérieure aux observateurs intéressés, d'une analyse des questions fondamentales telles que les bases juridiques des droits des populations autochtones en général ainsi que d'un projet de principes concernant les droits fonciers;
7. Prie le Groupe de travail de s'attacher désormais à élaborer des normes sur les droits des populations autochtones et de lier l'examen des faits nouveaux touchant les droits des populations autochtones au processus d'élaboration de normes internationales concernant ces droits;
8. Prie le Groupe de travail d'envisager en 1985, outre la question déjà prévue à sa quatrième session, l'élaboration d'un ensemble de principes sur les droits des populations autochtones, fondés sur les législations nationales, les instruments internationaux et autres critères juridiques pertinents;
9. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que les rapports du Groupe de travail soient présentés à la Commission des droits de l'homme à chacune de ses sessions;
10. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de ses tâches;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session, à titre hautement prioritaire, un point intitulé "La discrimination à l'encontre des populations autochtones".

91/ Voir l'annexe à la présente résolution.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les populations autochtones

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1982/31 du 10 septembre 1982 et 1983/37 du 6 septembre 1983,

Rappelant en outre les résolutions 1983/23 du 4 mars 1983 et 1984/32 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport 92/ du Groupe de travail sur les population autochtones sur les travaux de sa troisième session,

Tenant compte des vues exprimées pendant les délibérations du Groupe de travail et à la Sous-Commission, à sa session en cours, au sujet de la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants des populations autochtones aux futures sessions du Groupe de travail,

Tenant compte également de la note établie par le Secrétaire général sur la question 93/,

1. Décide que la création d'un tel fonds constitue un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir;
2. Décide en outre de recommander à la Commission des droits de l'homme d'adopter la résolution suivante à sa quarante et unième session :

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VIII]

92/ E/CN.4/Sub.2/1984/20.

93/ E/CN.4/Sub.2/1983/20.

ANNEXE 24/

PLAN D'ACTION POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT EN 1985

1. a) Le présent plan d'action envisagé pour le Groupe de travail n'a qu'un caractère indicatif et le rang de priorité des questions pourra être modifié à des sessions ultérieures; b) la question des traités sera examinée, selon qu'il conviendra, à propos de tous les thèmes. Chaque année, des thèmes qui ne figurent pas ci-après pourront être examinés au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Toute question pourra être soulevée au titre du point concernant l'examen des faits nouveaux. On compte que la protection du droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la sécurité des populations autochtones sera examinée chaque année. On compte aussi que des renseignements seront reçus et des discussions auront lieu sur l'évolution des politiques relatives aux populations autochtones.
2. Un débat constructif et fructueux sur le droit à la terre et aux ressources naturelles et sur la question de la définition des populations autochtones a déjà eu lieu au Groupe de travail, à sa troisième session, mais on espère que ces questions seront approfondies par le Groupe de travail, à sa quatrième session.

1985 : quatrième session

- a) Droit des populations autochtones de développer leur propre culture, leurs traditions, leur langue et leur mode de vie, y compris le droit à la liberté de religion et des pratiques religieuses traditionnelles;
 - b) Droit à l'éducation.
3. Liste préliminaire des priorités pour les sessions ultérieures du Groupe de travail

Droit à l'autonomie et à l'autodétermination, y compris la représentation et les institutions politiques; devoir des populations autochtones, comme de toutes autres populations, de respecter les droits universels de la personne humaine;

Droit à la santé, aux soins médicaux et autres services sociaux;

Droit à l'assistance juridique et à la protection dans les affaires administratives et judiciaires;

Droit d'association;

Droit à la sécurité sociale et à la protection du travail;

Droit au commerce et droit d'entretenir des relations économiques, techniques, culturelles et sociales.

1984/36. Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme 95/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1 B (XXXII), du 5 septembre 1979, 19 (XXXIV) du 10 septembre 1981, 1982/3 du 7 septembre 1982, 1983/27 du 6 septembre 1983, ainsi que sa décision 2 (XXXIII) du 11 septembre 1980 sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport 96/ du Secrétaire général transmettant les renseignements fournis par les gouvernements,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont communiqué des renseignements à la Sous-Commission;
2. Prend note du rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme;
3. Prie le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait faite dans ses notes verbales précédentes aux gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à ces notes, de présenter des renseignements, en mentionnant en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ces gouvernements ne sont pas encore parties, et en appelant l'attention de chaque gouvernement sur les instruments qu'il a déjà signés mais qu'il n'a pas encore ratifiés;
4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements mentionnés au paragraphe 20 du rapport de 1984 du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme à présenter tout renseignement supplémentaire sur la nature exacte des problèmes juridiques qui les ont empêchés jusqu'à présent de devenir parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme signalés par le Groupe de travail lors de l'examen de leurs réponses;
5. Prie le Secrétaire général d'examiner l'idée d'offrir une assistance technique sous la forme d'une formation juridique assurée au personnel local ou de services d'experts des droits de l'homme chargés d'aider à l'élaboration de la législation et de la réglementation nécessaires, en vue de permettre aux Etats Membres de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y accéder;
6. Prie le Secrétaire général d'examiner l'idée de nommer des conseillers régionaux en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui auraient notamment pour fonction de conseiller les Etats intéressés en matière d'acceptation et d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
7. Prie le Secrétaire général de consulter officieusement les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, priorité devant être accordée aux instruments établis par la Commission des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux

95/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, par 18 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. XIII.

96/ E/CN.4/Sub.2/1984/27.

droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

8. Prie le Secrétaire général d'élaborer un tableau indiquant pays par pays les mesures qui ont été prises concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme inclus dans le mandat du Groupe de travail ou l'accession à ces instruments;

9. Décide d'inscrire les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme visée au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, telle qu'elle a été complétée par les résolutions 1982/3 et 1983/27;

10. Décide de suspendre les travaux du Groupe de travail à sa trente-huitième session et de demander au Président de la Sous-Commission, lors de la trente-huitième session, de nommer un de ses membres pour lui faire rapport à ladite session sur les informations reçues en exécution de la présente résolution.

1984/37. Examen des travaux de la Sous-Commission 97/

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1983/21 du 5 septembre 1983, aux termes de laquelle elle a décidé d'accorder une attention particulière lors de sa trente-septième session à l'examen de son rôle et de ses activités et de constituer un groupe de travail pour examiner ces questions,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/60 du 15 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a noté la résolution 1983/21 de la Sous-Commission et a approuvé la constitution d'un groupe de travail de la Sous-Commission,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission 98/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail et à son Président/Rapporteur, M. A. Khalifa, du travail sérieux et constructif qu'ils ont accompli;

2. Fait siennes les recommandations du Groupe de travail 99/, y compris le plan d'études à long terme pour 1985-1989 (annexe II) et les questions clés à maintenir à l'ordre du jour de la Sous-Commission (annexe I);

97/ Adoptée à la 38ème séance, le 31 août 1984, par 10 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. III.

98/ E/CN.4/Sub.2/1984/3.

99/ Le plan d'études à long terme pour 1985-1989 (annexe II du rapport du Groupe de travail) et les questions clés à maintenir à l'ordre du jour de la Sous-Commission (annexe I du rapport du Groupe de travail) figurent à l'annexe IV du présent rapport en tant que plan de travail de 5 ans (1985-1989).

3. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, des activités du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission, ainsi que de la teneur de la présente résolution;

4. Décide que le Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission poursuivra ses travaux pendant la trente-huitième session de la Sous-Commission;

5. Décide, pour s'acquitter de sa tâche qui ne cesse de s'alourdir, qu'à l'avenir ses séances commenceront à l'heure précise;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager :

a) que les membres experts de la Sous-Commission soient élus pour un mandat de quatre ans et que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans;

b) que la Sous-Commission s'appelle désormais Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme pour que ce qu'elle fait soit indiqué plus clairement;

c) que les études entreprises sous les auspices de la Sous-Commission soient établies autant que possible selon un cycle de trois ans : la première année consacrée à l'établissement d'un bref rapport indiquant dans les grandes lignes ce qu'il est envisagé de faire, la deuxième à un rapport intérimaire succinct dans lequel seraient éventuellement soulevées des questions spéciales, et la troisième au rapport final; dès lors que l'établissement de l'étude aura été autorisé par le Conseil économique et social, il serait entendu que, pour les différentes étapes à franchir, il ne serait normalement pas nécessaire que la Commission ou le Conseil économique et social ou la Sous-Commission renouvellent leur approbation dans des résolutions;

d) que, pour donner à la Sous-Commission la possibilité de bien s'acquitter de sa tâche qui ne cesse de s'alourdir, des services lui soient accordés pour qu'elle puisse tenir dix séances supplémentaires par session afin de permettre à des groupes de travail de session de se réunir en même temps;

e) que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé et que ses moyens soient accrus pour lui permettre de fournir davantage de services à la Sous-Commission et de mettre en oeuvre le plan de travail de cinq ans.

B. Décisions

1984/101. Promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international : lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités 100/

A sa 30ème séance, le 27 août 1984, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa trente-huitième session la suite de l'examen du point 15 c) 101/.

100/ Adoptée à la 30ème séance, le 27 août 1984, par 15 voix contre 4, avec 2 abstentions. Voir chap. XV.

101/ Un document doit être soumis à la Sous-Commission à sa trente-huitième session par M. Jules Deschênes. Voir annexe III.

1984/102. Etude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones 102/

A sa 37ème séance, le 30 août 1984, la Sous-Commission a décidé d'autoriser Mme Erica-Irene A. Daes, Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones à la troisième session de cet organe, à assister à la Conférence des peuples autochtones, qui doit avoir lieu au Panama du 23 au 30 septembre 1984, les frais de la mission étant à la charge du Centre pour les droits de l'homme.

1984/103. Organisation des travaux de la trente-huitième session 103/

La Sous-Commission a décidé d'adopter, pour sa trente-huitième session, le calendrier suivant :

Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe de travail chargé d'examiner les communications (résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social)	22 juillet - 2 août 1985	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe sur l'esclavage (décision 16 (LVI) du Conseil économique et social)	29 juillet - 2 août 1985	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - Groupe de travail sur les populations autochtones (résolution 1982/34 du Conseil économique et social)	29 juillet - 2 août 1985	Genève
Commission des droits de l'homme - Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5 août - 30 août 1985	Genève

102/ Adoptée à la 37ème séance, le 30 août 1984, sans avoir été mise aux voix.

103/ Adoptée à la 38ème séance, le 31 août 1984, sans avoir été mise aux voix.

1984/104. Esclavage et pratiques esclavagistes : Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations 104/

Pour donner suite à la résolution 1984/34 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé de désigner Mme Halima Embarek Warzazi et M. Murlidhar C. Bhandare comme experts pour siéger au Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

1984/105. Composition des groupes de travail de la Sous-Commission 105/

<u>Groupe régional</u>	<u>Communications</u>	<u>Esclavage</u>	<u>Populations autochtones</u>
Afrique	M. Yimer (Suppléant : M. George)	M. Mubanga-Chipoya (Suppléant : M. Yimer)	M. Simpson (Suppléant : M. Dahak)
Asie	M. Bhandare (Suppléant : M. Al Khasawneh)	M. Chowdhury (Suppléant : M. Takemoto)	Mme Gu Yijie (Suppléant : M. Al Khasawneh)
Amérique latine	M. Martínez-Baez (Suppléant : M. Uribe Portocarrero)	M. Valdez-Baquero (Suppléant : M. Uribe Portocarrero)	M. Alfonso Martínez (Suppléant : M. Despouy)
Europe orientale	M. Sofinsky (Suppléant : M. Toševski)	M. Mazilu (Suppléant : M. Sofinsky)	M. Toševski (Suppléant : M. Mazilu)
Europe occidentale	M. Bossuyt (Suppléant : M. Roche)	M. Deschênes (Suppléant : M. Roche)	Mme Daes (Suppléant : M. Joinet)

1984/106. Décision concernant les projets de résolution et de décision soumis à la Sous-Commission 106/

Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé de ne pas se prononcer sur les projets de résolution et de décision suivants : E/CN.4/Sub.2/1984/L.12, L.13, L.28, L.29, L.31, L.32, L.42 et L.45.

104/ Adoptée à la 39ème séance, le 31 août 1984, sans avoir été mise aux voix.

105/ Adoptée à la 39ème séance, le 31 août 1984, sans avoir été mise aux voix.

106/ Adoptée à la 39ème séance, le 31 août 1984, par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Annexe I

PARTICIPANTS

Membres et suppléants

M. Awn Shawkat Al Khasawneh <u>a/</u>	(Jordanie)
M. Miguel Alfonso Martínez <u>a/</u>	(Cuba)
M. Julio Heredia Pérez <u>*/ a/</u>	
M. Murlidhar Chandrakant Bhandare <u>a/</u>	(Inde)
M. Marc Bossuyt <u>a/</u>	(Belgique)
M. Patrick Dubois <u>*/</u>	
M. Abu Sayeed Chowdhury <u>a/</u>	(Bangladesh)
Mme Erica-Irene A. Daes <u>a/</u>	(Grèce)
M. Driss Dahak <u>a/</u>	(Maroc)
M. Mohamed Sbihi <u>*/</u>	
M. Jules Deschênes <u>a/</u>	(Canada)
Mme Rita Cadieux <u>*/</u>	
M. George Dove-Edwin <u>a/</u>	(Nigeria)
M. Olufemi Oyewale George <u>*/ a/</u>	
M. Enzo Giustozzi	(Argentine)
M. Leandro Despouy <u>*/ a/</u>	
Mme Gu Yijiè <u>a/</u>	(République populaire de Chine)
M. Li Daoyu <u>*/ a/</u>	
M. Aidiid Abdillahi Ilkahanaf	(Somalie)
M. Louis Joinet <u>a/</u>	(France)
M. Alain Pellet <u>*/</u>	
M. Ahmed M. Khalifa <u>a/</u>	(Egypte)
M. Antonio Martínez Báez <u>a/</u>	(Mexique)
M. Héctor Fix Zamudio <u>*/</u>	
M. Dumitru Mazilu <u>a/</u>	(Roumanie)
M. Mircea Nicolae <u>*/</u>	

*/ Suppléant.

a/ Présent.

M. C.L.C. Mubanga-Chipoya <u>a/</u> Mme Beatrice Mulamfu <u>*/</u>	(Zambie)
M. John P. Roche <u>a/</u> M. John Carey <u>*/ a/</u>	(Etats-Unis d'Amérique)
M. Kwesi B.S. Simpson <u>a/</u> Mme Kate Abankwa <u>*/</u>	(Ghana)
M. Vsevolod N. Sofinsky <u>a/</u> M. Viktor M. Tchikvadza <u>*/ a/</u>	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
M. Masayuki Takemoto <u>a/</u> M. Nisuke Ando <u>*/ a/</u>	(Japon)
M. Ivan Toševski <u>a/</u> M. Danilo Türk <u>*/</u>	(Yougoslavie)
M. Antonio Jose Uribe Portocarrero <u>a/</u> M. Fernando Cepeda Ulloa <u>*/ a/</u>	(Colombie)
M. Rodrigo Valdez Baquero <u>a/</u> M. Mario Aleman Salvador <u>*/</u>	(Equateur)
M. Benjamin C.G. Whitaker <u>a/</u> M. J.R. Patrick Montgomery <u>*/ a/</u>	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
M. Fisseha Yimer <u>a/</u>	(Ethiopie)

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan; Allemagne; République fédérale d'; Angola; Argentine; Australie; Bangladesh; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Indonésie; Iraq; Israël; Italie; Japon; Jordanie; Kampuchea démocratique; Maroc; Mauritanie; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Norvège; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Soudan; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Viet Nam; Yougoslavie.

Etats non membres représentés par des observateurs

République de Corée; République démocratique populaire de Corée; Saint-Siège; Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; Programme des Nations Unies pour le développement.

*/ Suppléant.

a/ Présent.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Fonds monétaire international.

Autres organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes; Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

African National Congress; Pan-Africanist Congress of Azania; South-West Africa People's Organization (SWAPO).

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes; Association internationale pour la liberté religieuse; Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international des femmes; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines; Amnesty International; Association de droit international; Association internationale de droit pénal; Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est; Association internationale des juristes démocrates; Bureau international de Radda Barnen; Caritas internationalis; Comité consultatif mondial de la Société des amis; Comité de coordination d'organisations juives; Comité international de la Croix-Rouge; Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises; Commission internationale de juristes; Communauté internationale baha'ie; Conférence mondiale des religions pour la paix; Conférence des femmes de toute l'Inde; Congrès juif mondial; Conseil des points cardinaux; Conseil international des femmes juives; Conseil international de traités indiens; Conseil mondial des peuples indigènes; Fédération abolitionniste internationale; Fédération internationale des droits de l'homme; Fédération internationale des femmes de carrières juridiques; Fédération internationale des femmes diplômées des universités; Fédération internationale des femmes juristes; Institut international de droit humanitaire; Internationale des résistants à la guerre; Ligue internationale des droits de l'homme; Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples; Mouvement international de la réconciliation; Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples; Organisation internationale de femmes sionistes; Organisation mondiale de personnes handicapées; Pax Christi; Pax Romana; Société anti-esclavagiste; Union des avocats arabes; Zonta International.

Liste

Association internationale pour la défense de la liberté religieuse; Association mondiale pour l'école instrument de paix; Conseil national de la jeunesse indigène; Défense des enfants - Mouvement international; Indian Council of South America; Indian Law Resource Center; Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples; Minority Rights Group; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples; Organisation internationale pour le progrès; Procedural Aspects of International Law Institute - International Human Rights Law Group; Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme; Union des Roma; Union internationale humaniste et laïque; Université spirituelle internationale des Brahma Kumaris.

Annexe II

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION A SA
TRENTE-SEPTIÈME SESSION

1. A sa trente-septième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté 15 résolutions et une décision ayant des incidences financières. Avant l'adoption de ces textes, un état de leurs incidences administratives et de leurs incidences sur le budget-programme avait été présenté au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 13.1 du règlement financier et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Ces incidences sont résumées ci-après.

2. Si les décisions subséquentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social amènent le Secrétaire général à engager des dépenses en 1985 et en 1986, des crédits additionnels seront demandés, selon les besoins, pour l'exercice biennal en cours et l'exercice 1986-1987.

Résolution 1984/1. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission

3. Au paragraphe 1 de la résolution 1984/1, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. Benjamin Whitaker, de poursuivre ses travaux sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide et de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

4. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 000 dollars pour 1985 et se répartissent comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Londres/Genève/Londres)	400
Indemnité de subsistance	600
	<u>1 000</u>

Résolution 1984/2. La Condition de l'individu et le droit international contemporain

5. Au paragraphe 2 de la résolution 1984/2, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, Mme Erica Daes, de continuer à étudier la question et de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

6. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 200 dollars pour 1985, répartis comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Athènes/Genève/Athènes)	600
Indemnité de subsistance	<u>600</u>
	1 200

Résolution 1984/3. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

7. Au paragraphe 1, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, Mme Erica Daes, de poursuivre l'étude de la question ainsi que l'élaboration du projet de principes et de directives et de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

8. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 200 dollars pour 1985, répartis comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage	600
Indemnité de subsistance	<u>600</u>
	1 200

Résolution 1984/4. Les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

9. La Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter un projet de résolution aux termes duquel (par. 3) la Commission prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris des fonds suffisants pour ses déplacements, dont celui-ci pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche et notamment pour établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, pour "élargir ses travaux d'annotation sur certains des cas qui figurent sur la liste actuelle" et pour "poursuivre l'informatisation des futures listes mises à jour". La Commission inviterait également le Secrétaire général à "donner la plus large publicité au rapport mis à jour du Rapporteur spécial et à lui assurer la plus grande diffusion", en le faisant paraître dans la série des publications des Nations Unies (par. 4).

10. On continuera à fournir des services informatiques au Rapporteur spécial en puisant dans les ressources existantes. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 42 700 dollars pour 1985 et se répartissent comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à New York du Rapporteur spécial pour établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre des Nations Unies contre l'apartheid (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Le Caire/New York/Le Caire)	2 700
Indemnité de subsistance	1 100

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Le Caire/Genève/Le Caire)	1 000
Indemnité de subsistance	1 100

Publication du rapport en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (montant calculé sur la base des frais d'impression à l'extérieur

36 800 ^{a/}
<hr/>
42 700

Résolution 1984/7. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant à abolir la peine capitale

11. En application du paragraphe 2 de la résolution 1984/7, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution autorisant la Sous-Commission à confier à M. Marc Bossuyt le soin d'analyser la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine capitale.

^{a/} Programme global de publications.

12. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 900 dollars pour 1985 et 900 dollars pour 1986, répartis comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(en dollars des E.-U.)	
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage (Edegem/Genève/Edegem)	300	
Indemnité de subsistance	600	
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage (Edegem/Genève/Edegem)		300
Indemnité de subsistance		600
	<u>900</u>	<u>900</u>

Résolution 1984/8. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

13. Au paragraphe 2, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. L. Joinet, de poursuivre l'étude de la question et de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

14. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 900 dollars pour 1985, répartis comme suit :

	<u>1985</u>
	(en dollars des E.-U.)
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>	
Frais de voyage (Paris/Genève/Paris)	300
Indemnité de subsistance	600
	900

Résolution 1984/11. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

15. Au paragraphe 1 de la résolution 1984/11, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

16. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 3 300 dollars pour 1985 et ventilées comme suit :

	<u>1985</u>
	(en dollars des E.-U.)
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session (5 jours ouvrables)</u>	
Frais de voyage (New Delhi/Genève/New Delhi)	2 700
Indemnité de subsistance	600
	<hr/> 3 300

Résolution 1984/15. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme : le droit à une alimentation suffisante

17. Au paragraphe 1, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, de continuer à étudier la question du droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme et de lui présenter son rapport final à la trente-huitième session.

18. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 1 300 dollars pour 1985, répartis comme suit :

	<u>1985</u>
	(en dollars des E.-U.)
<u>Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session (5 jours ouvrables)</u>	
Frais de voyage (Oslo/Genève/Oslo)	700
Indemnité de subsistance	600
	<hr/> 1 300

Résolution 1984/17. Prévention et répression des expériences illégales sur l'homme, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

19. En application de cette résolution, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution aux termes duquel il autoriserait la Sous-Commission à charger le Rapporteur spécial, M. Driss Dahak, "d'établir une étude sur les dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme et sur les problèmes qui en découlent" et prierait celui-ci de présenter une étude préliminaire à la Sous-Commission lors de sa trente-huitième session.

20. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 16 500 dollars pour 1985, répartis comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Rabat/Genève/Rabat)	700
Indemnité de subsistance	600

Services d'un consultant (P-3) pendant 3 mois

Trois mois de travail	15 200
	<hr/>
	16 500

Résolution 1984/21. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

21. Au paragraphe 2, la Sous-Commission prie de Rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, de poursuivre ses importants travaux et de lui présenter, à la trente-huitième session, un rapport intérimaire sur la question puis, à la trente-neuvième session, son rapport final, avec des recommandations concernant les moyens de promouvoir et d'encourager le respect effectif du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

22. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 4 100 dollars pour 1985 et à 4 100 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1985 1986
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage	3 500
Indemnité de subsistance	600

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage	3 500
Indemnité de subsistance	600
	<hr/>
	4 100 4 100

Résolution 1984/27. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus

23. En application de cette résolution, la Commission des droits de l'homme recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution autorisant la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour "accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 et dans la décision 1984/104 de la Commission des droits de l'homme".

24. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 4 800 dollars, répartis comme suit :

1985
 (en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Buenos Aires/Genève/Buenos Aires)	4 200
Indemnité de subsistance	600
	4 800

Résolution 1984/28. Ecolavage et pratiques esclavagistes : Mission en Mauritanie

25. En vertu de cette résolution, la Commission des droits de l'homme prierait "l'expert de la Sous-Commission d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tiennent compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par la Sous-Commission, à sa trente-septième session, et par la Commission, à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif à sa trente-neuvième session" (par. 5 du projet de résolution recommandé).

26. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 900 dollars pour 1985 et 900 dollars pour 1986, répartis comme suit :

1985 1986
 (en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Edegem/Genève/Edegem)	300
Indemnité de subsistance	600

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Edegem/Genève/Edegem)	300
Indemnité de subsistance	600
	900
	900

Résolution 1984/31. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

27. Au paragraphe 1, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Odio Benito, de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport final à sa trente-neuvième session.

28. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 4 500 dollars pour 1985 et 4 500 dollars pour 1986 et se répartissent comme suit :

1985 1986
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (San José/Genève/San José)	3 900
Indemnité de subsistance	600

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (San José/Genève/San José)	3 900
Indemnité de subsistance	600
	<hr/>
	4 500 4 500

Résolution 1984/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

29. Au paragraphe 4 de la résolution 1984/35 A, la Sous-Commission prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session.

30. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont évaluées à 3 500 dollars, répartis comme suit :

1985
(en dollars des E.-U.)

Un voyage aller-retour à Genève du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son étude à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage (Mexico/Genève/Mexico)	2 900
Indemnité de subsistance	600
	<hr/>
	3 500

Résolution 1984/37. Examen des travaux de la Sous-Commission

31. Au paragraphe 6 d), la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser, pour lui permettre de bien s'acquitter de sa tâche qui ne cesse de s'alourdir, la tenue de dix séances supplémentaires par session afin que ses groupes de travail de session puissent se réunir en même temps.

32. Les dépenses qu'entraînerait l'organisation de dix réunions supplémentaires des groupes de travail, avec tous les services de conférence nécessaires, sont évaluées à 64 600 dollars pour la session de 1985 (montant calculé sur la base du coût intégral) et seraient imputées sur le chapitre 29 B (Services de conférence, Genève).

Décision 1984/102. Etude du problème des population autochtones

33. La Sous-Commission a décidé d'autoriser Mme Erica-Irène A. Daes, Présidente du Groupe de travail des populations autochtones, à assister à la Conférence des peuples autochtones organisée à Panama du 23 au 30 septembre 1984.

34. Les dépenses correspondantes (frais de voyage Athènes/Panama/Athènes et indemnité de subsistance) sont évaluées à 3 200 dollars.

Annexe III

LISTE DES ETUDES EN PREPARATION, ENTREPRISES EN APPLICATION DE DECISIONS DES ORGANES DELIBERANTS^{a/}

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide	M. Benjamin Whitaker	Résolution 1984/1 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain	Mme Erica Daes	Résolution 1984/2 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	Mme Erica Daes	Résolution 1984/3 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Mise à jour annuelle de la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui fournissent une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	M. Ahmed Khalifa	Résolution 1984/4 de la Sous-Commission	Le prochain rapport doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	M. Asbjørn Eide	Résolution 1984/5 de la Sous-Commission	Le rapport doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session

^{a/} Voir la résolution 1982/23 de la Commission.

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale */	M. Marc Bossuyt	Résolution 1984/7 de la Sous-Commission	L'analyse et les recommandations doivent être présentées à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session
Etude sur les lois d'amnistie	M. Louis Joinet	Résolution 1984/8 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	M. L.M. Singhvi	Résolution 1984/11 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique : étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés	M. Louis Joinet	Résolution 1984/12 de la Sous-Commission	Le projet de principes directeurs doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude sur le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme	M. Asbjørn Eide	Résolution 1984/15 de la Sous-Commission	Le rapport définitif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude sur les dimensions actuelles des expériences illégales sur l'homme et sur les problèmes qui en découlent */	M. Driss Dahak	Résolution 1984/17 de la Sous-Commission	L'étude préliminaire doit être présentée à la Sous-Commission à sa trente-huitième session

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Titre de l'étude	Auteur	Décision pertinente des organes délibérants	Session à laquelle l'étude doit être présentée
Etude sur les droits de l'homme et l'invalidité	M. Leandro Despouy	Résolution 1984/20 de la Sous-Commission	L'étude préliminaire doit être présentée à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	M. C.L.C. Mubanga-Chipoya	Résolution 1984/21 de la Sous-Commission	Le rapport intérimaire doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Document explicatif touchant l'élaboration d'un rapport annuel sur le respect des règles nationales et internationales régissant la légalité de la proclamation de l'état d'exception */	M. Leandro Despouy	Résolution 1984/27 de la Sous-Commission	Le premier document explicatif doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Esclavage et pratiques esclavagistes (rapport sur la Mauritanie)	M. Marc Bossuyt	Résolution 1984/28 de la Sous-Commission	Le rapport intérimaire de suivi doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Etude des dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction	Mme Elisabeth Odio-Benito	Résolution 1984/31 de la Sous-Commission	Le rapport intérimaire doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session
Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités : définition provisoire	M. Jules Deschênes	Décision 1984/101 de la Sous-Commission	Le document doit être présenté à la Sous-Commission à sa trente-huitième session

*/ Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Annexe IV

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DE CINQ ANS (1985-1989)^{a/}

A. Questions ordinaires à inscrire à l'ordre du jour de 1985 à 1989 en application du mandat actuel

1. Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission).
2. Elimination de la discrimination raciale, y compris la mise à jour des études annuelles sur ses méfaits (résolutions 2 (XXXIII) et 6 (XXXIV) de la Sous-Commission).
3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
4. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission conformément à la résolution 1505 (XLVIII) du Conseil économique et social.
5. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, y compris l'examen annuel de l'évolution des droits de l'homme des détenus (résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission) et le rapport annuel spécial de la Sous-Commission à la Commission sur la légalité de promulgation de l'état d'exception (résolution 1983/30 de la Sous-Commission).
6. Discrimination à l'encontre des populations autochtones (résolution 1982/34 du Conseil économique et social).
7. Esclavage et pratiques esclavagistes (résolution 13 (XXIII) de la Commission).
8. Encouragement à l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (résolution 1. B (XXXII) de la Sous-Commission).
9. Examen des travaux futurs de la Sous-Commission et projet d'ordre du jour provisoire de la session suivante de la Sous-Commission (résolution 1984/(LVII) du Conseil économique et social).
10. La Sous-Commission pourrait envisager la possibilité d'examiner certaines questions une fois tous les deux ans.

^{a/} Voir chap. XVIII, sect. A, résolution 1984/37, et annexes I et II au rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/3).

B. Projets non périodiques

Etudes non périodiques décidées par les organes directeurs et énumérées selon l'ordre chronologique des décisions b/

	Préparation et discussion					Année de présentation du rapport définitif
	1985	1986	1987	1988	1989	
Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire (décision 1980/124 du Conseil)	F					1985
La condition de l'individu et le droit international contemporain (décision 1981/142 du Conseil)	F					1985
Les effets négatifs que la course aux armements exerce sur la mise en oeuvre des droits de l'homme (résolution 1982/7 de la Commission)		P	Pr	F		1988
Etude prioritaire sur l'utilisation du progrès scientifique et technique pour assurer le droit au travail et au développement (résolutions 1983/42 et 1984/29 de la Commission)		P	Pr	F		1988
Projet de principes sur les droits et les responsabilités des individus et des groupes (résolution 1982/24 de la Sous-Commission)	Pr	F				1986
Les lois d'amnistie (résolution 1983/34 de la Sous-Commission)	F					1985
Le droit à une alimentation suffisante (décision 1983/140 du Conseil)	F					1985
Les minorités sexuelles (résolution 1983/30 du Conseil)	P	Pr	F			1987
Les ventes d'enfants (résolution 1983/30 du Conseil)	P	Pr	F			1987
Mise à jour de l'étude sur la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 1983/33 du Conseil)	F					1985

b/ Les nouvelles études proposées par la Sous-Commission à sa trente-septième session ne figurent pas sur la présente liste.

	Préparation et discussion					Année de présentation du rapport définitif
	1985	1986	1987	1988	1989	
Le droit de quitter tout pays (résolution 1984/29 du Conseil)	Pr	F				1986
L'intolérance religieuse (résolution 1984/39 du Conseil)	Pr	F				1986
Pratiques traditionnelles touchant les femmes et les enfants (résolution 1984/34 du Conseil)		P	Pr	F		1987
Progrès accomplis et obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme (résolution 1984/24 du Conseil)	F					1985
Les personnes handicapées (résolution 1984/26 du Conseil)	P		Fr	F		1987

P = Rapport préliminaire.

Pr = Rapport intérimaire.

F = Rapport définitif.

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-SEPTIEME SESSION
DE LA SOUS-COMMISSION

<u>Documents ayant fait l'objet d'une distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1984/1	Ordre du jour provisoire	2
E/CN.4/Sub.2/1984/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/Sub.2/1984/1/Add.1/ Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/Sub.2/1984/1/Add.2	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/Sub.2/1984/2	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/1984/2/Add.1	Note du Secrétaire général	3
E/CN.4/Sub.2/1984/3	Rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous- Commission	3
E/CN.4/Sub.2/1984/4	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/1984/5 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/Sub.2/1984/6 et Add.1	Mémoire présenté par le Bureau international du Travail	4
E/CN.4/Sub.2/1984/7	Rapport de l'UNESCO à la trente- septième session de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (6 août-31 août 1984)	4
E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2	Rapport mis à jour établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial	5 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/9 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/1984/10	Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays et quelques autres droits ou questions qui en découlent - Rapport prélimi- naire de M. Mubanga-Chipoya	6

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1984/11	Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/12 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/13	Résumé analytique établi par le secrétariat des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/14	Rapport sur les restrictions au recours à la force établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1983/24 de la Sous-Commission	8
E/CN.4/Sub.2/1984/15	Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme - Rapport préliminaire de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/16	Rapport du Groupe de travail	8
E/CN.4/Sub.2/1984/17	Guide des conventions, résolutions et rapports des Nations Unies concernant la peine capitale, établi par le Secrétaire général	8
E/CN.4/Sub.2/1984/18	Ce document n'est pas paru	
E/CN.4/Sub.2/1984/19	Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux	9
E/CN.4/Sub.2/1984/20	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa troisième session	10
E/CN.4/Sub.2/1984/21	Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1983/38 de la Sous-Commission	11
E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2	Rapport d'activité de M. Asbjørn Eide, Rapporteur spécial	11

Point de l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1984/23	Rapport de la mission en Mauritanie rédigé par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission	12 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/24	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1984/40 de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/Sub.2/1984/25	Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur sa dixième session	12
E/CN.4/Sub.2/1984/26	Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement et l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme	13
E/CN.4/Sub.2/1984/27	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/Sub.2/1984/28	Rapport préliminaire de Mme. Odio-Benito, Rapporteur spécial	14
E/CN.4/Sub.2/1984/29	Rapport intérimaire de Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteur spécial	15 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/30	Rapport préliminaire de Mme Erica-Irene A. Daes	15 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/31	Note du Secrétaire général	15 c)
E/CN.4/Sub.2/1984/32	Document d'orientation établi par M. I. Toševski conformément à la décision 1983/9 de la Sous-Commission	16
E/CN.4/Sub.2/1984/33	Ce document n'est pas paru	
E/CN.4/Sub.2/1984/34	Ce document n'est pas paru	
E/CN.4/Sub.2/1984/35	Note du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/1984/36	Note du Secrétaire général	6
E/CN.4/Sub.2/1984/37	Ce document n'est pas paru	
E/CN.4/Sub.2/1984/38	Ce document n'est pas paru	
E/CN.4/Sub.2/1984/39	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/Sub.2/1984/40	Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide : rapport préliminaire établi par M. Whitaker	4

E/CN.4/Sub.2/1984/41	Lettre datée du 5 juillet 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1984/42	Lettre datée du 6 août 1984, adressée au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	6
E/CN.4/Sub.2/1984/21/ Add.6 à 8	Rapport final (dernière partie) présenté par le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo	10

Documents ayant fait l'objet d'une distribution limitée

E/CN.4/Sub.2/1984/L.1	M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Cepeda Ulloa, Mme Daes, M. Deschênes, M. Despouy, M. George, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Yimer : projet de résolution	4
E/CN.4/Sub.2/1984/L.2	M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution de résolution	15 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.3	M. Al Khasawneh, M. Bhandare, M. Dahak, M. Deschênes, M. Joinet M. Roche : projet de résolution	15 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.4	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Dahak, M. George, M. Joinet, M. Martínez Báez M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson : projet de résolution	5 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.5	M. Roche, M. Whitaker : projet de décision	5 b)

Point de l'ordre
 du jour

E/CN.4/Sub.2/1984/L.6	M. Al Khasawneh, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.7	M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution	5 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.8	M. Bhandare, Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Cepeda Ulloa, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.9	M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Khalifa, M. Mazilu, M. Simpson : projet de résolution	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.10	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. George, M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.11	M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. Joinet, M. Mazilu, M. Roche, M. Takemoto, M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.12	M. Roche, M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.13	M. Deschênes, M. Roche : projet de décision	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.14	M. Bossuyt, M. Dahak, M. Deschênes, M. Despouy, M. Roche, M. Takemoto, M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.15	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Dove-Edwin, Mme Gu Yijie M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Whitaker : projet de résolution	8 c)

E/CN.4/Sub.2/1984/L.16	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Carey, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1984/L.17	M. Alfonso Martínez, M. Al Khasawneh, M. Bossuyt, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Roche, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero, M. Whitaker : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.18	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Deschênes, M. George, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.19	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. George, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/1984/L.20	M. Al Khasawneh, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.21	M. Bossuyt, M. Deschênes, M. George, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1984/L.22	M. Bossuyt, Mme Daes, M. Dahak, M. Deschênes, M. Dove-Edwin, Mme Gu Yijie, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Whitaker : projet de résolution	9
E/CN.4/Sub.2/1984/L.23	M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Deschênes : projet de résolution	11
E/CN.4/Sub.2/1984/L.24	M. Whitaker : projet de résolution	6

Point de l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1984/L.25	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, Mme Daes, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Roche, M. Simpson : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.26	M. Bossuyt, M. Deschênes, M. George, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.27	M. Alfonso Martínez, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Takemoto : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.28	M. Sofinsky : projet de décision	10
E/CN.4/Sub.2/1984/L.29	M. Sofinsky : projet de résolution	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.30	M. Despouy, Mme Gu Yijie, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Uribe Portocarrero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.31	M. Sofinsky : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.32	M. Sofinsky : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1984/L.33	Mme Daes, M. Deschênes, M. Joinet, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Valdez Baquero, M. Whitaker : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.34	M. Al Khasawneh, M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Bossuyt, M. Chowdhury, M. Dahak, M. Despouy, M. George, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	8
E/CN.4/Sub.2/1984/L.35	M. Al Khasawneh, M. Chowdhury, M. Dahak, M. George, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Roche, M. Simpson, M. Takemoto, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero, M. Whitaker, M. Yimer : projet de résolution	12

Point de l'ordre
du jour

E/CN.4/Sub.2/1984/L.36	M. Alfonso Martínez, M. Bhandare, M. Chowdhury, M. Despouy, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Simpson, M. Sofinsky, M. Valdez Baquero, M. Yimer : projet de résolution	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.37	M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Martínez Báez, M. Mubanga-Chipoya, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.38	M. Bossuyt, M. Despouy, M. Joinet, M. Roche, M. Uribe Portocarrero, M. Valdez Baquero : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.39	M. Al Khasawneh, M. Whitaker : projet de résolution	12
E/CN.4/Sub.2/1984/L.40	M. Alfonso Martínez, M. George, M. Despouy, M. Joinet, M. Khalifa, M. Martínez Báez, M. Mazilu, M. Mubanga-Chipoya, M. Simpson, M. Yimer : projet de résolution	6
E/CN.4/Sub.2/1984/L.41	M. Alfonso Martínez, Mme Daes : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1984/L.42	M. Roche : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1984/L.43	M. Roche : projet de résolution	14
E/CN.4/Sub.2/1984/L.44	M. Bossuyt : projet de résolution	13
E/CN.4/Sub.2/1984/L.45	M. Sofinsky : projet de résolution	10
E/CN.4/Sub.2/1984/L.46	Mme Daes : projet de résolution	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/L.47	M. Bossuyt, M. Whitaker : projet de résolution	3
E/CN.4/Sub.2/1984/L.48	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Sous-Commission - Note du Secrétaire général	16

<u>Documents présentés par des organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/1	Déclaration écrite présentée par Amnesty International	8 a)
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/2	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/3	Déclaration écrite présentée par le Four Directions Council	10
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/4	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie	9
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/5	Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute	6
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/6	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	6 b)
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/7	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie	14
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/8	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie	10
E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/9	Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie	4